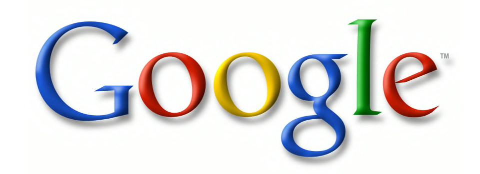

Google


CHRISTO ET ECCLESIÆ
SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650
Bought of Rapage.
Rec. May 8.
1841.
870

HISTOIRE DU JURY.

Ouvrages sous presse.

Politique de tous les cabinets de l'Europe. 4[e] édition, refondue entièrement. Par M. le comte de Ségur, de l'Académie française, pair de France, ancien ambassadeur en Russie. 3 vol. in-8°. Prix : 21 fr.

Tableau historique et politique de l'Europe. 4[e] édition, entièrement refondue. Par M. le comte de Ségur. 3 vol. in-8°. 21

Ouvrages nouveaux.

Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale depuis 1789 jusqu'à ce jour. 20 vol. in-8°. 120

Et avec 120 portraits des plus illustres orateurs 160

En vélin, le double.

OEuvres complètes de dom Barthélemy de Las-Casas, évêque de Chiappa, défenseur des libertés des naturels de l'Amérique; précédées de sa vie, avec des notes historiques, etc.; par J. A. Llorente. 2 vol. in-8°. 13 50

Voyageur moderne, ou Extraits des Voyages les plus récens dans les quatre parties du monde, publiés en plusieurs langues, jusqu'en 1822. 6 vol. in-8° avec 36 belles gravures de costumes. 36

Fig. coloriées, 46

La même édition en 12 vol. in-12. 30

IMPRIMERIE DE DAVID,
RUE POT-DE-FER (F.-S.-G.).

HISTOIRE

DU JURY,

PAR M. AIGNAN,

MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE).

Contrà periculosissimas hominum potentias conditioni omnium civium providisse, judices, videamini.

CICERO, *pro Cælio.*



PARIS,

ALEXIS EYMERY, LIBRAIRE, RUE MAZARINE, N° 30

ET, A BRUXELLES, CHEZ DEMAT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1822

Au Général La Fayette.

Hommage

de Vénération & d'Amitié.

AVERTISSEMENT.

D'ALEMBERT, dans l'Éloge de l'abbé de Saint-Pierre, unit son vœu à celui de ce philanthrope, pour que chaque homme de lettres qui n'ose troubler son repos en publiant ses idées sur les matières de politique ou autres, laisse du moins un testament de mort où il expose naïvement et librement toute sa pensée. Ceux qui useraient de cette innocente ressource « n'auraient plus, dit-il, la douleur d'accréditer les sottises qu'ils devraient détruire; et leur réclamation, quoique tardive et timide,

serait, pour ainsi dire, une porte secrète qu'ils ouvriraient à la vérité (1). »

Il est bien de tâcher d'être utile après sa mort ; il est mieux de chercher à l'être de son vivant. La magistrature de l'homme de lettres a, comme toutes les autres, ses devoirs à remplir et ses périls à braver.

Toutefois, je me demande quel péril, sous le gouvernement le plus ombrageux, courrait un écrivain qui prêcherait la soumission même aux mauvaises lois, redouterait pardessus tout le désordre, et ne haïrait dans les abus que les abus eux-mêmes? Ou, si cette mission paraissait encore trop hardie, quel péril courrait un écrivain qui, sans s'adresser à aucun état en particu-

(1) D'Alembert ne savait pas, en écrivant ceci, qu'il pouvait survenir telle législation qui bouchât même les portes secrètes; et qu'à un auteur craintif, encore faudrait-il un éditeur courageux.

lier, envelopperait des généralités inoffensives de la théorie et de l'histoire ses conseils ou ses plaintes, ses avertissemens ou ses regrets?

En effet, l'opposition convient aux gouvernemens libres; l'apologue, aux gouvernemens despotiques; l'histoire, aux gouvernemens mixtes. Ils ont précisément le degré de force ou de patience nécessaire pour supporter sa lumière douce et sa paisible influence.

L'histoire que j'entreprends d'écrire est celle du Jury. J'entreprends de l'écrire, quoique je ne sois pas jurisconsulte, et peut-être parce que je ne suis pas jurisconsulte. Je me propose de rechercher ce que le jury doit être, en examinant ce qu'il fut et ce qu'il est. « Il faut éclairer les lois par l'histoire, » a dit Montesquieu, qui joignit admirablement le modèle au précepte.

Après tant d'écrits sur cette matière,

je la crois neuve encore en plusieurs points. Surtout elle offre un intérêt qui ne vieillit pas, tant on a soin de le rajeunir. La justice arbitraire est un gouffre immense et insatiable qu'il est urgent de fermer. Toutes les opinions, dans tous les pays, lui ont fourni des victimes; et dans quel pays plus que dans le nôtre? Cela s'oublie. On danse après les révolutions, comme on bâtit après les tremblemens de terre, comme on se marie en foule après la peste. En France, on danserait sous les plombs de Venise et sur les cachots du Saint-Office, pourvu que la salle fût brillante.

S'amuser est une bonne chose; réfléchir est une bonne chose aussi. On ne doit ni se souvenir toujours, ni toujours oublier. Pour nous, hélas! l'effort de mémoire n'est pas grand; les spectacles, les souvenirs sont d'hier. Durant les discordes civiles, quelle mère peut être sûre

de ne pas nourrir son fils pour l'échafaud?

Il y a pourtant en ceci de quoi méditer sérieusement. Pour tout ce qui entre dans le commerce, on crée des assurances; pour l'honneur, l'existence, la sécurité des citoyens, on n'y pense pas.

L'Université nationale de Tubingen vient de proposer comme sujet de prix la tâche que je me suis imposée. Un moment j'ai eu la pensée de disputer la palme dans ce noble concours; j'y ai bientôt renoncé. Je ne me sens pas de force à lutter d'érudition en Allemagne, ni quelque part que ce soit; et, quand je le pourrais, je me dis avec le poëte : « Le prix à conquérir ici n'est ni un vase ni un trépied d'or. »

D'ailleurs, je jette les yeux sur l'Europe, et je vois que le temps presse. Timon d'Athènes avait un figuier auquel plusieurs hommes avaient trouvé du plai-

sir à se pendre. Il afficha un jour l'avis suivant : « Si quelqu'un encore vent se pendre à mon figuier, qu'il se dépêche; car j'ai résolu de l'abattre. »

HISTOIRE DU JURY.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'est que le Jury. — Justice primitive ; peuples d'Europe ; peuples d'Asie.

D'où le jury vient-il? Quelle contrée a donné naissance à cette belle plante qui ne peut fleurir que sur le sol de la liberté? La devons-nous aux anciennes républiques? aux forêts de la Germanie? à l'Angleterre? Si c'est à l'Angleterre, y est-elle indigène? Y a-t-elle été apportée par les Danois, ou par les Normands?

Toutes ces questions sont superficielles, et ne vont pas aux entrailles de la chose. Le jury, c'est-à-dire le jugement du pays, n'est le produit particulier d'aucune terre; c'est, pour la mutuelle garantie des citoyens, la création spontanée, l'inspiration commune de tous les peuples qui ne sont

point aveuglés par l'ignorance, ou comprimés par la terreur, ou avilis par la servitude. C'est l'expression même de la société, et la condition première de son contrat; c'est cette loi dont parle Cicéron, « qui n'est point écrite, mais innée; que nous n'avons ni apprise, ni reçue, ni lue; mais tirée, arrachée, exprimée de la nature même; cette loi pour laquelle nous n'avons pas été façonnés, mais organisés; dont nous ne sommes pas saisis, mais imbus. »

La substance du jury est d'être une émanation directe de la cité, distinguée du magistrat; sa forme, de n'opérer que sous la direction et l'autorité du magistrat. Là où cette forme est omise, les garanties manquent au bon ordre; là où cette substance est altérée, les garanties manquent à la liberté.

Ici, comme en tout, la différence est grande entre la chose et le mot. Plusieurs peuples ont connu le jury sans en connaître le nom; plusieurs en possèdent le nom; et rien de plus.

Quelles sont les assurances tout à la fois populaires et légales sur lesquelles a reposé dans tous les temps, chez les principaux peuples, l'administration de la justice; et sur quelles assurances cette administration doit-elle reposer dans un gouvernement repré-

sentatif? Voilà ce qu'il s'agit de rechercher ; car point de gouvernement représentatif sans jury. Loi faite par les délégués du peuple, et justice rendue par les délégués du pouvoir, ne se peut.

Un long temps s'écoula sans qu'aucune idée de balancement ou même de distinction des pouvoirs fût connue des sociétés. Les gros livres écrits pour prouver qu'elles commencèrent par les monarchies ou débutèrent par les républiques, ne prouvent absolument rien. Républiques ou monarchies leur étaient également étrangères dans le sens que nous attachons à ces mots. Tout y était confondu : police, guerre, administration, religion, justice ; et dans la justice, le civil ne s'y distinguoit point du criminel, ni la cité du magistrat. Quelques hommes y régloient arbitrairement toute chose, sauf la prompte et facile insurrection des mécontens. De nos jours, il y a tel village en Europe, où l'autorité d'un maire va plus loin que cette toute-puissance.

Si vous voulez découvrir jusqu'en ses moindres ressorts le mécanisme politique des vieux temps, ouvrez Homère. Treize *basileus* ou rois, décorés du sceptre, et sur lesquels Al-

cinoüs n'a qu'un pouvoir de prééminence, gouvernent la petite île des Phéaciens (1).

C'est le peuple qui, dans Ithaque, choisit ses chefs et les révoque. « Certes, dit Télémaque aux prétendans, il n'est pas mauvais d'être roi, tout aussitôt on devient plus riche et plus honoré ; mais Ithaque en a beaucoup de vieux et de jeunes ; si le divin Ulysse est mort, qu'elle lui nomme parmi eux un successeur, et qu'on me laisse régner sur ma maison (2). »

Le droit de rendre la justice, est l'attribut commun de tous ces rois, les élus du peuple. A la porte de leurs maisons appelées palais par nos poëtes, sont des pierres blanches et polies sur lesquelles sont assis ces juges ; là se tient Nestor, le sceptre en main ; là se tenait avant lui Nélée son vieux père (3).

Quelquefois c'est au milieu de la place publique, sur des siéges circulaires, que les juges ou vieillards sont assemblés. Un meurtre a été commis, le meurtrier jure devant le peuple qu'il en a payé la rançon ; l'accusateur nie. De part et d'autre, des témoins sont en-

(1) Odyssée, liv. 8.
(2) *Id.*, liv. 1er.
(3) *Id.*, liv. 3.

tendus; de part et d'autre, sont proférées des acclamations de faveur ou de haine. Les hérauts imposent silence; les juges prononcent (1): telle est la justice de ces temps-là.

Remarquons bien qu'il n'est ici question que des peuples énergiques de l'occident; ceux de la molle et servile Asie présentent des mœurs et des institutions toutes différentes. Là, depuis des myriades de siècles, on a déjà pu voir se former, soit par les agrégations de petites peuplades, soit par la facile conquête des immenses troupeaux d'hommes, les circonscriptions des grands empires, et les cours des grands rois, et les gouvernemens des grandes provinces, et toute la misère des faibles et tout le despotisme des forts. Ce ne sont plus quelques-uns qui peuvent tout; c'est un seul, et qui peut tout sur des multitudes sans nombre, et sur des terres sans limites. La concentration des pouvoirs n'est plus l'effet de l'ignorance qui ne sait rien diviser, mais de la servitude qui ne sait rien retenir. Le bâton ou sceptre des pasteurs du peuple, est dans sa main pesante une verge de fer et de plomb. Invisible au fond de son palais, il juge sans appel personnes et biens;

(1) Iliade, liv. 18.

l'arbitraire et le secret sont ses ministres, ses officiers, ses bourreaux. Dans chaque famille, à son exemple, s'élève l'autorité terrible et absolue du père; de même que le despote s'entoure de quelques esclaves comme d'un conseil, le père s'entoure de quelques parens comme d'un tribunal (1).

Toutefois, sur cette terre de despotisme et de désolation, quelques garanties judiciaires apparaissent encore à de rares intervalles, comme quelques jets de verdure dans les steppes de ses déserts.

C'est ainsi que, chez les Assyriens, des espèces de magistrats municipaux que choisissait le peuple sous la suprématie du chef de l'état, prononçaient sur plusieurs crimes et délits. Les uns veillaient à la sainteté du mariage et infligeaient des peines à l'adultère; d'autres étaient chargés de punir le vol; d'autres de réprimer et de châtier toute espèce de violence (2).

C'est encore ainsi qu'un exemple éclatant d'un jugement par pairs eut lieu à Ninive, lorsque Bélésis, prêtre guerrier, accusé d'a-

(1) Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. [MONTESQ., Esprit des Lois, liv. 4, ch. 2.]

(2) Strabon, liv. 16.

voir dérobé l'or des cendres du palais de Sardanapale, fut jugé et condamné à mort par ses compagnons d'armes (1).

Et la vieille Égypte, asiatique par ses mœurs et par ses origines, n'entrevit-elle pas la première le fondement de toute société humaine, lorsqu'elle rendit cette belle loi qui mettait la vie de chacun sous la protection de tous, et faisait peser la responsabilité de l'attaque sur quiconque avait dénié la défense (2)?

Et la république juive ne fut-elle pas originale et remarquable en ses institutions judiciaires, comme en toute autre chose! Elle le fut à tel point, que son système d'administration de la justice mérite qu'on s'y arrête un moment.

(1) Diodore de Sicile, liv. 2.
(2) *Id.*, liv. 1er.

CHAPITRE II.

Système judiciaire des Juifs. — Les *Sophetim* et les *Soterim*. — Leurs attributions. — Étaient choisis par le peuple. — Instruction publique des causes. — Égalité des peines. — Douceur remarquable envers l'accusé. — Révision des arrêts. — Humanité dans l'exécution. — Condamnation de Jésus-Christ. — Jugemens de zèle.

Un des hommes les plus prodigieux de l'antiquité, Moïse, qui, de même que Romulus, porta dans sa tête toutes les futures destinées de son peuple, fit de l'égalité politique le principe de sa théocratie. Dans sa république fédérative, soit qu'elle dût quelque jour admettre un roi populaire, comme il lui en laissait la faculté, soit que, toujours sous l'autorité du grand-prêtre, elle restât soumise à un juge ou général, point d'autres priviléges entre les tribus que la prérogative du sacerdoce conférée aux descendans de Lévi. Des patriarches, ou *démarques*, comme les Septante les appellent, en sont les chefs; et tous les citoyens jouissent des mêmes droits. Abraham est leur père commun; nul de ses

enfans ne cherche à humilier l'autre en se prétendant plus noble que lui.

Moïse supprima l'autorité patriarchale des familles, pour y substituer celle de l'état. Lui-même, et les soixante-dix anciens qui l'assistèrent, formaient le grand sanhédrin, ou conseil de la nation. Sous eux, étaient choisis par les tribus, des gardiens, ou conducteurs, les uns de mille Israélites, les autres de cent, les autres de cinquante.

Les Juifs, dans l'organisation de leur pouvoir judiciaire, distinguaient les *sophetim*, ou juges proprement dits, qu'ils avaient empruntés des Syriens, et les *soterim*, ou officiers chargés d'exécuter leurs sentences; ministère qui, en Judée, n'avait rien de honteux. Ces officiers étaient en même temps juges de police municipale. Le fouet, ou le bâton à la main, ils parcouraient les places, les marchés, et châtiaient les fripons et les turbulens. Jésus-Christ exerçait des fonctions de soterim, lorsqu'il chassa les marchands du Temple.

Quant aux sophetim, ils formaient dans chaque bourgade, pour la décision des causes ordinaires, un tribunal de trois juges choisis par le peuple, ou quelquefois, en qualité d'arbitres, par les parties elles-mêmes.

Mais s'agissait-il d'un procès capital, soit qu'il concernât les hommes ou les animaux, toujours assimilés aux hommes par la loi de Moïse? un sanhedrin de vingt-trois sophetim institué dans chaque ville dont la population excédait cent-vingt familles, était seul compétent pour en connaître. Jérusalem en avait deux dans le voisinage du Temple.

On croit qu'un seul juge se livrait à l'instruction préparatoire des causes; mais il est certain que le jugement n'était jamais rendu que par plusieurs. L'axiôme fondamental de la jurisprudence des Hébreux, lequel les distingue de tout le reste de l'Orient, était: Ne jugez pas seul (1). Le roi, lui-même ne faisait pas exception à cette maxime tutélaire (2). Salomon la méconnut; mais Salomon corrompit la loi de Moïse et les mœurs des Hébreux.

Tous les Juifs étaient admissibles aux judicatures, excepté à la plus haute, c'est-à-dire au tribunal des Sept, chargé d'attributions

(1) Selden, du Droit naturel et des gens selon la discipline des Hébreux, ch. 11.

(2) *Rex nec judicat nec judicatur.* Misna, ou Système de tout le droit des Hébreux, t. 4. Du Sanhédrin, ch. 2.

spéciales. Là, on ne voulait que des hommes riches, comme présumés plus indépendans; bien faits, la bienveillance de l'âme était censée unie à la grâce du corps: d'un âge mûr, pour que les décisions fussent plus sages; pères de famille enfin, tant on craignait l'endurcissement de l'âme dans le célibat ou dans la stérilité.

A l'égard des autres tribunaux, parmi lesquels il y en avait un pour les étrangers, aucune science n'était demandée à ceux qui les composaient. Mais ils devaient réunir ce qui est plus difficile à trouver que la science, le désintéressement, la piété, la bonne réputation, l'amour de la vérité, la douceur surtout (1), qui présidait à toute l'instruction des causes, et qui formait, ainsi que nous allons le voir, un attribut fort remarquable du Code judiciaire des Hébreux.

Voici d'abord quelles touchantes instructions étaient données aux juges: « Vous ne recevrez point la parole du mensonge, et vous ne prêterez point la main à l'impie, pour porter un faux témoignage en sa faveur.

» Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal; et, dans le ju-

(1) Maimonide, du Sanhédrin.

gement, vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité.

» Vous ne vous écarterez point de la justice pour condamner le pauvre.

» Vous ne recevrez point de présens, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, et qu'ils corrompent les jugemens des justes (1). »

Toute instruction était publique. L'accusé vêtu de noir et les cheveux en désordre, était assis sur un siége élevé (2). On entendait d'abord la plainte, et c'était à l'accusateur à la prouver, comme de raison. Puis on écoutait les témoins (3).

La faculté de rendre témoignage était interdite aux usuriers, aux joueurs, aux esclaves, aux gens infâmes, aux parens (4).

On procédait ensuite à l'interrogatoire de l'accusé. « Les juges ne se permettaient pas de lui tendre des piéges, de lui inspirer de la crainte; usage indécent et féroce qui s'est malheureusement établi chez la plupart des nations modernes.... Chez les Juifs, au contraire, les expressions employées envers l'ac-

(1) Exode, ch. 23.
(2) Josephe, liv. 14, ch. 9.
(3) Misna, t. 4.
(4) *Id.*, t. 2.

cusé respiraient presque toujours l'humanité et une sorte de bienveillance. » (1)

L'aveu du coupable modérait la peine; mais il ne suffisait pas pour entraîner sa condamnation, qui ne pouvait résulter que de la déposition de deux ou trois témoins (2).

Les peines étaient égales pour les coupables de tous les rangs; les réparations, égales envers les offensés quels qu'ils pussent être. Point de ces odieuses appréciations de personnes, graduées, dans les temps modernes, selon les échelles oligarchiques ou féodales. Tout homme, d'après le Code israélite, était également réputé la créature de Dieu. Une amende de cinquante sicles punissait indistinctement le commerce criminel avec la fille du Roi ou avec celle d'un particulier (3).

Toute condamnation devait être prononcée à jeun, et à la majorité de deux voix au moins. Ainsi, sur vingt-trois juges, il en fallait treize pour condamner. Jamais deux sentences capitales dans des causes différentes, n'étaient rendues le même jour. L'arrêt

(1) M. Pastoret, de la Législation des anciens, t. 4, p. 112.

(2) Deutéronome, ch. 19.

(3) Génare de Babylone, de la Dét.

porté ne devenait définitif que lorsque les juges, après s'être recueillis tous un jour dans la retraite, revenaient le lendemain confirmer sur leur tribunal le jugement de la veille. Les Juifs ne connaissaient pas ce scandale de magistrats qui, sans transition, passent d'un arrêt de mort, aux dissipations et aux fêtes.

Et il est à remarquer que l'appel des juges à eux-mêmes n'était ouvert qu'en faveur du condamné; les opinions qui l'avaient absous étaient irrévocables (1).

A présent, suivons ses pas jusqu'au moment du supplice. Alors tout espoir, toute protection ne l'abandonnent pas encore. Deux magistrats inférieurs l'accompagnent, chargés d'entendre et d'apprécier ses dernières déclarations.

Le voilà près du lieu fatal. Tout-à-coup un héraut demande au peuple si nul défenseur ne se présente. S'en présente-t-il un? Le malheureux est reconduit dans sa prison, et son procès revu. Ce fut ainsi que Daniel sauva Suzanne.

Enfin, toute l'indulgence israélite est épuisée en faveur de sa victime. On l'a ramenée

(1) Selden, du Sanhédrin.

jusqu'à cinq fois du supplice à la prison et de la prison au supplice, sans que les efforts de ses défenseurs aient vaincu l'évidence terrible qui l'accable. La société troublée et mise en péril, réclame impérieusement un salutaire exemple. Alors, à dix coudées de l'échafaud, et avant que les yeux du coupable puissent en contempler l'épouvantable appareil, on lui demande l'aveu de son crime; on lui voile la tête; et le dernier bienfait de la pitié qui se retire est d'enivrer le malheureux (1).

Quand les bourreaux de Jésus-Christ lui présentaient du fiel et du vinaigre, leur férocité parodiait cet acte compatissant.

Les Esséniens, secte juive, d'une vertu rigide, poussaient encore plus loin, selon Josephe, le respect de la vie des hommes. Il leur fallait au moins cent juges pour prononcer une condamnation capitale; mais, une fois prononcée, ils ne la révoquaient pas.

Après les conquêtes d'Alexandre, les Juifs, lorsqu'ils se furent hellénisés, empruntèrent les formes de jugemens que nous allons voir s'établir dans Athènes, et les conservèrent sous la domination romaine, excepté que le

(1) Misna, t. 4.

directeur de la cause était un magistrat romain, tandis que les juges qui seuls avaient droit de suffrages, continuaient d'être juifs, et choisis par les Juifs. Ponce-Pilate devant qui les princes des prêtres et les anciens amenèrent Jésus-Christ, est appelé par Saint-Mathieu (1), chef ou directeur du dicastère : et voilà pourquoi, n'ayant point contribué de sa voix à la condamnation, il put se laver les mains, et se dire *innocent du sang de ce juste*.

Le jugement qui fit périr sur la croix le divin législateur des chrétiens fut rendu par acclamation. Ceux qui le rendirent ainsi, étaient les sénateurs et les pontifes, c'est-à-dire, la noblesse et le clergé de Jérusalem. Le fils de Dieu et sa doctrine n'avaient pour eux que le tiers-état (2). Cette justice violente,

(1) Ch. 27.

(2) On sait que le crime de Jésus était d'*instruire* le peuple et de le *disposer* à *une amélioration politique*. « Il soulève le peuple par la doctrine qu'il répand dans toute la Judée. » (Saint-Luc, ch. 23.) Aussi les *honnêtes gens* lui reprochaient-ils les doctrines perverses, séditieuses, libérales. « Voici un homme que nous avons trouvé, qui pervertissait notre nation. (*Id.*) Et les agens provocateurs ne manquèrent point au procès de l'homme-dieu. « Comme ils ne cherchaient que les occasions de le perdre, ils lui envoyèrent des personnes apostées, qui contrefaisaient les gens de bien,

soudaine, impétueuse, fréquemment exercée dans l'antique Orient, est ce que nous connaissons sous le nom de *Jugement de zèle*. Quand les juges ont du zèle, la société est malade et les justes en péril.

pour le surprendre dans ses paroles, afin de le livrer au magistrat et au pouvoir du gouverneur. » (*Id.*, ch. 20.) Quels que soient les temps, les persécuteurs, la victime, l'oppression a sa routine faite; elle ne peut rien inventer de nouveau.

CHAPITRE III.

Dicastères d'Athènes ; première constitution du jury. — Institués par Solon. — Dans quelles vues. — Leur nombre. — Leurs attributions. — Leur formule de serment. — Leur mode de procéder. — Juridiction de l'Aréopage. — Juges ambulans.

Après cette excursion dans des climats et chez des peuples qui n'ont rien de commun avec nous, il est temps de revenir à notre Europe, et d'y voir naître la science du Gouvernement et de la justice, chez ces Grecs, nos maîtres dans les arts qui savent régler la vie, comme dans ceux qui savent la charmer.

Leur existence fut long-temps celle des peuples primitifs ; faisant la guerre, d'abord pour leurs besoins, plus tard pour ceux de leurs rois.

Les rois d'alors aimaient beaucoup la guerre. Ils trouvaient qu'elle les rendait plus riches et plus absolus. D'ailleurs, elle attirait à eux aux dépens des forces de la patrie, un vasselage déjà si étroit, que la langue di-

sait : *Ceux autour d'Achille, ceux autour d'Agamemnon*, pour signifier la seule personne d'Agamemnon ou d'Achille. Les hommes étant réduits en fractions, la somme des fractions équivalait à un entier.

Mais ce plaisir de faire la guerre séduisit trop les rois. Ce n'était, de toutes parts, que grandes et petites expéditions, soit de brigandage, soit de piraterie. Nestor, qui s'était illustré dans sa jeunesse par le pillage des troupeaux d'Étolie, Nestor recevant chez lui Télémaque, lui demande sans façon s'il parcourt les mers comme pirate ou comme voyageur. (1).

La plus fameuse de ces guerres, celle de Troie, qui dura vingt ans y compris le retour, jeta dans les familles et dans les états de la Grèce, un tel bouleversement et une telle anarchie; tant de villes et de campagnes furent en proie aux brigands; on vit tant de couches souillées et tant d'héritages dévastés; tant d'imposteurs insultèrent à la sainteté des dieux lares; tant de fois le fer ou le poison portèrent sur leurs autels le deuil, la terreur et le sacrilége, que les peuples réfléchirent sur la cause de tous ces désordres, et crurent

(1) Odyssée, liv. 3.

la reconnaître dans le pouvoir absolu d'un seul. Plusieurs états y substituèrent le pouvoir absolu de quelques-uns, mais ils ne firent que déplacer le mal, et peut-être l'aggraver: d'autres, le pouvoir absolu de tous; et c'était le pire des maux.

Enfin, Solon parut; Solon qui refusa d'être roi, pour rester philosophe, homme d'état, poëte et négociant; Solon, l'un des plus grands et des plus aimables hommes de l'antiquité.

Il parut dans Athènes, ville non moins remarquable entre les villes, que son législateur entre les législateurs. Athènes avait des arts et de la politesse, des magistrats et des lois, quand le glaive effréné régnait encore autour d'elle, et quand le gland de la Thessalie servait encore de pâture aux Pélasges. Aussi dans l'oraison funèbre des guerriers tués à la défense de Corinthe, l'orateur Lysias, s'écriait-il avec un noble orgueil: « La justice et la vertu furent nos fondatrices et nos mères. Cette terre que nous habitons, nous ne l'avons point conquise par le brigandage; elle fut pour nous, de tous les temps, le sol de la patrie. Nous fûmes le premier et le seul peuple de cet âge qui, d'un vœu unanime, chassa les tyrans et fonda la liberté. Nous n'eûmes

qu'un cœur et qu'une âme pour diriger nos affaires. Craintes et espérances, nous mîmes tout en commun. Punir le crime et récompenser la vertu, fut le seul but de nos efforts. La loi, enfin, devint notre seul roi; la justice, notre unique précepteur. »

Cependant, par une tendance inévitable, cette démocratie pure, si belle dans les mœurs des peuplades naissantes et dans les discours des peuples civilisés, avait insensiblement dégénéré en tyrannie. Peu à peu les serviteurs de l'état en étaient devenus les maîtres, et, de ses propres trésors, avaient acheté la chose publique. Ce fut alors que Solon vit l'asservissement du peuple, et que son doux et puissant génie en trouva le remède dans le balancement, jusqu'alors inconnu, des pouvoirs. Sa république est appelée démocratique, parce que les ambitieux et les flatteurs de la multitude y régnèrent définitivement en brisant la constitution de l'état; mais cette constitution, de sa nature, était mixte. L'*isotès*, ou égalité politique, qui en faisait la base, n'était que la jouissance commune des mêmes droits; l'archontat, le sénat et l'aréopage, formaient l'élément aristocratique du Gouvernement; et quant à l'é-

lément populaire, il se composait des assemblées législatives du peuple, et des *dicastères* ou tribunaux de justice, dont voici l'organisation.

De même que l'initiative et la direction des lois appartenaient au sénat, de même l'initiative et la direction de la justice appartenaient aux archontes. Lorsqu'une plainte s'élevait en action civile ou criminelle, le motif et les circonstances en étaient examinés par le magistrat tenant l'audience, et qui était ordinairement un des six archontes thesmothètes; ou, en cas d'empêchement, un des inspecteurs des travaux publics. Le plaignant était appelé pour déclarer si ses témoins étaient prêts, ou s'il en avait de nouveaux à produire; le défenseur, pour proposer ses moyens et ses exceptions. Cet examen préparatoire s'appelait *anacrise* (1). La cause, ainsi préparée, était rejetée ou admise par le magistrat; et ce n'était qu'après son admission que le dicastère en était saisi.

Tout Athénien, âgé de trente ans accomplis, d'une vie irréprochable, et qui ne devait rien au trésor public, était habile à remplir

(1) Jul. Pollux, Onomastiq., liv. 8.

les fonctions de *dicaste*. Le sort décidait à quel dicastère il devait appartenir; car les Athéniens en avaient de plusieurs sortes.

Quatre étaient institués pour les seules causes de meurtres. L'un jugeait les meurtres involontaires; l'autre, ceux que l'accusé prétendait être justes; le troisième, ceux dont les auteurs étaient inconnus; le quatrième enfin, les meurtres imputés à des bannis. Les membres de ce dernier dicastère siégeaient sur le rivage. L'accusé restait sur son vaisseau; et c'était de là qu'il prononçait sa défense.

Mais le plus important de tous, était l'*Héliée*, ou dicastère des Héliastes, qui jugeaient les causes civiles et les causes criminelles, et qui tiraient leur nom du soleil, parce qu'ils siégeaient en plein air. Ce tribunal était composé de cinq cents dicastes; nombre que, dans les causes très-graves, on portait souvent à mille ou même à quinze cents, et quelquefois à deux mille, par l'adjonction d'un ou deux ou trois autres dicastères (1); et toujours on avait soin de mettre une unité en dehors de ces nombres, afin de rompre l'égalité des suffrages, dont un seul de plus en-

(1) Jul. Pollux, Onomast., l. 8. Lysias, contre Agoratus.

traitait la condamnation (1). Socrate ne fut condamné que de deux voix.

Voici comment avait lieu la répartition des dicastes entre les tribunaux. Chaque dicastère portait pour inscription une lettre de l'alphabet, et chaque citoyen faisait partie de tel ou tel, d'après la lettre correspondante qu'il tirait au sort. Une tablette marquée de son nom, et une baguette portant celui du tribunal, étaient les attributs de sa dignité.

Démosthènes, dans son accusation contre Midias, nous donne une imposante idée du pouvoir et des obligations des dicastes. « Que peut la loi par elle-même, dit-il, contre les dommages dont les citoyens se plaignent? Rien. La loi est une lettre morte, privée de toute faculté de secours. C'est vous, dicastes, vous qui êtes la loi mise en action, la loi secourable aux opprimés; mais comme elle n'est forte que par vous, vous n'êtes forts que par elle; ne permettez donc pas que ni bienveillance ni compassion, ni puissance ni artifice, ni quelque considération que ce puisse être, dérobent un criminel au châtiment qu'il a mérité. »

C'était d'après cette obligation des dicastes

(1) Ulpien, sur Démosthènes, contre Timocrate.

de connaître la loi et de l'exécuter, que les prytanes étaient tenus de choisir parmi eux les nomothètes, ou commissaires chargés de mettre les lois en harmonie entre elles, et de proposer au peuple l'abrogation de celles qui ne pouvaient plus subsister (1).

Avant de procéder à l'instruction de la cause pour laquelle ils étaient réunis sous la présidence du magistrat, les héliastes, la main sur les choses saintes, c'est-à-dire sur l'autel ou sur la victime, (car toute assemblée publique commençait par des sacrifices et des imprécations) prononçaient un serment solennel dont la formule nous a été conservée par Démosthène (2) : « Je donnerai mon suffrage selon les lois et les décrets du peuple d'Athènes et du sénat des Cinq Cents. Je ne favoriserai ni la tyrannie, ni l'oligarchie, ni le renversement du pouvoir populaire, ni rien de ce qui pourrait y porter atteinte. Je ne consentirai ni à l'extinction d'aucune dette, ni au partage d'aucune terre ou maison des Athéniens. Je ne rappellerai aucun des bannis ou des condamnés à mort. Je ne chasserai ni ne permettrai qu'on chasse aucun citoyen contre

(1) Démosthènes, contre Timocrate.

(2) Oraison contre Timocrate.

les lois et les décrets du peuple et du sénat. Je ne souffrirai pas qu'aucun citoyen, archonte ou autre, passe à une seconde magistrature, avant d'avoir rendu compte de la première, ou qu'il soit renouvelé dans sa place, ou qu'il en possède deux à la fois. Je ne recevrai point de présens pour rendre la justice, et d'autres à ma connaissance, n'en recevront point pour moi directement ni indirectement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. Je n'ai pas moins de trente ans. J'écouterai avec la même impartialité l'accusation et la défense, et je prononcerai de bonne foi sur la cause présente. J'en jure par Jupiter, Neptune et Cérès. Que ces dieux me perdent, moi et ma famille, si je fausse mes sermens; mais, si j'y suis fidèle, qu'ils me comblent, moi et les miens, de prospérités! »

Les héliastes, en attestant ainsi Jupiter, Cérès et Neptune, se dévouaient, en cas de parjure, à la privation de l'air, de la terre et de l'eau. Ce serment prêté, ils étaient désignés par le nom d'*omomacotes*, ou de jurés (1).

Ensuite, ils prenaient place; et, lorsqu'ils

(1) Démosthènes, contre Midias. *Id.* Contre Leptine,

étaient assis, le magistrat faisait garder par des officiers le lieu de la séance, qui, de plus, était entouré d'une corde de cinquante pieds de long (1), pour séparer le jury de toute communication étrangère.

Le jury placé, les témoins étaient entendus. Il paraît, d'après plusieurs passages d'Eschine et de Démosthène, qui recommandent aux jurés de ne point avoir égard à des témoins corrompus, que les jurés dominaient, par leur intime conviction, tout le moral comme tout le matériel de la cause.

Après l'audition des témoins, les orateurs de l'accusation et ceux de la défense déployaient toutes les ressources de leur talent pendant la mesure de temps qui leur était respectivement assignée par le clepsydre (2).

Eschine, dans son plaidoyer contre Ctési-

(1) Pollux, liv. 8.

(2) La proposition d'un clepsydre, ou sablier, fut faite par Bouche à l'Assemblée constituante; il voulait réduire à cinq minutes le maximum du temps accordé à chaque orateur. M. de Clermont-Tonnerre, en lui répondant, affecta d'être troublé dans ses idées par le spectre des fatales cinq minutes, et cette plaisanterie fit tomber la proposition. Ce qui vaudrait mieux que le sablier pour épargner les redites et les pertes de temps dans les assemblées politiques, ce serait d'empêcher les discours écrits.

phon, nous apprend de quelle manière était distribuée cette mesure. « La durée du jugement (1), dit-il, est divisée en trois parties. La première est accordée à l'accusateur, aux lois et au public ; la seconde, au défendeur et à son conseil ; la troisième, à vous, dicastes, pour donner votre déclaration. »

C'était surtout par cette raison que, lorsque les avocats s'écartaient de la cause, il était du devoir du président de les y ramener (2). Chacune de leurs divagations était un larcin fait à l'accusé.

Il y a lieu de croire que les jurés exerçaient successivement dans l'instruction du procès les fonctions de jury d'accusation, et celles de jury de jugement. En effet, il fallait bien que l'accusation fût d'abord jugée par eux, puisqu'elle était rejetée et l'accusateur puni d'une amende de cinq cents ou mille drachmes (35 ou 70 francs), selon la gravité de la cause, s'il ne réunissait pas en sa faveur le cinquième des suffrages. Or cela suppose nécessairement un vote, tandis que la condamnation

(1) Le texte dit : *la journée*; mais ce mot *journée*, en grec, comme en latin, en français, en espagnol, a souvent un sens moral qui signifie autre chose que la révolution d'un jour.

(2) Eschine, contre Timarque.

ou l'acquittement, qui s'opérait à la majorité des voix, en suppose nécessairement un autre (1). Platon fait dire à Socrate dans son *Apologie* que, sans les intrigues d'Anytus et de Lycon, non-seulement il eût échappé à l'accusation de Melitus, mais que celui-ci eût payé l'amende de mille drachmes, parce qu'il n'aurait pas eu pour lui le cinquième du dicastère. Ainsi l'admission de la cause par le magistrat ne constituait un citoyen qu'en état de simple prévention.

Les débats terminés, un héraut, par l'ordre du président, appelait les omomoçotes à donner leurs suffrages (2); ce qu'ils faisaient par le moyen de deux *psephos*, ou petites balles d'airain, l'une trouée, l'autre pleine, que chacun d'eux recevait des mains du président. Eschine, dans son plaidoyer contre Timarque, rapporte ainsi le mode de cette opé-

(1) M. Bourguignon, dans son premier Mémoire sur le jury, prétend que le jury d'accusation n'était point connu des anciens, attendu que l'accusation était un droit de tout citoyen qui voulait l'exercer. Il confond ici le premier degré de l'accusation, autrement dit la plainte, avec la mise en accusation. Celle-ci était, comme je le crois, une première opération du jury. Dans tous les cas, elle n'appartenait pas au plaignant, puisque la plainte pouvait être admise ou rejetée par le magistrat.

(2) Potter's Archæologia græca, cap. 21.

ration : « Que celui, criait le héraut, qui est d'avis que Timarque est coupable de débauche, jette dans l'urne la balle trouée. Que celui qui ne le croit pas coupable, y jette la balle pleine. »

Cela fait, on dépouillait les suffrages, et la décision du jury était prononcée par le président, qui appliquait la peine (1).

Dans les cas d'émeute ou de désertion, le dicastère était constitué sous la présidence de l'archonte polémarque, assisté de stratéges, ou généraux de tribus (2). C'était une sorte de cour martiale, mais qui n'était pas privée de jury.

Les membres de l'Aréopage remplissaient tout à la fois les fonctions de juges et de jurés dans les causes de parricide, d'incendie, d'empoisonnement suivi de mort, d'assassinat, de blessures faites avec préméditation. Lorsque le meurtrier n'avait pas acheté le pardon des lois en composant avec la famille du mort, l'accusateur jurait devant l'aréopage, avec les imprécations les plus terribles, qu'il se présentait comme parent de la victime. S'il n'obtenait pas le cinquième des voix,

(1) Harpocration, au mot *Hegemonia dicasteriou*.

(2) Lysias, 2e Oraison contre Alcibiade.

l'accusation était rejetée et l'amende encourue, comme au tribunal des héliastes.

Après les débats et les plaidoyers contradictoires qui souvent occupaient plusieurs séances, le tribunal rendait ses jugemens par la voie du psephos. En cas d'égalité de suffrages, un héraut déposait une balle de plus dans l'urne de la pitié; cela s'appelait le suffrage de Minerve; et l'accusé était absous. Le condamné était jeté dans les fers en attendant son supplice. Mais dans l'intervalle de son premier à son second plaidoyer, c'est-à-dire après la mise en accusation, il lui était loisible de prévenir son arrêt par la fuite. Alors ses biens étaient confisqués.

L'Aréopage jugeait en plein air, et jugeait la nuit, de peur d'être séduit par la vue des accusés (1).

Aulu-Gelle (2) raconte la cause d'une fem-

(1) Le jugement de la courtisane Phryné, qui désarma ses juges en leur découvrant la beauté de son sein, ne détruit point cette assertion des orateurs grecs, s'il est vrai, comme on le croit, que Phryné fut jugée par les Héliastes, et non par l'Aréopage. Quintilien, qui rapporte ce trait, ne cite point le tribunal. La désignation de l'Aréopage est une addition de son traducteur Gédoyn, infidèle en ce point comme en beaucoup d'autres.

(2) Liv. 12, ch. 7.

me de Smyrne, restée veuve, avec un fils unique d'une grande espérance. Elle se remaria et eut un autre fils qui, de complicité avec son père, assassina l'enfant du premier lit. La femme s'étant vengée des deux auteurs de ce crime en les empoisonnant, fut traduite devant l'Aréopage. Ces juges, après un long examen, ajournèrent les parties à comparaître dans cent ans.

Enfin, les Athéniens avaient quarante dicastes ambulans, qui parcouraient les bourgades et prononçaient définitivement sur les petits procès.

CHAPITRE IV.

Corruption de la justice dans Athènes. — Salaire des dicastes, introduit par Périclès. — Procès de Cléophon. — Affaire des patriotes sous les trente tyrans.

Tel était ce fameux dicastère d'Athènes, qui mérita, même sous le despotisme d'Alexandre, les éloges d'Aristote, lorsqu'il félicita Solon d'avoir enlevé le jugement des causes à l'oligarchie pour l'attribuer à la nation (1).

Depuis plus d'un siècle, cet heureux ordre de choses était en vigueur, et néanmoins sans doute de grandes injustices avaient été commises envers d'excellens et éminens citoyens, parce qu'il n'est pas de frein qui puisse comprimer entièrement les passions insensées des hommes. Mais ces nobles victimes durent se consoler en songeant qu'il ne fallut rien moins pour les frapper que l'aveuglement de tout leur pays, tandis que, dans les états oligarchiques, il eût suffi d'un seul coup porté dans l'ombre, et dirigé par un

(1) Politiq., liv. 2, ch. 12.

bras puissant. Il y a loin de l'amende de Miltiade ou même de la ciguë de Socrate, imposées par un jugement solennel d'Athènes, à l'égorgement d'Agis dans sa prison par la toute puissance des Ephores.

Mais il est dans les destinées des meilleures choses de ne pas résister aux atteintes du temps. L'un des plus habiles corrupteurs de la multitude, Périclès, ce précurseur désastreux d'Alcibiade et de Cléon, renversa l'équilibre de pouvoirs que la sagesse de Solon avait rétabli ; il désarma pièce à pièce de leur puissance et de leur autorité le sénat, l'archontat et l'aréopage, et fit tomber les dicastères dans l'ochlocratie. . . . .

Pour atteindre ce dernier but, ses moyens furent d'exempter les riches de l'amende encourue par leur absence, et d'attacher un salaire à la présence des pauvres. Ainsi le plus bel attribut, le plus saint devoir du citoyen, celui de rendre la justice, fut converti en un métier dont les ridicules devinrent bientôt la pâture des poëtes comiques ; et les Athéniens éclairés, s'éloignant d'une fonction avilie, la laissèrent en proie à l'ignorance, et à la turbulence des plus grossiers démagogues.

Il était pourvu à ce salaire des dicastes par les consignations du demandeur et du dé-

fendeur dans les causes civiles, de l'accusateur et de l'accusé dans les causes criminelles. C'était avec le dépôt du condamné que se faisait la distribution.

Les consignations variaient selon l'importance de l'affaire. Si elle était évaluée de cent à mille drachmes, les dépôts étaient de trois drachmes chacun. Si de mille à dix mille, ils étaient de trente (1). Lucien, dans un de ses dialogues, fait dire à Mercure qu'il ne faut pas appeler trop souvent les jurés, pour ne pas payer un trop fort *dicasticon*.

Il semble résulter de ceci que le salaire des jurés n'était point fixe, et que les savans ont pu se tromper, lorsque, d'après un autre passage de Lucien (2), ils l'ont supposé de trois oboles.

Mais Athènes, ainsi livrée aux désordres populaires, ne tarda pas à subir, par un retour inévitable, le joug des réactions aristocratiques. Tout ce qu'on attaque cherche à se défendre, c'est une loi de nature. Ne vous plaignez pas que les élémens de la société soient en guerre, quand vous les avez mis aux prises les uns avec les autres. Tout excès,

(1) Voyez les Lexiques de Pollux et d'Harpocration.

(2) Dans le *bis accusatus*, ou *dicasterion*.

soyez en sûrs, appelle immédiatement un excès contraire. L'aristocratie cessant de trouver la part qui lui revenait dans les lots de la patrie, voulut s'en faire une exorbitante par le secours de l'étranger. Le spartiate Lysandre devint son refuge et son espoir, et la déplorable journée d'Agos-Potamos trouva des mains athéniennes pour y applaudir et pour l'exploiter.

Cependant, indigné des trahisons qu'il voyait se pratiquer dans le sénat à la faveur de cette journée, un des orateurs le plus chers au peuple, Cléophon, osa les lui dénoncer. Mais l'abattement de la défaite avait saisi ces esprits faibles et volages; et les conspirateurs que Cléophon se proposait de faire arrêter, firent eux-mêmes, sous un vague prétexte, arrêter Cléophon. Un décret du sénat le traduisit devant le dicastère des héliastes. C'était beaucoup; ce n'était point assez. Le sénateur Satyrus, qui devint un des trente tyrans, trouva le moyen de faire proposer par Nicomaque, et rendre une loi portant que, dans ce procès, le sénat voterait avec le dicastère, ou en d'autres termes, qu'il serait juge et partie. Dès-lors, il n'y avait plus ni dicastère ni sénat. La confusion de la politique et de la judicature devenait la ruine

de la patrie; mais qu'importe aux factions, pourvu qu'elles triomphent, que la patrie soit ruinée? Les passions n'ont pas de lendemain.

La monstrueuse réunion se fit donc, et Cléophon fut juridiquement assassiné. Ses biens, frappés de confiscation, furent reconnus beaucoup inférieurs à ce qu'on imaginait. La démocratie est quelquefois plus violente; mais l'aristocratie est toujours plus avide.

Enfin, le sénat fut au comble de ses vœux; Lysandre s'empara de la ville. Derrière son char de triomphe, il ramena les bannis; et tandis que les feux dévoraient la flotte d'Athènes, tandis que le fer renversait ses murailles, l'air retentissait des fanfares de Lacédémone, auxquelles plusieurs échos athéniens répondaient.

Quelques voix patriotiques osèrent troubler ce concert sacrilége. Quelques Athéniens osèrent dire que ce n'était point par la démolition des murs de Pirée et par la chute des dieux du Pécile que devaient être vengées les injures de l'aristocratie; aussitôt un dicastère de deux mille est convoqué pour punir ce crime. Déjà les dicastes étaient assemblés, lorsque le sénat et les trente tyrans,

pour être plus sûrs de leur proie, attirèrent à eux cette cause, et condamnèrent tous les patriotes, excepté le délateur Agoratus, qu'ils acquittèrent, « comme ayant bien travaillé (1). »

Les Agoratus de toutes les villes continuèrent à travailler si bien, qu'enfin la Grèce devint une province romaine. Les successeurs d'Alexandre avaient couvert l'Europe, l'Afrique et l'Asie de dicastères; Flaminius et Pompée, César et Sylla les couvrirent de *judicia*, ou de tribunaux.

(1) Lysias, contre Agoratus.

CHAPITRE V.

Judicia, ou tribunaux romains ; seconde constitution du jury. — Justice arbitraire sous les rois. — Organisation des tribunaux sous la république. — Formes de l'accusation.

Pourquoi les Romains furent-ils si longtemps le plus puissant peuple de la terre? C'est qu'ils furent les plus habiles dans le gouvernement et dans les lois. Tous leurs autres triomphes sortirent de celui-là; bravoure, activité, savoir, génie, prudence; c'est le gouvernement qui, dans les sociétés, fait ou défait ces choses.

Les rois auxquels Rome obéit d'abord, jouissaient avec leur conseil, d'une autorité despotique. En effet, s'il en fut ainsi partout dans l'enfance des peuples, combien plus nécessairement à Rome, dans ce repaire de bandits, contenus avec peine par la main de fer de Romulus? Il se réserva pour lui seul la connaissance des grandes causes, et déféra le reste au sénat (1).

(1) Denys d'Halicarnasse, Vie de Romulus.

Rien n'annonce que ses successeurs aient été gênés par des règles plus étroites, si ce n'est un mot de Tacite, qui dit que Servius Tullius, plus populaire que les autres, imposa des lois tutrices des monarques eux-mêmes. Mais ces tutrices ne trouvèrent pas dans Tarquin le superbe, un pupille obéissant. « Tarquin, dit Tite-Live, osa, seul et sans son conseil, se constituer juge des causes capitales. Condamner à mort, envoyer en exil, confisquer les biens, tout cela ne dépendit plus que de son caprice. Il commença par frapper les suspects; puis, ceux qu'il haïssait; puis, ceux dont il convoitait les richesses. » Et comme on pouvait appliquer à son fils, ce que Tacite dit de Domitien, « Qu'il se montrait fils de roi par les viols et les adultères, » cette peste fut vomie de Rome, et la république proclamée.

La république n'eut pas d'abord ce caractère de popularité grave, qui la conduisit plus tard à tant de prodiges. Le sénat parut un moment n'avoir renversé Tarquin, que pour se mettre à sa place. Si, dans cette grande révolution, le génie altier et féroce de Brutus eût prévalu, Rome n'eût fait que répéter Sparte; une courte et violente compression de toutes les affections de la nature

y eût été suivie d'un long débordement de tous les désordres et de tous les vices.

Heureusement pour les destinées de Rome, et malheureusement pour celles du monde, il n'en fut point ainsi; Valérius, qui mérita le beau surnom de Publicola, fut le génie tutélaire de la république. Il fit proclamer une loi, portant qu'à l'avenir, le consul ne pourrait rendre aucun jugement capital concernant un citoyen romain, sans l'ordre exprès du peuple, qui choisirait les juges, et prononcerait par appel dans les grands comices. Ainsi, séparant les haches des faisceaux, il apprit au peuple à distinguer ses magistrats de ses rois, et témoigna que c'était aux citoyens seuls que la puissance souveraine du glaive appartenait.

Cette puissance du glaive, dans Rome républicaine, n'allait pas jusqu'à frapper de mort un citoyen (1). Le châtiment même de l'exil ne naquit qu'avec le despotisme d'un seul (2). Jusques-là, tout bannissement d'un citoyen était l'ouvrage de sa détermination propre, soit qu'il s'y décidât avant son jugement, pour échapper à la confiscation et aux

(1) Cicéron, pour sa maison.
(2) *Id.*, pour Cœlina.

autres peines; soit qu'étant privé, par un arrêt public, de l'eau, du feu et du couvert, il fût réduit par cette excommunication terrible, à chercher un ciel moins inhumain. Tel était le profond respect, tels étaient les inviolables prémunissemens dont la tête d'un citoyen de Rome était entourée. Si les têtes romaines tombèrent depuis, par milliers, sous les proscriptions, cette protection même en fut la cause. La passion irritée de l'obstacle, renversa violemment des barrières qu'elle ne pouvait franchir; et la barrière des lois une fois renversée, on ne s'arrête plus, l'arbitraire est un sauvage qui s'enivre de sa fureur.

Les Romains (ceci est de la plus haute importance à bien observer) distinguaient toutes leurs causes en particulières et publiques.

Les premières étaient 1° les causes civiles jugées, selon les cas, par le préteur, ou par les centumvirs (1); 2° les petites causes criminelles, dans lesquelles le repos de l'état n'était pas directement compromis. Elles avaient pour juges les triumvirs, ou, comme les causes civiles, le préteur seul, car ses

(1) Cicéron, pour Quintius. *Id.* De la loi agraire.

trois assesseurs n'avaient pas voix délibérative (1).

Toutes les autres étaient appelées publiques ou capitales, soit qu'il s'agît d'un grand crime politique ou privé, dont la peine portait atteinte à l'état de citoyen romain, soit qu'il n'y eût à décider que sur les conditions qui constituaient cet état. Ainsi, la cause du poëte Archias, qui plaidait pour sa qualité de citoyen romain, était une cause publique, et Cicéron y attachait avec raison toute l'importance d'un procès capital, puisque la signification de ce mot, chez les Romains, n'était point relative à la perte de la tête, mais à celle des droits de citoyen. Pour eux, la vie était peu de chose, la condition de la vie était tout.

Les causes publiques étaient ordinairement jugées au forum, et conséquemment en plein air; les autres l'étaient dans des salles ou *basiliques*, ouvertes à tous les citoyens. Voici de quelle manière s'instruisait toute cause publique.

La direction en appartenait au préteur ou à son suppléant, en qualité, non de juge, mais de magistrat.

(1) Cicéron, Divination contre Verrès. Sigonius, liv. 2. Des Jugemens du peuple romain, ch. 24.

L'accusation n'appartenait au ministère public, que dans le cas de flagrant délit; alors elle était rédigée par les triumvirs, qui s'étaient assurés de la personne du coupable. Ce cas excepté, elle était toujours faite au nom de la partie plaignante, assistée de trois *souscripteurs* ou *paranymphes* (1). L'accusateur, un jour de marché, montait à la tribune aux harangues, avec la permission du magistrat, et citait l'accusé à comparaître à jour fixe devant le préteur qui, selon la nature de la cause, accordait un délai plus ou moins long pour préparer l'accusation et la défense (2).

Si plusieurs accusateurs se présentaient concurremment, celui qui demandait le moindre temps était préféré (3), à moins que le magistrat n'eût lieu de craindre quelque collusion, comme il arriva dans l'affaire de Verrès. Ces manœuvres d'accusations feintes, destinées à faire tomber l'accusation véritable, eurent lieu surtout dans les temps de la corruption de Rome, lorsque les accusations publiques, primitivement exercées

(1) Cicéron, pour Roscius d'Amérie.

(2) Asconius, sur la 3e Verrine.

(3) Asconius, sur la 3e Verrine.

par les plus respectables personnages, furent devenues, sauf de rares et courageuses exceptions, un honteux trafic et un vil métier.

L'acte d'accusation, ordinairement rédigé par un jurisconsulte (1), devait mentionner la loi en vertu de laquelle l'accusé était mis en action; ou, en d'autres termes, spécifier le crime qui lui était imputé, et sur lequel allaient porter exclusivement les débats et le jugement de la cause.

Il était permis à l'accusateur, non-seulement d'apposer lui-même les scellés chez celui qu'il accusait, et de visiter tous ses effets et tous ses papiers (2), mais d'étendre même ses perquisitions dans quelque maison que ce fût (3). Ces recherches, lorsque l'intérêt public les commandait véritablement, étaient protégées par les mœurs encore plus que par les lois. Le vœu général secondait alors l'accusateur, qui recevait de l'accusé un surveillant, chargé d'empêcher qu'il n'entreprît rien d'illégal (4). Chaque Romain savait d'ailleurs

(1) Cicéron, pour Cœcina.

(2) Cicéron, 1re Verrine.

(3) *Id.* 2e Verrine.

(4) Plutarque, Vie de Caton l'ancien.

que, sauf les exceptions rigoureusement déterminées par la loi ; sa maison était pour qui que ce fût, particulier ou magistrat, une forteresse inexpugnable.

CHAPITRE VI.

Suite.— Formation de la liste générale des juges ou jurés. — Variation dans les élémens de cette liste, selon les temps de la république.— Tirages; récusations.

La plainte ainsi portée, le préteur rendait une ordonnance soit pour la rejeter (*interdictum*), soit pour l'admettre (*actio*). Dans ce dernier cas, il en dirigeait, ou le plus souvent, il en faisait diriger l'instruction par son questeur. Le magistrat, préteur ou questeur, qui présidait la cause, s'appelait *juge de la question*. Sa seule fonction, ainsi que celle des présidens de dicastères, était de conduire la procédure; mais les votes étaient émis, comme à Athènes, par des citoyens temporairement choisis, lesquels recevaient le nom de juges (*judices*); et, lorsqu'ils avaient prêté serment, celui de *jurés* (*jurati*) (1).

Les *judices* étaient bien moins nombreux que les dicastes. La justice, chez les Athéniens, se rendait en quelque sorte par la masse même du peuple; la justice, chez les

(1) Cicéron, 2e Verrine. Quintilien l'ancien, Déclamation 113.

Romains, du moins en première instance, (puisqu'il y avait appel au peuple de tous les jugemens capitaux) s'y rendait par ses délégués; ce qui était un pas immense dans le perfectionnement du jury. Rome sut éviter un écueil contre lequel Athènes se brisa, celui de nourrir dans son sein une multitude oisive, inquiète, agitée, passant sa vie sur la place publique ou dans les tribunaux, et dévorant le repos de l'état dans la turbulence, et sa richesse dans les indemnités.

Pendant les quatre premiers siècles qui suivirent l'établissement de la république romaine, les juges, ou jurés, furent pris exclusivement parmi les sénateurs (1). Le préteur en désignait chaque année quatre cent cinquante, divisés en trois décuries, qui entraient successivement en exercice. Mais, au septième siècle de Rome, C. Gracchus fit passer la loi Sempronia, qui transférait les fonctions de juges, de l'ordre des sénateurs à celui des chevaliers (2).

(1) Plutarque, Vie des Gracques. Pline, liv. 33. Florus, liv. 60.

(2) Plutarque dit que C. Gracchus joignit trois cents chevaliers aux trois cents sénateurs chargés de rendre la justice. C'est une erreur; il confond la loi Sempronia avec la loi Livia, dont il sera parlé ci-après.

« C. Gracchus, en proposant cette loi, dit Plutarque, s'avisa d'une chose très-bien pensée. Jusques-là, ceux qui haranguaient le peuple se tournaient toujours vers le sénat, et vers le lieu qu'on appelait comice; mais lui, au contraire, affecta de se tourner vers l'autre bout, qui était la place publique, et conserva cet usage depuis ce moment-là; de sorte que, par un léger changement de situation et de vue..... il fut cause que le gouvernement devint en quelque sorte démocratique, d'aristocratique qu'il était. » Plutarque se trompe. Quelle que soit la puissance des signes extérieurs, elle ne va pas si loin. Les signes proclament les changemens, et ne les font pas. Ce ne fut point le geste de Gracchus en présentant sa loi, ce fut sa loi elle-même qui ramena le gouvernement de Rome au principe populaire, et fit cesser l'oppression sous laquelle le peuple gémissait. L'arbitraire et la corruption des sénateurs dans l'administration de la justice étaient déjà parvenus à un haut degré de scandale. Les Gracques, ces hommes tant décriés, furent pour Rome, au jugement de Plutarque et de Cicéron lui-même, plutôt des censeurs sévères que des tribuns séditieux. « Je ne suis point un consul, s'écriait Cicéron, qui, comme

tant d'autres, croie défendu de louer ces Gracques, dont les conseils, la sagesse et les lois ont fondé tant d'institutions de la république (1).» Trop d'emportement et de précipitation dans les réformes, voilà le seul reproche qui puisse, à la rigueur, être fait à ces grands et excellens citoyens, tandis que leur vil adversaire, le Consul Opimius, flétri par un arrêt infamant, vendait la patrie à l'or de Jugurtha. Mais la mémoire des nobles Gracques fut donnée en proie aux historiens de l'empire, comme dans tous les temps de réaction despotique, est jetée en pâture aux mercenaires écrivains celle des illustres avocats de sa liberté.

Cependant, la loi Sempronia avait mis aux prises les sénateurs et les chevaliers. Chacun de ces ordres savait que juger c'est régner. Aussi, presque tous les troubles de Rome, depuis le temps des Gracques jusqu'à la mort de César, eurent-ils pour fondement la dispute de cette immense prérogative. La loi Servilia vint apaiser un moment les discordes, en partageant le jury par moitié entre les chevaliers et les sénateurs. Mais bientôt la loi Glaucienne le rendit tout entier aux che-

(1) Disc. sur la loi agraire.

valiers. Puis la loi Livia le répartit de nouveau entre les deux ordres, en doublant le nombre des jurés, qui se trouva être de six cents. Enfin, la loi Plautia tâcha de concilier les choses par l'addition de quinze plébéiens pris dans chaque tribu; or, comme le nombre des tribus était de trente-cinq, cela faisait cinq cent vingt-cinq plébéiens, qui, joints aux trois cents chevaliers et aux trois cents sénateurs, donnaient une liste générale de onze cent vingt-cinq jurés (1).

Les élémens en restèrent les mêmes jusqu'à la fameuse dictature de Sylla, qui se hâta de remettre les sénateurs en possession exclusive du jury. Et si l'on veut savoir comment les pères conscrits usèrent de cette puissance que leur ami replaçait dans leurs mains, écoutons un témoin qui n'est pas suspect, celui que Rome entière proclama le *père de la patrie*, Cicéron, qui, de l'ordre des chevaliers, venait de passer dans celui des sénateurs. « Je dévoilerai tout, dit-il devant le peuple, avec une indignation généreuse. Je rapporterai des faits avérés. Je dénoncerai à l'assemblée générale de la nation

(1) Pettingal, an Inquiry into the use and practice of juries, etc., p. 106.

tous les arrêts iniques, tous les crimes qu'on a vus, depuis que les sénateurs ont le département des tribunaux (1). On saura pourquoi, pendant cinquante ans que les chevaliers administrèrent la justice, jamais on ne soupçonna l'un d'eux de s'être laissé corrompre; et, depuis que l'ordre des sénateurs les a remplacés, depuis l'abolition de l'appel au peuple, pourquoi Calidius disait qu'avec trois cent mille sesterces (environ trente-sept mille francs), on ferait condamner un innocent; pourquoi le sénateur Septimius, ayant été déclaré concussionnaire, sous la préture d'Hortensius, on comprit dans les restitutions qui lui furent imposées l'argent qu'il avait reçu des parties, lorsqu'il siégeait sur les tribunaux. Je citerai les deux patriciens Hérennius et Popilius, condamnés pour crime de péculat; Attilius, convaincu du crime de lèse-majesté; et beaucoup d'autres juges qui ont vendu leurs voix; des sénateurs qui,

(1) On m'objectera les affreux jugemens populaires de Marius; mais ces sanglantes exécutions, de même que celles de Sylla, ne mettent ici aucun poids dans la balance; les uns et les autres sont hors de mon sujet. J'écris l'histoire du jury, et non celle des proscriptions. On sait avec quel talent cette dernière tâche a été remplie par M. Bignon. Puisse son excellent livre n'avoir jamais de supplément!

sous la préture de Verrès, condamnèrent un accusé sans l'entendre; cet autre qui eut la bassesse de recevoir de l'argent de l'accusateur et de l'accusé, pour lui et ses collègues. Il est difficile de peindre les noirceurs qui font le malheur de Rome et la honte des patriciens (1). » Tels étaient devenus les successeurs des Cincinnatus et des Fabrice. L'histoire entière atteste que plus un état s'enfonce dans l'aristocratie, plus il se plonge dans la corruption et la vénalité.

Le peuple romain crut que des lois rigoureuses contre les concussionnaires réprimeraient le mal; elles ne firent que l'aggraver. « En effet, poursuit Cicéron, si ces lois n'existaient pas, les magistrats envoyés dans les provinces cesseraient de piller, dès que leur rapacité, ou celle de leurs enfans, serait assouvie; mais tant qu'ils auront à craindre une accusation, le pillage n'aura point de terme. Ils envahiront tout, parce qu'ils doivent acheter les suffrages de leurs amis et de leurs défenseurs, des préteurs et des juges.... Encore une fois, reprend l'orateur un peu plus loin, les sénateurs sont en butte à la haine; on leur reproche des infamies, le peu-

(1) 1re Verrine; trad. de Gueroult.

ple romain nous méprise et nous abhorre ; notre ordre est avili. Depuis bien des années, on dit que les juges ne consultent ni la religion ni l'équité ; que le brigandage règne dans les tribunaux.... Si le peuple demande avec ardeur qu'on rétablisse l'ancien pouvoir des tribuns (1), il ne veut autre chose que des juges intègres et des tribunaux incorruptibles.»

Sylla, en rendant les jugemens aux sénateurs et en abolissant les appels à la majesté du peuple, préludait à ses épouvantables proscriptions. Bientôt il intervint des lois qui donnaient force et autorité législative à tout ce que le dictateur prononcerait verbalement, et à tout ce qu'il aurait envie de faire; lois exécrables et honteuses, ou plutôt lois nulles comme toutes celles qui détruisent le pacte social, et dont Cicéron parla convenablement lorsqu'il eut le courage de déclarer qu'il ne les connaissait pas (2).

Ce fut alors que ni les vengeances de Sylla ni la cupidité des sénateurs ne connurent

(1) Celui que leur avait enlevé Sylla ; de faire suspendre l'exécution des jugemens jusqu'à ce que le peuple eût prononcé définitivement, et de faire saisir et traîner en prison les magistrats prévaricateurs.

(2) Discours pour Roscius d'Améric.

plus de frein; des torrens de sang ruisselèrent dans Rome, et les tribunaux se peuplèrent de Verrès.

Enfin, lorsque l'audacieuse retraite du monstre eut fait respirer l'univers, un vénérable personnage consulaire, Aurelius Cotta, qui n'était ni sénateur, ni chevalier, fit rendre une loi portant que les juges ou jurés seraient pris parmi les sénateurs, les chevaliers, et les deux cents tribuns du trésor, qui représentaient l'ordre des Plébéiens (1). C'était de lui que parlait Cicéron, lorsqu'il s'écriait : « Comment répondre à ce préteur qui monte chaque jour à la tribune aux harangues, et qui annonce la chute de la république, si on ne rend pas aux chevaliers le département des tribunaux (2).

Sans entrer dans le détail de toutes les vicissitudes auxquelles cette législation fut soumise par les diverses factions qui, depuis, dominèrent la république, il suffira de dire que la loi de Cotta fut continuée par Pompée qui favorisait le peuple, et détruite par

(1) Cicéron, 2e Verrine. Asconius, sur la Divination, contre Verrès.

(2) 2e Verrine.

César; et qu'Antoine trouva commode de substituer aux tribuns du trésor les officiers de l'une de ses légions (1).

Sur la liste générale du jury, de quelque manière qu'elle fût composée, le préteur faisait son choix aux calendes de janvier, pour la formation de la liste des juges ou jurés qui pourraient être appelés dans l'année. Cette époque était celle où le préteur prenait possession de sa place, publiait son édit, et jurait de rendre la justice selon les lois. Puis sur cette liste annuelle, le juge de la question tirait au sort en présence de l'accusateur et de l'accusé, lors de l'instruction de chaque cause, la liste particulière des juges ou jurés qui devaient en connaître. Le nombre de jurés inscrits sur les listes soit annuelles, soit particulières, varia selon les temps, et selon la latitude que présentait la liste générale. Il y avait cinquante-un jurés dans l'affaire de Milon, et trente-deux seulement dans celle d'Appianicus.

Parmi eux, l'accusateur et l'accusé avaient mutuellement la faculté d'en récuser un certain nombre, au remplacement desquels il

(1) 1re Philippique.

était pourvu par un nouveau tirage (1). La liste, ainsi formée, devenait définitive (2). Le préteur l'inscrivait sur ses registres, et l'instruction de la cause commençait lorsque son tour était venu.

(1) Dans la cause de Milon, les jurés ou juges récusés ne furent point remplacés. Le jury était de 81 membres, qui furent réduits à 51, lorsque l'accusateur et l'accusé eurent exercé leurs récusations; et ces 51 restèrent seuls juges de la cause, suivant le calcul fourni par Asconius, du résultat des votes.

	Condamnation.	Acquittement.	
Sénateurs	12.	6.	
Chevaliers	13.	4.	
Tribuns du trésor	13.	3.	
	38.	13.	Total. 51.

(2) Cicéron, pour Cluentius.

CHAPITRE VII.

Suite. — Débats. — Émission et dépouillement des votes. — Fraudes et violences commises à cet égard dans les temps malheureux de la république. — Procès de Clodius.

On sait que les Romains avaient leurs jours fastes ou d'audience, et leurs jours néfastes pendant lesquels les tribunaux étaient fermés. Au jour fixé pour la cause, les hérauts du préteur proclamaient à l'audience les noms des juges et de l'accusé, et ceux des orateurs qui devaient être entendus. Alors se présentaient, d'un côté, l'accusateur avec ses paranymphes et ses témoins; de l'autre l'accusé, escorté de ses parens, de ses protecteurs et de ses amis (*advocati*), tous vêtus de deuil, et cherchant à émouvoir la pitié des juges par le désordre et la saleté de leurs habits (1).

Les juges absens étaient excusés sur un motif valable; mais l'accusé qui s'obstinait de comparaître encourait des peines très-graves; et cela devait être, puisqu'il trahissait la con-

(1) Cicéron, pour Roscius d'Améric.

fiance publique qui lui avait laissé sa liberté (1). L'accusateur obtenait du magistrat un décret qui le mettait en possession de ses biens; et si, dans l'intervalle de trente jours après la prise de possession, l'accusé persistait à ne pas se présenter, l'accusateur affichait la vente de ses propriétés. Cette vente entraînait le déshonneur. Celui qui se méfiait ainsi des lois libérales de son pays, était censé se condamner lui-même. On le rayait du nombre des citoyens, et il était mort civilement. N'oublions pas que c'est toujours dans le sens de la mort civile qu'il faut entendre les expressions de *vie* et de *mort* employées par la jurisprudence criminelle des Romains. L'accusé ne pouvait se relever de cette condamnation que par un appel aux tribuns, qui portaient la cause en dernier ressort devant le peuple. Mais il fallait des circonstances très-rares, très-extraordinaires, pour qu'il se privât volontairement des chances que lui présentait le premier degré de juridiction.

La séance ouvrait par le serment que prêtaient les jurés de ne rien accorder ni à la faveur ni aux prières, (on ne supposait pas la

(1) Cicéron, 5e Philippique.

crainte possible dans un citoyen romain); et de donner religieusement leur déclaration avec rectitude et vérité (1).

Après l'exposé de la plainte, les témoins étaient produits. Dans leurs dépositions, ils ne disaient jamais que : « je crois, je pense » (*arbitror*), même en parlant de ce qu'ils avaient vu ou entendu (2). L'accusé avait droit d'interroger les témoins de l'accusateur.

Ensuite, les plaidoyers commençaient. Souvent plusieurs orateurs, défendaient la même cause. L'un faisait l'exorde et la péroraison; un autre donnait les preuves, et quelquefois un troisième réfutait celles de l'adversaire (3). Les orateurs étaient souvent les premiers magistrats de la république. Cicéron préteur défendit Cluentius au tribunal de Nason, son collègue; Cicéron consul défendit

(1) Sénèque, Controverses, liv. 2. Cicéron, pour Quintius.

(2) Cicéron, 2e Verrine. Pour Cluentius. 2e livre des Académiques.

(3) Asconius, sur la 1re Verrine. Cicéron, pour Cluentius. Dialogue de Brutus. Valère-Maxime (liv. 8, ch. 3) parle d'une femme, nommée Amœsia Sentia, qui défendit elle-même sa cause devant un grand concours de peuple, et qui embrassa tous les points de la défense avec un talent et une force admirables. Elle fut acquittée, dès la première action, à la presque unanimité des suffrages.

Rabirius devant le peuple (1). On conçoit quelle indépendance cette haute position donnait aux orateurs du barreau de Rome; c'est de leur caractère et quelquefois aux dépens de leur état que les orateurs de notre barreau tirent toute celle qu'ils font éclater.

La loi déterminait la durée des discours. C'était à l'accusateur à parler d'abord; ensuite l'accusé répondait (2). Souvent les orateurs se permettaient de violentes excursions sur la vie privée des parties adverses, sur leur caractère et leur probité, sur les crimes qu'elles avaient antérieurement commis; mais les juges n'avaient pas droit d'éclaircir ces accessoires de la cause; ils devaient se renfermer dans les faits qui constituaient l'acte d'accusation (3). Les plaidoyers se terminaient par le mot *dixi*; « j'ai dit. » Avant

(1) Qu'on réfléchisse à l'extrême différence de ces mœurs et de celles des tribunaux modernes, où le moindre juge se croit un personnage, appelle le plus illustre avocat *maître un tel*, et se dispense dans ses arrêts de la politesse que le Roi lui-même emploie dans ses ordonnances. Il n'y avait à Rome ni procureurs généraux ni ministres qui fissent rayer du tableau les avocats patriotes et courageux.

(2) Cicéron, 1re Verrine. Pour Quintius.

(3) *Id.* pour Cluentius.

ce mot prononcé, nul pouvoir n'eût osé les interrompre.

Après l'attaque et la défense, la *première action* était terminée, et la cause ajournée au surlendemain, pour la *seconde action*, dans laquelle on entendait les nouvelles preuves fournies de part et d'autre, et les répliques contradictoires des orateurs. Aucun arrêt ne pouvait être rendu que lorsque cette double action avait eu son cours (1).

Tous les débats terminés, les jurés donnaient leurs notes, d'après leur intime conviction (2). Long-temps ce fut à haute voix. Mais l'an 605 de Rome, deux ans après que le tribun Gabinius eût fait établir l'usage du scrutin pour l'élection des magistrats, ce mode, le seul convenable aux vieilles sociétés, fut, sur la proposition du tribun Cassius, adopté pour les jugemens.

On y procédait ainsi. Chaque juge recevait du préteur, une tablette sur laquelle il écrivait : « j'absous », *absolvo;* ou « je condamne, » *condemna ;* puis il jetait sa tablette dans une boîte. Mais, souvent les juges joignaient à l'infamie de vendre leur

(1) Cicéron; 1re Verrine.

(2) Quintilien l'ancien, Déclamation 113.

suffrage, celui de ne pas le livrer tel qu'ils l'avaient vendu. Pour prévenir cette fraude, Hortensius, dans la cause de Térentius Varron, qu'il défendait, s'avisa de faire distribuer à ceux des juges qu'il avait gagnés, des tablettes de différentes couleurs, par le moyen desquelles il lui fut aisé de reconnaître si les suffrages avaient été portés fidèlement (1). Cet usage de tablettes diversicolores fut reconnu si avantageux, que l'on continua d'y recourir. Cicéron en parle dans plusieurs de ses discours.

D'autres supercheries avaient lieu fréquemment lors du dépouillement des votes. Seul ou entouré d'un petit nombre d'assesseurs dévoués, le magistrat ouvrait l'urne et comptait les suffrages; mais il lui était facile ou de substituer de fausses tablettes, ou de les dépouiller infidèlement (2).

(1) Asconius, sur la Divination, contre Verrès.

(2) Ne soyons pas surpris de cette immoralité des Romains. J'ai vu une assemblée électorale où l'indignation publique fut forcée d'éclater contre le président, magistrat d'une Cour suprême, et candidat, lequel dérobait aux scrutateurs la connaissance des scrutins. A cette audace, il en joignit une autre, celle de délibérer avec le bureau pour savoir s'il ne devait pas continuer à dépouiller seul les suffrages.

Veut-on se faire une idée des scandales, des fraudes et des violences qui, dans les temps de la corruption de Rome, accompagnaient les jugemens publics? Rien de plus curieux que le récit fait par Cicéron du procès de Clodius, accusé de sacrilége pour avoir violé les mystères de la bonne déesse. Cicéron, connaissant la vénalité des juges, ne voulait pas que le coupable fût mis en cause; il aimait mieux laisser peser sur sa tête un crime odieux qui avait transporté Rome entière de courroux et d'indignation. Hortensius fut d'un autre avis. Il crut impossible qu'il se trouvât des jurés assez éhontés pour acquitter un tel homme, et il lui fit faire son procès, dans lequel Cicéron fut entendu comme principal témoin; car la défense de Clodius portait sur un alibi, qui détruisait la déposition de Cicéron.

« Que si vous me demandez comment la chose s'est passée, écrit l'orateur à son ami Atticus (1), je vous dirai que ça été d'une manière fort surprenante.... La récusation ayant été faite, non sans beaucoup de bruit, l'accusateur, comme un censeur exact, ayant rejeté les mauvais juges que le sort présen-

(1) Livre 1er, lettre 16, trad. de Mongault.

tait (1), et l'accusé comme un maître de gladiateurs qui épargne ses meilleurs esclaves, ayant récusé les plus honnêtes gens; dès que les juges eurent pris leurs places, les gens de bien commencèrent à appréhender beaucoup. En effet, on ne vit jamais dans une académie de jeu un si vilain assemblage; des sénateurs diffamés, des chevaliers ruinés, des gardes du trésor qui n'avaient point su conserver leur propre bien. Cependant, il s'y trouvait quelques juges intègres que le criminel n'avait pu récuser (2) et qui, tristes et confus de se voir avec des gens qui leur ressemblaient si peu, paraissaient craindre que l'infamie du corps ne retombât sur les particuliers.

» Dans les préliminaires (3), à chaque article sur lequel on opina, il parut d'abord

(1) Ici la traduction est inexacte. Cicéron ne parle point du sort; et, en effet, ce ne fut point le sort, mais le préteur qui, d'après une loi particulière, choisit les jurés de Clodius. Il y eut transaction à cet égard entre le sénat et les tribuns.

(2) Parce que le nombre des récusations était épuisé.

(3) On appelait ainsi les décisions incidentes des jurés sur divers points de l'instruction. Dans le procès de Milon, la déclaration portant que ses esclaves seraient entendus, était un préliminaire.

d'une sévérité incroyable. Nulle variété dans les avis; le criminel n'obtenait rien; l'accusateur avait plus qu'il ne demandait (1). Je vous laisse à penser si Hortensius s'applaudissait d'avoir vu si clair dans cette affaire.

» Il n'y avait personne qui ne crût Clodius perdu et condamné mille fois. Mais, lorsque je me présentai pour déposer contre lui, les cris que firent ceux qui l'assistaient furent si grands, que vous aurez pu les entendre, et apprendre par-là, comment les juges se levèrent tous, m'environnèrent, et présentèrent la gorge à Clodius, pour lui faire comprendre qu'ils me défendraient au péril de leur vie.... Clodius et ceux qui le soutenaient furent également consternés. Le lendemain, j'eus chez moi une aussi grande foule que lorsque je m'y retirai en sortant du Consulat.

» Notre nouvel aréopage déclare ensuite qu'il ne se rassemblera point qu'on ne lui aît donné des gardes (2). Ils délibèrent entre eux

(1) Ceci se passait à la première action. Ce fut dans l'intervalle de la première à la seconde, que les intrigues et les violences agirent sur l'esprit des jurés.

(2) Cette sûreté du jury, souvent compromise dans des temps de factions et de troubles, fut le prétexte dont se servit Antoine pour comprendre parmi les jurés eux-mêmes les officiers de sa légion. Voy. la 1re Philippique.

s'ils en demanderont ; un seul fut pour n'en point demander. L'affaire est portée au sénat qui la règle d'une manière fort sage et fort honorable pour eux. On les loue de leur précaution, et l'on charge les magistrats d'y pourvoir.

» Dites-moi maintenant, ô muses, par où le feu commença à prendre. Vous connaissez ce chauve, mon panégyriste (1), qui fit, il y a quelque temps, ce discours à ma louange, dont je vous ai rendu compte. C'est lui qui a conduit toute cette affaire, et cela en deux jours (2), par le ministère d'un seul gladiateur de ses esclaves. Il a fait venir chez lui les juges, il a promis, il a cautionné, il a donné. Bien plus (bon Dieu, quelle horreur!) on a fait avoir par-dessus le marché à certains juges les faveurs de quelques dames et de quelques jeunes gens de qualité. Ainsi les gens du bon parti n'ayant plus osé paraître, parce que la place était pleine d'esclaves armés, il s'est trouvé néanmoins vingt-cinq juges assez courageux pour aimer mieux s'exposer à tout que de perdre la républi-

(1) L'abbé Mongault pense qu'il s'agit ici de Crassus.

(2) L'intervalle de la première action à la seconde ne lui laissait pas plus de temps.

que. Les autres, au nombre de trente-un, ont plus redouté la faim que l'infamie. Catulus en ayant rencontré un, lui dit : « Pourquoi nous demandiez-vous des gardes ? Était-ce de peur qu'on ne nous volât l'argent que Clodius vous a donné ? »

Clodius fut donc acquitté à une majorité de six voix. La formule de l'absolution ne nous a pas été conservée. Celle de la condamnation était : « l'accusé semble avoir commis le crime. » *Fecisse videtur* (1). On voit que les juges anciens étaient de la secte académique ; ils juraient par Platon, comme les modernes par Aristote.

L'accusé absous pouvait quelquefois faire condamner l'accusateur à la peine du talion. Quelquefois aussi il pouvait être poursuivi une seconde fois pour le même sujet, et par le même accusateur (2).

A l'égard du condamné, il avait, ainsi qu'il a été dit, la ressource d'en appeler devant le peuple.

(1) Cicéron, 5e Verrine.

(2) *Id.*, pour Cœlius.

CHAPITRE VIII.

Suite.—Appel des causes publiques au jugement du peuple. — Mode de recueillir les voix. — Rares exceptions à la forme ordinaire des jugemens.

Ce fut un des points les plus admirables de la constitution des Romains, et l'une des choses qui conduisirent le plus loin ce peuple prodigieux, que les grandes prérogatives et la haute splendeur attachées à la qualité de citoyen de Rome. Etre consul, préteur, sénateur, édile, était sans doute une brillante décoration; mais ce n'était qu'une décoration; la dignité véritable résidait dans le titre et les droits de citoyen. Les posséder était tout posséder; les perdre était tout perdre; aussi ne pouvait-on les perdre que par le consentement et la volonté de tous. Un préteur et des jurés avaient pu décider si tel citoyen était coupable de tel crime; le peuple seul était compétent pour juger si cet homme ne serait plus citoyen (1). Tel était le principe de

(1) 2e Verrine.

la loi qui voulait que le peuple seul, assemblé dans les comices, pût condamner à la mort, c'est-à-dire à la dégradation, un citoyen de Rome, et qui, par conséquent, constituait le peuple juge en dernier ressort de toutes les causes publiques. A la vérité, la création d'un dictateur dans les circonstances graves de l'état, ou cette simple formule: « Que les consuls veillent à ce que la république n'éprouve aucun dommage, » suffisaient pour investir le magistrat du droit terrible du glaive, et pour livrer, d'un signe, aux bourreaux des têtes inviolables et souveraines; mais ce droit effrayant, le magistrat le tenait du peuple, il le tenait de lui passagèrement; et, lorsque les périls publics avaient cessé, la souveraineté, le respect étaient rendus aux citoyens (1). Si le sénat séparé du peuple pouvait émettre ses sénatus-consultes, le peuple séparé du sénat pouvait proclamer ses plébiscites. Les deux consuls pouvaient être plébéiens; mais pa-

(1) Et toutefois la constitution de Rome a succombé sous la violence de ce remède. Les lois d'exception l'ont tuée; lois dont elle ne pouvait se passer, parce qu'elle manquait d'un puissant modérateur, auquel les modernes constitutions s'attachent, précisément pour échapper à la calamité des lois d'exception.

triciens tous deux, non. Les tribuns étaient sacrés pour les autres magistrats, et les autres magistrats n'étaient point sacrés pour les tribuns. Une loi expresse, qu'un serment public avait promis de ne jamais abroger, défendait à qui que ce fût de porter les mains sur ces prêtres du peuple, ou de leur faire aucune violence. Quiconque osait contrevenir à cette loi, était maudit (1). Il était permis de le tuer à l'instant même, et ses biens étaient confisqués pour la déesse Cérès, tant il avait encouru par ce crime, et l'anathême des hommes et la réprobation des dieux!

Lors donc que le peuple avait à prononcer sur une cause capitale, soit par appel, soit par évocation directe, on le convoquait par centuries, après que la cause avait été affichée pendant trois jours de marché, c'est-à-dire à six jours de distance l'un de l'autre, et que le temps nécessaire avait été laissé aux parties pour préparer leurs plaidoyers. Les débats avaient lieu devant le peuple, de la même manière que devant les juges et le préteur, mais avec une solennité bien plus grande encore. L'appareil dont s'entouraient

(1) Cicéron, pour Sextius.

l'accusateur et l'accusé était beaucoup plus considérable et plus imposant. Dans l'impossibilité de recourir aux moyens de corruption, les parties intéressées multipliaient ceux de séduction ou de ruse. Ici la pitié du peuple était sollicitée par l'humiliation et le deuil des plus hauts personnages de l'État; là, son indignation enflammée par les images les plus propres à l'émouvoir. Ce fut ainsi que, dans la cause de l'exil de Cicéron (1), ce père de la patrie se fit voir en robe noire et souillée au milieu des murs dont il venait d'être le sauveur, et que vingt mille chevaliers vêtus comme lui, l'accompagnèrent dans l'abaissement de sa marche. Ce fut ainsi que, pendant le procès de Rabirius accusé d'avoir tué le tribun Saturninus, l'accusateur exposa sur la tribune aux harangues, un portrait de ce magistrat représenté comme martyr de la liberté publique (2).

Le consul ou préteur qui présidait les comices, voyait-il en danger la cause qu'il favorisait? Il feignait d'observer au ciel des présages qui forçaient de remettre les comices à un

(1) Discours pour sa maison.

(2) Cicéron, Disc. pour Rabirius. *Id.* pour la loi Manilia.

autre jour. D'autres fois, sous un semblable prétexte, les tribuns venaient les interrompre. Rabirius eût été condamné par le peuple, si Metellus Celer, préteur et augure, abattant l'étendard du Janicule, n'eût par-là rompu les comices et donné au peuple le signal d'une soudaine dispersion. Ainsi les voix ne furent pas recueillies, et l'accusateur n'ayant pas renouvelé sa plainte, Rabirius fut sauvé.

Recueillir les voix dans les jugemens du peuple, n'était pas une prompte et facile opération. Des *rogateurs* étaient chargés de ranger chacun dans sa centurie. Des *distributeurs* (*diribitores*) remettaient à chaque votant trois billets. Sur l'un était écrit un *A, absolvo ;* sur l'autre, un *C, condemno ;* sur le troisième, *N. L, non liquet.* C'était *le plus amplement informé ;* justice vicieuse, qui n'est réellement que de l'oppression, puisque c'est toujours en faveur de l'accusé que doit s'expliquer le doute, et que l'accusation succombe quand elle n'arrive pas à la démonstration.

Ensuite tous les citoyens passaient sur de petits ponts de planches, très-étroits, que Marius fit rétrécir encore, pour qu'il ne pût y tenir que très-peu de personnes à la fois. Il y en avait un pour chaque centurie. Les

billets avaient été remis aux votans à l'entrée du pont; c'était à la sortie qu'ils jetaient dans l'urne celui qu'il leur convenait d'y jeter. Des *custodes* veillaient au bon ordre de cette opération, dont le dépouillement se faisait avec des précautions extrêmes (1).

Maintenant récapitulons la série de formes qu'il fallait épuiser avant de porter atteinte à l'état d'un citoyen romain : accusation souscrite de trois paranymphes et admise par le magistrat, par un magistrat que le peuple avait élu (les Romains n'avaient garde d'en admettre d'autres); listes de jurés formées par le sort, corrigibles par les récusations; débats solennels renouvelés dans deux actions successives, et enfin appel au peuple. Et si, dans le cours de ces diverses instructions, l'accusateur se désistait de sa plainte, elle était regardée comme non-avenue; ou si l'accusé prévenait sa condamnation par un exil volontaire, aucune confiscation ne pouvait l'atteindre, aucune peine lui être infligée.

Ces droits sans doute étaient immenses pour chacun, mais nul privilége n'y pouvait rien ajouter pour personne. Patriciens ou

(1) Cicéron, pour sa maison.

plébéiens, sénateurs ou chevaliers, consuls sortant de charge, tous étaient accusables de la même manière et justiciables de la même autorité. Si le sénateur Catilina fut accusé dans le sénat par Ciceron, ce n'était que pour donner plus d'éclat à la plainte, et pour ouvrir mieux l'œil de Rome sur les dangers imminens qui la menaçaient; mais déjà le conspirateur était cité par L. Paulus selon les formes accoutumées, et il ne pouvait échapper à la colère du sénat que pour tomber dans la juridiction du préteur (1).

Cette juridiction ne connaissait que trois exceptions: celle des pontifes, pour le jugement des vestales, et en général, pour la décision de toutes les causes qui intéressaient la religion; celle des censeurs qui, dans les causes de mœurs, infligeaient quelquefois des peines très-graves (2); et celle des décemvirs, magistrats spéciaux qui, en certains cas de haute

(1) 1re Catilinaire.

(2) Il y avait aussi pour la violation des mœurs et pour celle des lois, le *tribunal domestique*, institué par Romulus. Le mari assemblait les parens de la femme et la jugeait, ou seul en leur présence dans les cas ordinaires, ou conjointement avec cinq d'entre eux dans les graves accusations. (Voy. Denys d'Halicarnasse, liv. 2. Ulpien, liv. 6, 8, 9. Montesquieu, Esprit des lois, liv. 7, ch. 11.) Tite-Live

trahison, et de lèze-majesté populaire, étaient nommés par les comices pour prononcer en première instance. Rabirius, dont il a été parlé plus haut, avait été jugé par les décemvirs avant de l'être par le peuple (1).

Sauf ces trois spécialités, la justice de Rome présentait le phénomène de s'appliquer sans distinction de personnes, à tous les Romains.

rapporte (liv. 39), que dans la conjuration des Bacchanales, les femmes coupables furent remises à leurs parens ou à leurs tuteurs, pour qu'ils les fissent exécuter en particulier.

(1) Cicéron, pour Rabirius.

CHAPITRE IX.

Justice sous les empereurs. — Loi royale. — Établissement du droit civil. — Abolition du jury. — Opposition entre les légistes et les philosophes.

Mais le peuple-roi, qui avait fait sa proie de toutes les nations, devint à son tour la proie d'un maître; et sa chute, comme toutes les chutes, fut d'autant plus profonde qu'elle partait de plus haut. Alors éclatèrent à l'envi ces basses adulations, ces honteuses servitudes sénatoriales et patriciennes, dont Tibère lui-même était fatigué. Auguste, par un décret du sénat, fut délié de la gêne des lois (1), et bientôt après, une seule fut rendue, la fameuse loi royale, qui tenait lieu de toutes les autres, et qui transportait à l'empereur la plénitude de l'arbitraire et du *bon plaisir*.

Cette loi n'a pas été conservée par le temps; mais il se trouve, par tout pays et à toutes les époques, des hommes d'état qui n'ont

(1) Zonare, Vie d'Auguste.

besoin d'aucun monument pour la refaire; et d'ailleurs ils pourraient consulter, au besoin, les fragmens rapportés par Gruter (1) et par Brisson (2), de celle qui fut renouvelée en faveur de Vespasien sur le modèle de la première. Ils y verraient beaucoup de choses profitables: Que l'empereur était constitué seul législateur de l'état, seul signataire des traités et des alliances, seul arbitre de la convocation du sénat, de la guerre, de la paix, et des limites de l'empire; seul dispensateur de tous les emplois; en un mot, seul maître de tous les intérêts publics et particuliers. Et si quelqu'un s'avisait de demander ce que cette investiture du pouvoir absolu laissait d'existence au peuple romain, un sénateur se chargerait de répondre: « Elle lui laissait *la gloire de l'obéissance passive* (3), » et tous les fruits que cette obéissance a enfantés.

Il semblerait résulter des écrits de Sénèque et du vieux Quintilien, aïeul de l'orateur, que, durant quelque temps encore, les formes du jury continuèrent d'être observées dans

(1) Inscriptions des Césars et des empereurs, p. 242.

(2) Formules solennelles du peuple romain, liv. 2, p. 154.

(3) *Tibi, Cæsar, summum rerum judicium dii dedere, nobis* OBSEQUII GLORIA *relicta est*. Tacit. Annal., liv. 6.

l'empire ; mais les choix, en apparence émanés du peuple, n'étaient en effet que ceux du pouvoir. C'était un simulacre, un leurre mis à la place de la réalité. Le machiavélisme est bien plus vieux que Machiavel ; l'art des fausses conspirations fut poussé à sa perfection par Tarquin : les modernes ne font que du réchauffé.

Mais ces impostures du despotisme ne lui sont nécessaires que lorsqu'il travaille à se fonder. Dès qu'il se sent assez fort, il dédaigne les voiles et les ruses, et se montre à visage découvert. Si l'apparence du jury fut maintenue dans Rome asservie, ce ne fut que tout-à-fait durant les premiers temps de sa dégradation, et pour les causes dans lesquelles le maître n'avait pas intérêt de courber la justice à ses volontés. Pour toutes les autres, il ne manquait ni de décemvirs ni de centumvirs, juges et jurés tout ensemble, et dont les jugemens exécutés sans appel comme sans délai, s'appelaient *jugemens de la hache* (1). D'affreux souvenirs de plusieurs époques peuvent nous en donner une idée.

(1) Parce qu'une hache était suspendue dans la basilique où se rendaient les jugemens. Long-temps en Angleterre la hache figura devant les jurés comme appareil obligé des

Ovide, qui fut un de ces centumvirs (1), apprit dans les déserts des Sarmates, comment les despotes récompensent leurs amis, dès qu'ils leur déplaisent. C'était pourtant un digne serviteur, car il passa le reste de sa vie à baiser humblement la main qui le châtiait.

Cette grande et fatale époque de la déchéance du genre humain, a été merveilleusement observée dans ses causes (2), mais semble ne l'avoir pas été suffisamment dans ses effets. L'Univers devenu esclave et par conséquent mineur, eut besoin tout à la fois de protecteurs pour se défendre et de tuteurs pour se conduire; et le droit civil romain fut créé; le droit civil, cet auxiliaire le plus puissant du despotisme, car il sut en régulariser l'action et en réprimer les plus monstrueux écarts. Sans cette création, l'oppression du genre humain n'aurait jamais été qu'instantanée. Les conquêtes, les envahissemens de pouvoir auraient fui comme des orages, et le calme se serait rétabli. Ce fut le droit civil

procès criminels. O imprimerie! imprimerie! quelle férocité tu as extirpée du cœur des hommes! et que tu as de peine à leur en arracher les derniers restes!

(1) Tristes, liv. 2.

(2) Voy. Bossuet, Montesquieu, Gibbon.

qui donna des racines à la puissance absolue. Les Césars passent; les Ulpien et les Tribonien demeurent.

A dater de cette déplorable révolution, plus de patrie, plus de comices, plus de citoyens; un maître, une cour, des sujets, voilà quelle fut toute la constitution politique des peuples. Les masses obéirent, en broutant, à la houlette sanglante des nouveaux pasteurs; les hommes éclairés se partagèrent en deux classes: l'une, et ce fut de beaucoup la plus nombreuse, adopta tout doucement le nouvel ordre établi, se persuada même qu'il ne pouvait pas y en avoir de meilleur, et s'arrangea pour l'organiser et en profiter, cette classe fut celle des *légistes;* l'autre ne cessa de protester, au péril de son repos et de sa vie, contre l'abaissement et l'asservissement des hommes, et de réclamer avec force le rappel de leurs droits et de leur dignité: ce fut la classe des *philosophes*, à laquelle le christianisme naissant vint prêter, pour trop peu de temps, le secours de ses doctrines, et l'autorité de ses mœurs.

Alors se fabriqua cette épouvantable multitude de lois recueillies dans le *Code*, le *Digeste*, les *Instituts*, et les *Novelles*. Dans tout cela, pas un seul mot du jury, comme

on peut croire; le jury est l'opposé du droit civil, comme la liberté le contraire de la servitude; de là vient que les jurisconsultes, dont les études, comme jurisconsultes, ne remontent guères au-delà de la législation impériale, et qui ne cherchent dans la lecture des orateurs anciens que des modèles d'éloquence et de littérature, se sont imbus et pénétrés de cette pensée, que la constitution du despotisme est la constitution primitive et naturelle des choses, et traitent de dangereuse innovation l'établissement de la liberté (1). Au lieu d'appliquer leurs lumières à la dégager des vices qui l'ont fait crouler jadis, et à l'asservir sur des garanties plus sages et sur un équilibre plus certain, ils ne voient rien de mieux que de la traverser de tout leur pouvoir, sans égard aux leçons du passé comme aux exigences du présent, et sans appréhension de l'avenir. Leur devise est: *Tout recouvrer ou tout perdre.* C'était aussi

(1) Je n'ai pas besoin de dire qu'à ces observations générales on peut opposer de nombreuses exceptions. Le barreau français compte dans son sein d'honorables et courageux défenseurs de nos garanties constitutionnelles. Et la belle pépinière qui s'élève de toutes parts dans les écoles est aussi inquiétante pour le despotisme que rassurante pour la patrie et pour l'humanité.

celle de ce général d'ordre dont les soldats n'ont perdu tout que pour tout recouvrer.

Mais rien autant que le jury, n'importune les légistes; il leur est odieux à un degré difficile à exprimer. Il ne leur suffit pas de le dénaturer et de l'envahir, son spectre seul les épouvante, point de repos pour eux qu'ils n'aient renvoyé aux déserts les plus sauvages cette institution fatale « qui sent encore les bois dont elle est sortie (1). »

En effet, des vastes forêts de l'Est et du Nord, sortit, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, non l'institution du jury comme l'inimitié des légistes le suppose, mais une immense inondation de barbares; dont les hordes formées sur un moule grossier de jury et de liberté, tombèrent de toutes parts sur le colosse décrépit de Rome; et qui, semblables à la magicienne de la fable, rajeunirent le vieillard en le dépeçant. L'édifice du pouvoir arbitraire en fut tout d'abord ren-

(1) *Du Principe conservateur*, par M. Mezard, premier président de la Cour royale d'Ajaccio, p. 188. D'après le Principe conservateur de M. le premier président, lequel est tout bonnement le plein arbitraire et la toute-puissance dans la justice, je connais des états qui vont être merveilleusement conservés.

versé; mais il ne tarda pas à se reconstruire sur ses antiques bases modifiées par les fondations nouvelles; de sorte que c'est sous le poids accablant des rechutes que se débat aujourd'hui la liberté. Ces grands spectacles méritent d'être considérés avec attention.

CHAPITRE X.

Placites, ou plaids des Germains; troisième constitution du jury. — Garantie mutuelle des individus. — Grands plaids. — Compositions. — Solidarité, ou plèges des bourgs et cités. — Petits plaids. — Compurgateurs. — Scabins.

Dans les sociétés libres civilisées, la garantie des habitans, c'est la loi: dans les sociétés sauvages, ce ne peut être que les habitans eux-mêmes. Le chef-d'œuvre du mécanisme social est que la loi soit assez puissante pour suffire à protéger les citoyens, et l'esprit public assez fort pour prêter assistance à la loi.

Nul peuple ne connut mieux que les Germains l'assurance mutuelle des individus (1). L'état de guerre où ils vivaient et l'absence d'institutions protectrices leur en faisaient un

(1) Je ne parle ici que des peuples germaniques, parce que ce sont, entre les barbares de l'Est et du Nord, ceux qui nous sont les plus connus. Mais on sait que les institutions judiciaires de tous se rapportent au même principe. Les Goths avaient leurs *Nembda*; les Danois, leurs *Sandemond*, etc.

impérieux besoin. La patrie était pour eux, non comme pour les vieux Romains, dans la gloire, mais dans l'indépendance; non dans l'orgueil de la cité, mais dans la liberté des bois.

De même que tous les peuples primitifs, ils distinguaient soigneusement les guerres publiques, des expéditions particulières. Les premières n'étaient entreprises que du vœu de la nation assemblée, et nul homme, en état de porter les armes, ne pouvait, sans empêchement légitime, se soustraire à la levée en masse ordonnée dans ces graves circonstances (1). A l'égard des autres guerres, nulle intervention nationale ne les dirigeait. Le chef aidé de ses fidèles et des hommes qu'ils avaient le crédit d'entraîner sur leurs pas, ou quelque particulier que ce fût, pouvait s'y livrer à ses risques et périls (2).

(1) Tacite, Mœurs des Germains.

(2) Ces fidèles ou compagnons, *comites*, dont nous avons fait *comtes*, étaient les mêmes que nous avons vus auprès des rois barbares de la Grèce, les mêmes que les nobles Spartiates rassemblaient autour d'eux, par un échange de services et de récompenses. Partout la tendance du fort est d'assujétir à lui les faibles; partout la tendance des faibles de se grouper autour du fort; jusqu'à ce que la loi vienne constituer l'ordre, et empêcher qu'il y ait d'autre faible que quiconque y résiste, et d'autre fort que quiconque s'y soumet.

De cette distinction, résultait tout le système judiciaire des Germains. La lâcheté, la trahison, étaient des crimes publics, des hostilités nationales, que punissait un prompt supplice, militairement ordonné. Quant aux meurtres, spoliations ou autres désordres intérieurs; c'étaient, à leurs yeux, des entreprises particulières dont la nation ne se mêlait point, et dont la vengeance jusqu'à extinction de forces, était le droit et le point d'honneur des familles (1).

Mais, comme cette transmission héréditaire de vengeances eût jeté l'état dans le bouleversement et la dépopulation, des compositions ou amendes furent admises plus tard, et tarifées selon les personnes et les circonstances, au profit de la famille et de la cité (2).

Pour le maintien d'un tel ordre de choses, le chef proclamait un *ban*, par lequel était garantie la paix de chaque citoyen. Celui qui prévenu d'un meurtre ou d'un autre crime,

(1) Ces mœurs sont encore aujourd'hui celles des montagnards écossais, et de plusieurs autres peuples européens chez lesquels la civilisation et les lois n'ont pas entièrement pénétré.

(2) Cet Anglais qui, dans la chaleur d'une rixe, ayant tué un garçon restaurateur, dit au maître de le porter sur la carte, se croyait encore au temps des compositions.

se dérobait à la composition, et s'obstinait à continuer la guerre particulière, était exclu de la paix ou du ban de l'état; il était *banni* (1). Sa situation devenait la même que celle du Romain cité, qui ne comparaissait pas. Quiconque, fût-ce sa femme ou son parent, lui fournissait un logement ou du pain, était condamné à de graves amendes. Ainsi contraint de quitter sa patrie, qui lui interdisait le feu et l'eau, c'était un *bandit*, un *forban*.

Quant à celui qui se soumettait à l'action des lois, il était jugé dans l'assemblée du peuple, à laquelle, ainsi que Tacite nous l'apprend, les affaires criminelles étaient portées. Les affaires civiles y étaient portées de même; ou plutôt, dans l'état de désordre et de violence où les sociétés vivaient alors, il n'y avait aucune contestation civile qui ne fût criminelle en même temps; et la connaissance de toutes appartenait nécessairement au peuple entier, puisque le principe de la société était la garantie de tous envers chacun.

Souvent les parties étaient admises à purger leur différend par la voie des armes;

(1) 1er Capitulaire de 809, art. 11. Loi salique, titre 59, art. 1er.

souvent des amis communs parvenaient à les concilier. Hors ces deux cas, le jugement public prononçait contre le condamné le bannissement, ou lui appliquait la composition.

Mais, lorsque les grands établissemens qui suivirent les irruptions des barbares dans l'empire romain, les eurent fait profiter des avantages d'une naissante civilisation, la solidarité individuelle dont l'exercice était alors trop difficile, fut remplacée par le *plége* des bourgs, centènes et décanies. Chaque bourg ou cité devint le siége d'une association particulière, dont tous les membres étant responsables du dommage causé par l'un d'eux, avaient un intérêt personnel à découvrir le coupable, et, à plus forte raison, à ne point favoriser son impunité (1). De là naquit la coutume, universellement introduite, d'admettre le prévenu à purger l'accusation par son propre serment et par celui de plusieurs hommes libres, qui attestaient son innocence (2). La loi voulait sagement que le nombre de ces *conjurateurs* ou *compurgateurs*, augmentât selon la gravité de la

(1) Lois anglo-saxonnes de Canut, ch. 28. Décret de Clotaire II, art. 1er. Loi des Alamans, tit. 28, art. 3.

(2) Loi salique, tit. 76, art. 1er. Loi des Alamans, tit. 6.

composition, afin que la corruption des témoins coûtât plus cher que la peine (1).

L'auteur du crime était-il inconnu ? Celui à qui la composition appartenait avait droit de choisir dans la commune jusqu'à sept personnes sur lesquelles il faisait tomber son accusation, et qui étaient tenues de la purger, chacun avec onze conjurateurs (2), et lorsque ces moyens manquaient, ou étaient jugés insuffisans, on ordonnait soit le combat judiciaire, soit les épreuves ou jugemens de Dieu.

Une conséquence naturelle de cette nouvelle démarcation de la responsabilité sociale, fut la division des juridictions. Pour les affaires judiciaires qui n'intéressaient que les arrondissemens des comtes, magistrats d'abord populaires et ensuite royaux, les grands plaids ou comices de la nation furent remplacés par les petits plaids ou assemblées de comtés. A l'égard des causes où il s'agissait soit de la peine capitale que les peuples germaniques empruntèrent des Romains dégénérés, soit de la mort civile d'un homme libre (3), comme ces causes se rapportaient

(1) Grégoire de Tours, liv. 8, ch. 9.

(2) Loi des Frisons, tit. 14.

(3) 2e Capitulaire de 812, art. 4.

au principe de la garantie générale, elles continuèrent d'être portées devant les assemblées de la nation, présidées par le Roi.

Les petits plaids étaient formés sur le modèle des grands, c'est-à-dire qu'ils se composaient de tous les hommes libres du comté, qui, après avoir entendu les témoins et les compurgateurs (1), jugeaient conformément à la loi commune; ce qui s'appelait: *dire la loi*. La fonction du comte était de résumer le fait, de poser la question, de recueillir les voix, et de prononcer le jugement, qui s'exécutait en son nom. Tous les monumens qui restent de cette vieille jurisprudence, concourent à prouver que le comte n'avait pas voix délibérative (2).

Lorsque dans l'intervalle de la tenue des plaids, quelque cause exigeait qu'il en fût

(1) Il ne faut pas confondre les uns avec les autres. Les premiers étaient les témoins du fait à charge ou à décharge, selon les circonstances; les autres, à proprement parler, des certificateurs de bonne conduite et de bonne renommée. Ils répondaient aux *laudatores* des Romains, dont j'ai oublié de parler, et dont un accusé ne pouvait pas décemment produire moins de dix, ainsi que Cicéron le déclare dans plusieurs de ses discours.

(2) Loi salique, tit. 55, art. 1er. Appendice du 3e Capitulaire de 803, art. 3. Théorie des lois positives de la monarchie française, t. 8.

convoqué d'extraordinaires, il suffisait que le comte fût assisté de sept hommes libres, ou *rachimbourgs*, désignés par lui (1); ce qui n'excluait pas la faculté qu'avaient les autres citoyens de prendre part au jugement. Mais ils usaient peu de cette faculté; l'exercice leur en était de plus en plus onéreux par la complication des intérêts sociaux, par la difficulté des communications, et surtout par les périls attachés aux fonctions de juge, puisqu'on sait que, dans cette jurisprudence barbare, le condamné pouvait prendre à partie son juge, et provoquer contre lui une amende, ou même l'appeler en duel. Les comtes devinrent donc à peu près les seuls dispensateurs de la justice, grâce au soin qu'ils avaient de concentrer le choix de leurs assesseurs entre un petit nombre d'hommes dévoués; et, comme souvent ils faisaient payer aux autres les exemptions de services, ils tiraient un double avantage de cet abus, dont le scandale ne leur importait guères, depuis qu'ils n'étaient plus nommés par le peuple.

Ce fut pour réprimer ce désordre, que les rois firent dresser des listes de citoyens instruits, appelés *scabins* (de *scabellum*, d'où

(1) Loi salique, tit. 53, art. 3.

l'on fit *échevins*), parmi lesquels les comtes étaient tenus de choisir leurs rachimbourgs, et qui, de leur côté, ne pouvaient refuser de se rendre aux plaids lorsqu'ils étaient mandés (1). Cette institution protectrice, attribuée à Charlemagne, ne changea rien aux formes de la procédure. Le jugement, auquel chaque homme libre pouvait toujours concourir, ne cessait pas, à proprement parler, d'être le jugement du pays.

Cependant, quelques précautions qu'il fût possible de prendre pour assurer l'ordre et la justice dans une société ainsi fondée par l'ignorance et la conquête, il était impossible qu'il n'y régnât une grande confusion dans les personnes et dans les choses. Le génie puissant de Charlemagne avait suffi, moins par les lois que par le respect, à maintenir l'Occident; après lui, tout s'échappa dans un désordre subit et universel; et une grande résolution politique, depuis long-temps préparée, vint tout-à-coup, bouleversant le système judiciaire des nations germaniques, aggraver le mal, au lieu d'y porter remède, et organiser le brigandage sous prétexte de le réprimer.

(1) 1er Capitulaire de 809, art. 13.

CHAPITRE XI.

Féodalité — Cours seigneuriales. — Jugemens par pairs. — Tribunaux permanens.

Les compagnons ou hommes d'armes des rois formaient, parmi les peuples conquérans, une classe privilégiée et presque un peuple à part, entièrement opposé d'intérêt avec la masse des citoyens. Effrénés pendant la guerre, fainéans pendant la paix, avides de richesses et d'honneurs, insatiables de récompenses et y suppléant par le pillage, ennemis déclarés du savoir et de l'industrie, tout ce qui fonde et fait fleurir les sociétés leur était nuisible et antipathique. Si les rois n'eussent cherché d'autre gloire que celle d'être nommés les pasteurs des peuples, ils auraient extirpé de leurs États cette plante parasite et empoisonnée qui en dévorait la substance ; mais ils voulaient être puissans, fastueux, absolus ; ils prirent plaisir, au contraire, à la nourrir et à la propager. Ils ne prévoyaient pas combien elle devait un jour

leur devenir pernicieuse ; par leurs soins, le sol en fut entièrement couvert. Ils créèrent les bénéfices ou dotations, les rendirent héréditaires ; y attachèrent des conditions de foi et hommage ; et firent si bien qu'ils changèrent enfin les magistrats en seigneurs, et les hommes libres en vassaux.

Cependant, quelques citoyens, indignés de ce nouveau débordement de tyrannie, s'obstinaient à défendre isolément leurs droits et leur indépendance. Seuls ils demeuraient propriétaires d'eux-mêmes dans la vente générale des individus ; c'étaient les libéraux de ces temps-là. Mais pour les forcer d'aliéner aussi dans l'encan public de la féodalité leurs personnes et leurs biens, tous les dégoûts, toutes les vexations, toutes les persécutions furent épuisés à leur égard. L'homme libre qui refusait de faire hommage de sa propriété à l'évêque, à l'abbé ou au comte, était accablé de jugemens iniques et de services militaires, jusqu'à ce qu'enfin le désespoir l'obligeât à se soumettre (1). Le fardeau des redevances et des contributions tombait presqu'en entier sur ces inflexibles patrio-

(1) 3e Capitulaire de 811, art. 3.

tes (1). On les insultait dans leurs maisons, quand on ne les en chassait pas pour tenir les assemblées ou plaids du seigneur, ou pour loger ses vassaux. Allaient-ils à l'armée? on pillait leurs chevaux et leurs équipages. Vendaient-ils volontairement leurs propriétés? on refusait de les transcrire (2). Enfin les choses en vinrent au point que tout impôt fut nommé *arimania*, comme si les seuls arimans ou hommes libres eussent été contribuables (3). Il ne restait plus qu'à leur imposer violemment les corvées des serfs, et ce dernier excès d'oppression ne leur fut pas épargné (4).

En même temps, tous les honneurs, toutes les richesses de l'État, tous les priviléges, toutes les faveurs des Cours étaient accumulés sur ceux qui cessaient d'être les hommes de la nation, pour devenir les hommes

(1) On ne dira pas qu'il en soit de même aujourd'hui en France, où une foule de citoyens de l'opposition ont vu subitement, et sans l'avoir demandé, leurs contributions de 1000 fr. réduites à 980 fr. ou environ.

(2) Loi lombarde de l'empereur Gui, art. 5.

(3) Capitul. de l'empereur Lambert, art. 4 et 5. Édit de Pistes, art. 26.

(4) Capit. de Charlemagne de 793, art. 13.

des rois et des seigneurs. Comment, dans des siècles de désordre et d'ignorance, quelques citoyens sans appui auraient-ils pu résister à la persévérance de cette double action? Tous finirent par céder; le vaste réseau de la féodalité fut tendu dans l'Europe entière, et les peuples y tombèrent enveloppés, corps et biens.

Il était inévitable que, dans ce nouvel état de chose, le jugement du pays disparût pour faire place à celui des seigneurs. De même que les comices de la nation s'évanouirent dans les états généraux des hauts barons et du clergé, de même les plaids furent changés en cours seigneuriales. Les ducs ou comtes qui tenaient ces cours, au lieu d'être encore les simples organes de la décision des juges, se constituèrent seuls juges eux-mêmes; les vassaux qu'ils assemblaient n'étaient plus là que pour les éclairer de leurs conseils. La volonté du seigneur tranchait tout, et il fallait bien qu'il en fût ainsi, puisque toute la garantie sociale de sa juridiction aboutissait à lui seul. Alors plus de conjurateurs; plus de preuves par serment. Avec la solidarité des citoyens, avait disparu la puissance attachée à ces institutions. Tous les doutes se résolvaient par la sentence ab-

solue du despote ; ou plutôt, comme le despote ignorant éprouvait un extrême embarras à prononcer la sentence, tous les doutes se résolvaient définitivement par l'épée. La jurisprudence des combats judiciaires était à peu près la seule de ces temps déplorables.

Dans cet intolérable désordre, la société aurait fini par se dissoudre, si quelque règle ne se fût hâtée de combattre l'anarchie. Les vassaux appelés à la cour du seigneur obtinrent aisément de sa lassitude ou de son incapacité qu'eux-mêmes se jugeassent entre eux, sans que le seigneur concourût autrement que par son autorité au jugement rendu en son nom (1). Insensiblement cette habitude prévalut, et il fut converti en principe général, surtout depuis le règne et par l'influence de Saint-Louis, que nul ne serait jugé que par ses pairs (2) ; jugement bien différent de celui du pays, puisque des catégories y étaient substituées à l'égalité politique ; jugement dont l'essence est donc entièrement contraire

(1) Capitul. de Cressy donné par Charles-le-Chauve en 856. Beaumanoir, Coutume de Beauvaisis, ch. 57.

(2) « Que nul du royaume des Francs ne peut être dépouillé d'aucun de ses droits que par le jugement de douze de ses pairs. » Mathieu Pâris, *ad. ann.* 1226. — Les pairs qui se jugeaient entre eux de la sorte, s'appelaient *hommes de fiefs*.

à celle du jury, mais qui s'en rapproche par la forme, et voilà pourquoi des esprits distraits ou prévenus confondent mal à propos l'un et l'autre dans une origine commune.

Mais quelque imparfaite, quelque trompeuse même que fût cette image du jury, c'en était du moins une image. L'honneur, la vie, la fortune des individus conservaient de fortes garanties dans la réciprocité du pouvoir, dans la faculté des transactions, dans la publicité des jugemens, dans l'exercice gratuit de la justice. Ces garanties disparurent, lorsque les cours seigneuriales furent converties en tribunaux permanens, et lorsque le devoir de juger devint une prérogative, une robe, un état. Alors plus de réciprocité dans le pouvoir, mais autorité absolue d'un côté, et soumission passive de l'autre. Plus de récusations; les juges étaient des clercs, des savans; comment les remplacer? Et d'ailleurs on n'exclut pas ses maîtres. Plus de publicité dans l'instruction, dans le jugement; l'intérêt des hommes qui amenaient à eux le monopole de la justice était d'embrouiller, de compliquer, d'éterniser les procès, et surtout de couvrir l'arbitraire des jugemens du voile impénétrable des procédures secrètes. Pour y

mieux réussir on instruisit les causes en latin; c'était et c'est encore la langue du clergé. L'art de se donner un idiôme propre ne fut jamais ignoré des dominateurs. Enfin, plus de justice gratuite; il fallait bien que ceux qui s'en faisaient une profession y trouvassent une indemnité (1).

(1) Un arrêt de 1402 rendit les épices obligatoires en France. Un peu plus tard, le Parlement de Paris exigea même qu'elles fussent payées d'avance. On lit en marge de plusieurs de ses arrêts cette formule : « Sursis à délibérer, jusqu'à ce que les épices soient acquittées. » *Non deliberetur, donec solvantur species.*

CHAPITRE XII.

Administration de la justice sous l'ancienne monarchie française. — Organisation des tribunaux. — Toutes les cours, toutes les juridictions sont envahies par les rois. — Cas royaux et prévôtaux : bailliages ; sénéchaussées ; présidiaux ; lieutenans de roi ; parlemens.

Nous avons vu deux révolutions s'opérer contre les peuples, l'établissement de l'empire et celui de la féodalité. Il semblerait que l'arbitraire monarchique eût dû être l'effet de la première, et le despotisme aristocratique le résultat de la seconde ; ce fut précisément tout le contraire, et voici pourquoi. Dans l'empire romain, les pouvoirs intermédiaires abritaient contre la tyrannie d'un seul, ils devinrent excessifs ; dans les modernes états, le pouvoir monarchique protégeait contre les tyrannies partielles, il devint démesuré.

La France, plus qu'aucun autre pays, nous présente ce phénomène. Tout-à-coup la race de Charlemagne est retranchée pour son incapacité, comme l'avait été celle de Clovis. Un comte de Paris est élu roi par ses pairs à

l'exclusion du prince légitime. Mais ces mêmes pairs qui l'avaient créé, pouvaient à chaque instant le détruire. Ils étaient aussi grands terriens, aussi riches, aussi puissans que lui. La politique de Hugues-Capet et de ses successeurs fut donc de briser les grands vassaux par la massue du peuple; puis, cette victoire remportée, ils arrachèrent au peuple sa massue pour l'en écraser à son tour. A l'aide de leurs armées et de leurs contributions permanentes, ils reprirent successivement sur lui le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire; et, pour le maintien de ces envahissemens, engagèrent, à travers les révolutions et les guerres civiles, une lutte opiniâtre que l'établissement des libertés publiques doit terminer un jour.

Mais l'établissement des libertés publiques n'a jamais été chose facile en France. Les mœurs nationales y sont si douces et si inclinées à l'aveugle obéissance, que le besoin de fortes garanties légales s'y fait peu sentir dans les circonstances ordinaires. Il arrive de là que les âmes qui manquent de ressort ou les esprits qui manquent de prévoyance sont toujours prêts à tout accorder au pouvoir, pour éviter la fatigue de lui rien disputer. D'ailleurs, l'égalité politique sur laquelle les

libertés publiques ont besoin de s'appuyer, y souffrit dans tous les temps des difficultés extrêmes. Les rois, en effet, ne purent abattre les grands vassaux que par l'affranchissement, c'est-à-dire par l'inféodation des communes, lesquelles, pour leur argent payé et repayé, devinrent à leur tour des seigneurs ayant vassaux, milice, fiefs, justice, armoiries, et exerçant collectivement la plénitude du despotisme féodal. Or, les commerçans et artisans se fortifièrent contre le despotisme par les maîtrises et jurandes, (1) et les bourgeois y échappèrent par les anoblissemens (2); de

(1) Quelques tentatives timides ont été faites pour les rétablir de nos jours; reviendra-t-on à la charge? Reverrons-nous ces temps heureux où les faïenciers intentaient un procès aux racommodeurs de faïence, pour les empêcher de restaurer la vaisselle de Philémon et de Baucis?

(2) On demande si la féodalité a pu être détruite en France autrement que par un anoblissement général, et ce que signifient les écuyers, barons, marquis et ducs d'aujourd'hui, d'hier et de demain? Est-ce une existence réelle que la leur? Il le faut bien, puisqu'elle est reconnue par la Charte, qui établit deux aristocraties, l'une de puissance, l'autre de décoration. La première, dont le siége est dans la Chambre des Pairs, est celle dont Montesquieu a dit: « Que la modestie et la simplicité des manières en font la force. » La seconde, toute d'extérieur, semble au contraire obligée de se manifester par les choses qui blessent et aigrissent les autres citoyens.

sorte qu'enfin les priviléges couvrirent le sol de la France, au point que l'égalité ne sut où poser le pied (1).

Enfin l'obstacle éternel et indestructible au gouvernement représentatif de la France, a été dans son organisation judiciaire et dans la constitution de ses tribunaux.

Cette constitution dérivant de la féodalité, comprenait primitivement les *baillis* ou délégués des seigneurs et des communes; les *sénéchaux*, ou délégués des grands vassaux; les *grands baillis* ou délégués du roi pour son domaine propre; et enfin les *parlemens* qui durent, comme on sait, leur première origine à une simple réunion de rapporteurs ou assesseurs des grands baillis, sans voix délibérative.

(1) Les priviléges étaient tellement l'âme et le seul principe vital de l'ancien régime, qu'on les avait étendus jusqu'au bourreau. Anciennement, quiconque apportait à la halle des herbages ou des légumes verds, était obligé de lui payer un droit: l'exécuteur venait le percevoir lui-même, accompagné de ses valets; et à mesure qu'on payait, les valets marquaient le dos du payeur avec de la craie, de la même manière que les facteurs des négocians de Christiania marquent le dos des paysans qui leur ont vendu leurs marchandises. Des facteurs, passe; mais des valets de bourreau! Quelle police! « On a supprimé ce droit, dit le Dictionnaire de commerce; mais le bourreau en est dédommagé d'une autre manière. »

Si cette division féodale de juridictions se fût maintenue, elle eût pu finir avec le temps par devenir nationale, et par présenter quelques élémens d'un gouvernement représentatif. Les jugemens qui en émanaient, étaient ceux des pairs; et dans les communes, où les bourgeois juraient le maintien de leur charte, c'étaient des jugemens des *jurés*. De la forme à la substance, et de l'apparence à la réalité, le pas était possible à franchir. Mais les rois de France, ou égarés par la servilité qui les entourait, ou contraints par la difficulté de leur position, s'étaient fait un déplorable système qu'ils suivirent avec persévérance, celui d'envahir tous les pouvoirs, et de laisser la nation à nu.

D'abord les grands baillis séparèrent des attributions seigneuriales et évoquèrent à eux tous les crimes ou délits dans lesquels était intéressée la majesté du prince, ou seulement la dignité de ses officiers. Le faux, la concussion, le péculat s'y trouvèrent rangés naturellement. La fausse monnaie y fut comprise, comme outrage à l'effigie des rois. Mais les rois ne sont-ils pas les représentans de Dieu sur la terre? Toutes les causes de lèse-majesté divine, sacrilége, magie, schisme, hérésie, leur furent nécessairement dévolues.

Enfin les rois sont certainement les protecteurs de la sûreté publique ; et quels sont les crimes privés que la sûreté publique n'embrasse pas ? Il est même des cas où il convient de les juger vite, vite, et sans l'attirail des formes ordinaires. D'après ce principe qui mène loin, furent créés les prévôts et les cours prévôtales (1). En même temps les cours souveraines des hauts barons succombaient sous les parlemens, qui les remplaçaient immédiatement à mesure de l'extinction des grands fiefs, et qui, ne recevant primitivement de pouvoirs que pour chaque session, étaient dans la pleine dépendance de la couronne.

Ainsi, grâce à l'heureux système des interprétations (2), les justices royales absorbèrent par degrés toutes les juridictions et toutes les causes ; le pouvoir judiciaire devint un des attributs du pouvoir monarchique ;

(1) On compte jusqu'à quatre mille victimes immolées par Tristan, prévôt de Louis XI. Les prévôts, qui l'ont suivi à des époques diverses, n'ont pu atteindre tout-à-fait à la même célébrité.

(2) « Ne te crois pas assez de sagesse pour interpréter les lois ; c'est le plus grand crime que l'orgueil humain puisse commettre, » disait Don Quichotte à Sancho.

et l'axiôme, *toute justice émane du Roi*, fut consacré (1).

Un autre axiôme : *si veut le Roi, si veut la loi*, vint compléter bientôt le mécanisme, assurément très-simple, de la constitution française.

Mais cette accumulation de tous les pouvoirs dans la main des rois, ne leur parut pas encore suffisant. Ils eurent peur de leur propre ouvrage. Après avoir détruit les grands vassaux, ils voulurent briser ou émousser les instrumens par lesquels les

(1) J'ignore comment les légistes l'entendent depuis la Charte; mais avant, ils l'expliquaient dans le sens de l'exercice personnel. Louis XII jugeait encore lui-même, non comme avait fait Saint-Louis en qualité de seigneur de son domaine particulier, mais à titre de roi de France exerçant le même pouvoir qu'un monarque asiatique. Jusqu'à la révolution, le tribunal judiciaire, appelé conseil d'état, était censé présidé par le roi. Son fauteuil y demeurait vacant, et, lorsqu'il y assistait en personne, sa décision faisait l'arrêt sans que les voix fussent comptées. C'est par représentation de cette antique prérogative, qu'aujourd'hui encore, le ministre de la justice va quelquefois présider la Cour de cassation. Dans aucun autre pays civilisé, pareille chose n'a lieu. En Allemagne, pays très-monarchique, l'indépendance du pouvoir judiciaire va, pour ainsi dire, jusqu'à l'abus. Montesquieu établit que la contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux dérive de la nature même des choses.

grands vassaux avaient été détruits. Les grands baillis tombèrent les premiers ; et du morcellement de leurs juridictions sortirent les lieutenans de roi, soit civils, soit criminels, les présidiaux, les sénéchaussées, les bailliages. Puis vint le tour des parlemens. Leurs résistances à l'enregistrement des édits bursaux parurent des actes de révolte. Avait-on cessé de convoquer les états-généraux, autre émanation des cours féodales, pour qu'un débris de représentation législative allât se réfugier dans les parlemens (1)? Ils furent dé-

(1) Quelques provinces connues sous le nom de pays d'état, jouissaient d'une sorte de représentation, dernier reste de leurs grands fiefs ; mais cette représentation était presque imaginaire. « Les états de Languedoc, dit un écrivain monarchique, M. Sallier (Essais pour servir d'introduction à l'histoire de la révol. française, p. 24), s'assemblaient tous les ans au mois de novembre ; leur session était de quinze jours. Le commandant de la province y représentait le roi. Cette assemblée n'était qu'une cérémonie d'usage, ou du moins d'apparat, dans laquelle on ne discutait rien, mais où l'on venait revêtir d'une forme régulière des résolutions convenues d'avance avec deux ou trois prélats et quelques seigneurs qui avaient usurpé par le fait le droit de disposer à eux seuls des intérêts de la province. » Il ajoute : « Les états de Bourgogne, qui ne s'assemblaient que tous les trois ans, différaient peu des précédens. Ceux qui y assistaient paraissaient moins occupés des affaires publiques, que des fêtes auxquelles donnait lieu la présence d'un prince du sang qui représentait le roi. » M. Sallier estime, il

considérés par la vénalité et la profusion des charges (1); avilis par les outrages de Fran-

est vrai, que les états de Bretagne, qui s'assemblaient tous les deux ans, avaient conservé plus d'indépendance et de vigueur, mais il suffit d'avoir lu les lettres de Mme de Sévigné pour se faire une idée de cette indépendance, et des excès proconsulaires du gouverneur de la Bretagne. Il faut toujours en venir à reconnaître que, sans liberté de la presse, il ne peut pas même subsister une ombre de représentation nationale. Ceux qui établissent l'inquisition des écrits, le savent bien.

(1) Sous Louis XII, l'épuisement du trésor, suite des malheureuses guerres d'Italie, fit que quelques emplois de finances furent vendus. L'exemple de cette prostitution ne fut pas perdu pour François Ier qui, pressé par le besoin de payer les Suisses, l'étendit aux charges de judicature, dont il augmenta considérablement le nombre. Enfin, Henri IV rendit les magistratures héréditaires, par l'établissement de la *Paulette*; et cet excès du mal en fut en quelque sorte le correctif, parce qu'il donnait aux parlemens un esprit de corps qui, dans quelques occasions, offrait une apparence de contrepoids. Mais cet avantage ne se faisait sentir que dans les cours souveraines. « La vénalité des charges était dans les officiers subalternes (selon les expressions de M. Sallier déjà cité) un véritable fléau. Ceux qui embrassaient cet état, dit-il (p. 38), y cherchaient des moyens d'existence et de fortune. Ils regardaient leur office comme une ferme dont ils s'attachaient à tirer tout le parti possible. La faculté qu'ils avaient de les vendre au plus haut prix qu'ils pouvaient en obtenir, était un encouragement de plus pour inventer de nouveaux abus qui devenaient pour eux, non-seulement une jouissance viagère, mais un capital qu'ils vendaient à leurs successeurs avec leurs charges. »

çois Ier, humiliés par les insultes de Louis XIV (1) ; persécutés par les exils et les coups

Pendant long-temps, on faisait mentir solennellement les récipiendaires, en les forçant à jurer, à la face de la justice, qu'ils n'avaient rien payé pour leurs charges. Enfin, ce scandale fut supprimé. Sébastien Chauvelin (nom cher à la France) est le premier qui, en 1597, reçu conseiller au parlement de Paris, ait été dispensé du faux serment.

Mais veut-on se faire une idée de ce qu'était en France au 15e siècle la corruption de la justice? Qu'on prenne la peine de lire le 4e Cahier des célèbres états de Tours, de 1484, intitulé: *De la justice* ou *de la police générale du royaume*. On y verra le brigandage en robe et en simarre.

(1) On sait que Louis XIV mécontent des résistances de son parlement, y entra en bottes et le fouet à la main pour faire enregistrer ses édits.

On sait aussi que le parlement de Paris, ayant envoyé des députés faire quelques remontrances à François Ier jusqu'au fond du Hainaut où il était occupé au siége d'une place, le roi, pour toute réponse, fit porter, pendant quelques heures, à ces graves magistrats des hottes et des fascines.

Le même prince fut plus poli dans une autre occasion que voici. Il avait épuisé les richesses de l'état par des concessions de domaines et d'argent, faites à des seigneurs italiens employés dans ses guerres de Naples et du Milanais; mais le parlement refusait d'enregistrer ses ordonnances. Il manda des députés de ce corps, en présence des italiens de sa cour, leur reprocha leur désobéissance dans les termes les plus durs, et leur réitéra ses offres avec d'effrayantes menaces. Mais lorsque les italiens furent sortis, il rappela les magistrats, et, avec les plus caressantes paroles, leur recommanda de tenir bon et de ne rien enregistrer. Et voilà quelles étaient la loyauté, la franchise du roi chevalier! Est-il bien vrai qu'à Pavie, l'honneur ait été sauvé du naufrage?

d'état de Louis XV (1) ; et lorsqu'enfin, dans la France, pour rendre les lois et la justice, pour asseoir et dévorer les impôts, il ne se trouva plus que la cour et les serviteurs de la cour, la monarchie croula faute de soutiens, comme une place se rend faute de remparts et de vivres (2).

(1) Les coups d'état, les exils s'opéraient par *lettres de cachet*, ou *lettres closes*. Il y avait du moins cette pudeur de ne pas profaner par un tel usage les *lettres-patentes*, réservées à la majesté des lois.

(2) Lorsqu'en 1766, les députés du parlement de Normandie osèrent rappeler à Louis XV le serment de son sacre, en termes qui insinuaient l'existence d'un contrat entre le trône et la nation, le despote eut grand soin de leur répondre qu'il avait juré, non point à la nation, mais à Dieu. C'est encore la doctrine ministérielle d'aujourd'hui.

Ce n'était pas celle de Henri V, roi d'Angleterre, lorsqu'il disait aux grands de son royaume, empressés de lui rendre hommage avant son couronnement: « Attendez, pour me jurer obéissance, que j'aie, moi-même, juré obéissance aux lois. »

Ce n'était pas non plus la doctrine de Marie-Thérèse lorsqu'elle prêtait serment aux Hongrois, dans les termes suivans: « Si moi, ou quelqu'un de mes successeurs, en quelque temps que ce soit, voulons enfreindre vos privilèges, qu'il vous soit permis, en vertu de cette promesse, à vous et à vos descendans, de vous défendre sans pouvoir être traités de rebelles. »

Aussi Henri V fut-il adoré du peuple; aussi les Hongrois s'écriaient-ils : « Mourons pour notre roi Marie-Thérèse ! *Moriamur pro rege nostro Mariâ Theresiâ.* »

CHAPITRE XIII.

Suite. — Procédure criminelle. — Ministère public. — Instruction secrète. — Preuve testimoniale. — Torture. — Secret.

Dans cette monarchie ainsi dénuée et démantelée, la procédure des tribunaux était digne de leur organisation; surtout la procédure criminelle dont nous avons particulièrement à nous occuper.

Les poursuites s'exerçaient exclusivement par les procureurs du roi, et cela devait être. Où aurait-on trouvé cet esprit public des anciens peuples, lequel se constituait spontanément gardien et vengeur de la société? S'il eût éclaté dans quelques individus, c'eût été une sorte de sédition qu'on se fût hâté de comprimer. Ainsi donc, les procureurs du roi établis primitivement dans les cours féodales pour éclairer et remplacer les présidens, furent maintenus pour donner des conclusions sur les causes, et veiller spécialement aux intérêts de la couronne, ou, si vous voulez, de l'état; il est même juste de remarquer en fa-

veur de l'ancien régime, que le ministère public rendu indépendant par la propriété des officiers, s'exerçait d'une manière habituellement fort honorable; et que plusieurs noms de procureurs généraux figurent avec distinction dans les vieilles annales françaises. Ces magistrats furent souvent les défenseurs énergiques, et rarement les adversaires des libertés nationales; leur pouvoir et leur zèle, actifs contre les malfaiteurs, étaient sans force contre les proscrits; et si quelques-uns, dans la persécution des protestans, déployèrent d'affreuses rigueurs (1), le fanatisme les armait, et non la servilité.

Toute instruction était secrète. Point de conseil pour l'accusé; nulle communication des attaques dirigées contre lui; les témoins déposaient hors de sa présence, sans qu'il pût les contredire ni savoir même quels étaient ces témoins, et de quoi ils le chargeaient. Le recollement, la confrontation

(1) De tous les crimes qui furent commis à cette fatale époque, celui d'enlever les enfans, pour les faire élever dans la religion de leurs bourreaux, excita la plus vive et la plus profonde indignation. Il n'y a pas de tyrannie plus odieuse que l'intervention du pouvoir dans l'exercice légitime de l'autorité paternelle. C'est trancher les racines et empoisonner les sources.

n'avaient lieu qu'avant le prononcé de l'arrêt, lorsque les impressions étaient faites et la victime jugée d'avance.

Ce fut l'inquisition contre les Albigeois, qui introduisit en France cette odieuse procédure, si contraire au génie, aux mœurs, aux habitudes des Français. On peut se figurer avec quel empressement la magistrature adopta une innovation qui faisait d'elle une puissance mystérieuse, permanente, indispensable, sans contrôle et sans responsabilité.

Les rois la favorisèrent dans ces empiétemens, charmés qu'ils étaient d'opposer la robe à la noblesse. *Diviser pour régner* fut la maxime de tous, quoique le seul Louis XI ait eu la bonne-foi de la professer (1). Ils

(1) Louis XI et les autres méchans rois étaient despotes par nature; les bons rois ne l'étaient que par système et par tradition. Leur âme était modérée et bienveillante; mais la couronne leur avait été donnée sans limitation de puissance; ils tenaient à honneur et à devoir de la rendre telle qu'ils l'avaient reçue. Voilà tout ce que j'ai voulu dire. J'ajouterai que cela est vrai de tous sans aucune exception, et qu'il n'y a pas d'exemple d'un seul, bon ou mauvais, qui ait cherché à limiter par des garanties populaires l'excès de ses prérogatives. La législation relative à leurs personnes n'aurait pas déparé les codes les plus despotiques de l'Orient. Sully nous apprend, dans ses *OEconomies royales* (tom. 1., p. 230), qu'un gentilhomme protestant, nommé

soutinrent donc, de tout leur pouvoir, le secret de la procédure. Néanmoins cette oppression fut long-temps à s'établir. La France, qui déteste en tout le mystère, la généreuse France le voyait avec horreur s'introduire dans les débats sur la vie et l'honneur de ses enfans; enfin, après une lutte de

Villandry, fut condamné à mort pour avoir manqué de respect à Charles IX dans une partie de paume; que la reine-mère et les princes se réunirent en vain pour solliciter sa grâce, et qu'elle ne fut accordée qu'aux prières de Coligny. Mais le farouche Charles IX pouvait bien punir de mort ses injures, puisque le bon Henri IV eut la faiblesse de décerner la même peine contre le trouble apporté à ses plaisirs. Une ordonnance de 1601 condamne à mort tout braconnier qui aurait été saisi plusieurs fois chassant la grosse bête dans les forêts royales.

Qu'arrivait-il de cette concentration de tout l'état dans la personne du roi? Que les troubles civils étaient le partage inévitable des règnes faibles, et de la succession des règnes forts. « Nous avons perdu notre maître; que chacun cherche à se pourvoir. » Ce mot du brave Dunois après la mort de Charles VII, fut dit ou pensé par tous les grands à la mort de tous les rois. Voilà pourquoi Louis XIV avait raison de dire : *l'État, c'est moi*. Il ne faisait qu'exprimer les idées générales, et il serait mal de l'en blâmer. Mais comme il avait l'esprit juste et le cœur droit, s'il eût lu dans Gravina, que l'État, c'est la réunion de toutes les forces particulières, il est à présumer que cette autre définition, un peu plus vraie et un peu plus philosophique que la sienne, lui eût donné beaucoup à réfléchir.

plus de deux siècles, le coup fut porté par l'infatigable corrupteur de toute législation et de toute morale, par François Ier (1). Une ordonnance de 1539, déclara que la procédure secrète serait reçue dans tout le royaume;

(1) S'il n'est pas une des branches de l'État dans lesquelles ce roi n'ait introduit la corruption; s'il a perverti le clergé par son concordat; la magistrature, par la vénalité des offices et des hommes; l'administration, par le désordre et les prodigalités, du moins une gloire lui reste pure, celle d'avoir fondé le luxe de la cuisine royale. « Outre sa table, de laquelle jamais rien n'approcha, dit Brantôme, il y avait encore celles du grand-maître, du grand-chambellan, du chambellan, des gentilshommes de la chambre, des gentilshommes servants, des valets-de-chambre, et tant d'autres, et toutes si bien servies que rien n'y manquait. Et ce qui était le plus remarquable, c'est que dans un village, dans les forêts, dans les assemblées, l'on y était traité comme si l'on eût été dans Paris. »

Il ne faut pas demander si les tables des courtisans se réglaient sur ce modèle. La France, c'est-à-dire la cour, était un pays de Cocagne. Charles-Quint, enchanté de voir la substance de ce beau royaume s'évaporer dans la fumée des festins, ne cessait de se récrier d'admiration, et François Ier était au comble de la joie. Son seul chagrin était de ne pouvoir entrer en partage des mines du Potose avec son rival. Il demandait à voir l'article du testament d'Adam qui excluait les autres rois européens de la propriété de l'Amérique; car il croyait naïvement que le monde n'avait été créé que pour les rois. Il ne se doutait pas que, si Adam eût fait un testament en bon père de famille, les rois auraient eu plus à perdre qu'à gagner.

l'auteur de cette monstruosité, le chancelier Poyet, ne tarda pas à en devenir la victime; ce moderne Phalaris fut enfermé dans son taureau (1).

(1) Une procédure secrète le condamna à cinq ans de réclusion, à une amende de cent mille francs, et à la perte de toutes ses dignités. Enfermé dans la grosse tour de Bourges, il n'en sortit qu'après avoir cédé tous ses biens à François Ier. Durant l'instruction de son procès, toutes les formes oppressives qu'il avait introduites dans l'administration de la justice furent exercées contre lui. Le misérable se désolait et invoquait l'humanité. « Souffre la loi que toi-même as faite, » lui dit le juge. *Patere legem quam ipse tuleris*. Mot terrible et juste, auquel ne songent pas les *Poyet* de tous les temps. Duchâtel s'étonnait que le roi eût laissé son chancelier commettre tranquillement les plus grands crimes, péculat, altération de jugemens, faux, concussions, ventes d'offices, évocations vexatoires, abus de pouvoir, violences, etc., et l'eût sacrifié pour avoir déplu à la reine de Navarre et à la duchesse d'Étampes. La réponse du roi est célèbre : « J'ai cueilli le fruit lorsqu'il était mûr. »

Tout le secret du pouvoir arbitraire est dans ce mot. N'est-il pas juste en effet que ses agens deviennent aussi ses victimes?

Pierre de la Brosse fut pendu sous Philippe-le-Hardi.

Enguerrand de Marigny, surintendant des finances, fut pendu sous Louis-le-Hutin.

Gérard de la Guette, autre ministre des finances, mourut à la question sous Charles-le-Bel.

Pierre Remy, successeur de la Guette, Macé de Mâches, trésorier changeur du roi, et René de Siran, son compère, furent pendus sous Philippe de Valois.

Mais admirez les effets de l'arbitraire! Il déconcerte, il aveugle ceux qui frappent, en même temps qu'il opprime ceux qui sont frappés.

Les juges, privés de lumières véritables, s'en créèrent de fausses et de trompeuses. Le Deutéronome, mal expliqué, leur avait appris que « la vérité est dans la bouche de deux témoins; » ils posèrent cette règle inflexible que, « l'accord de deux témoins constituait une preuve, » et crurent obéir au Saint-Esprit lui-même, en immolant impitoyablement

Jean de Montagu et Pierre des Essarts, surintendans des finances, eurent la tête tranchée sous Charles VI.

Sous le même règne, Jean de Béthisac, autre ministre, fut brûlé vif, pour ses rapines et autre crimes, quoiqu'il eût déclaré dans sa défense que « Monseigneur de Berry voulait que ses gens devinssent riches. »

Sous Louis XI, Jean Balue fut mis dans une cage de fer.

Olivier le Dain fut pendu; Doyat fut fouetté, eut les oreilles coupées et la langue percée sous Charles VIII.

Jacques de Semblançay, intendant des finances, fut pendu sous François Ier.

Je ne crois pas que, dans aucune monarchie orientale, autant de visirs aient reçu le cordon. « Le gouvernement, dit Montesquieu, ne saurait être injuste sans avoir des mains qui exercent ces injustices; or, il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. » Espr. des lois, liv. 5, ch. 15.

les victimes de cette absurdité (1). Que de milliers d'assassinats juridiques furent ensevelis dans la poudre des greffes! Quelques-uns en ont été tirés par Voltaire, cet apôtre ardent de l'humanité. Qui n'a frémi en lisant les révoltans procès des Calas, des Labarre, des Lalli, condamnés au milieu du dernier siècle, sans crimes, sans lois, sans défense et sans publicité?

Puisque deux témoins faisaient une preuve, un seul témoin faisait une demi-preuve; la conséquence était juste, et ne manqua pas d'être tirée. Il ne s'agissait plus que de trouver le moyen de tuer les hommes à demi; et le *plus informé* qui les faisait pourrir dans

(1) Le célèbre docteur Arnaud, dans son *Apologie pour les catholiques*, tourne en ridicule cette preuve testimoniale, en citant une comédie où, sur la foi de deux témoins, on faisait le procès à un homme pour avoir volé et emporté sous son manteau un navire armé de quarante pièces de canon. Le même docteur dit ailleurs, qu'un roi d'Éthiopie fit pendre son cordonnier pour avoir voulu le faire sauter par le moyen d'un pétard mis dans le talon de sa botte. Ce roi d'Éthiopie pensait comme un certain ministre de Charles II, à qui ses amis représentaient que même les conspirations supposées devaient avoir quelque vraisemblance. « Que dites-vous-là ? s'écria-t-il. Si nous accoutumions ces gens-ci à la vraisemblance, nous ne pourrions plus rien en faire. »

les cachots, fut l'expédient qu'on imagina. Une fois qu'on s'est avancé dans l'absurde, on ne s'arrête pas; non-seulement les preuves, mais les indices, les présomptions furent réduits en parties aliquotes. De la confusion des questions de droit avec celles de fait, c'est-à-dire des élémens les plus discords, sortirent des résultats extravagans (1).

Cependant ces juges fourvoyés dans des routes inextricables, étaient tourmentés intérieurement de l'insuffisance de leurs moyens pour découvrir la vérité. Ils voulurent que l'aveu du condamné vînt rassurer à la fois leur conscience et l'opinion. Mais comment contraindre les aveux? Les anciens donnaient la torture aux esclaves, et c'était un grand crime contre la nature; les modernes la don-

(1) Un ancien criminaliste, cité plus haut, M. Ménard (*Du principe conservateur*, p. 136) attaquant les calculs d'Adrien Duport sur cette matière, établit que la confusion du droit et du fait pouvait, par le jeu des suffrages, entraîner l'acquittement, là où la séparation de l'un et de l'autre eût entraîné la condamnation; et il en conclut que la procédure ancienne était plus indulgente que la nouvelle. Cette conclusion est très-fausse. Indulgence n'est pas duperie. Nous demandons une législation sage qui fasse bonne justice à l'innocent et au coupable; nous ne demandons point un chaos qui ne permette pas de discerner le coupable de l'innocent.

nèrent aux citoyens, et c'était un horrible forfait contre la nature et contre la société.

L'aveu faux ou vrai du patient ne mettait pas un terme à ces barbaries; il fallait encore que les noms vrais ou faux de ses complices lui fussent arrachés par les tourmens.

Quelquefois la question était une peine indépendante de la recherche des faits, et infligée par la seule colère du juge, à l'énergie ou à l'obstination de l'accusé.

Cet affreux Protée se revêtit donc de toutes les formes, et il y eut des questions de toutes les sortes; les unes tenaient à la nature de l'instruction; elles étaient préparatoires ou préalables; les autres à la nature des supplices, elles étaient ordinaires ou extraordinaires. Des osselets, des coins de fer, tous les raffinemens de la cruauté humaine, en étaient les instrumens. Innocens ou coupables, les corps commençaient par être disloqués (1).

Ces énormités durèrent jusqu'en 1780. Alors quelque ralentissement eut lieu dans les tortures. On avait reconnu que, dans l'é-

(1) M. le conseiller Sallier, dans son éloge de l'ancienne procédure criminelle (*Essais sur l'histoire de la révolution française*, p. 40 et suiv.) oublie de parler de la question.

tat avancé de la civilisation, les forces physiques de l'homme diminuaient, et que la susceptibilité morale augmentait en proportion; l'on abolit la question préparatoire, et l'on inventa le secret (1).

(1) Les barbaries du secret, telles que la France, à quelques époques, les a reçues de l'ancien régime, sont dévoilées par M. Bérenger dans son courageux traité *De la justice criminelle en France*. « Je ne crains pas, dit-il p. 389, de prendre sur moi la responsabilité des faits que je vais rapporter. La plupart ont été racontés dans nos audiences publiques, ils n'ont point été démentis. J'ai moi-même interrogé quelques-unes de ces infortunées victimes de la violation ou de l'interprétation forcée de nos lois... L'homme soumis à ce genre de torture est ordinairement jeté dans un cachot étroit, qui le plus souvent est humide, pavé en pierres, et dont l'air ne se renouvelle qu'avec une extrême difficulté. Ce cachot ne reçoit un faible rayon de lumière, qu'au moyen d'un soufflet de bois adapté à une fenêtre grillée; on y place pour tout meuble un méchant garde-paille; on n'y souffre nulle table, nulle chaise; en sorte que le prisonnier est obligé d'être constamment ou couché ou debout. On ne lui permet la lecture d'aucun livre. La faible consolation d'écrire ses pensées lui est refusée. Seul avec ses sombres réflexions, et le plus souvent au milieu d'une obscurité profonde, il ne trouve rien qui puisse le distraire de ses pensées. Un baquet placé auprès de lui sert au soulagement des besoins de la nature, et contribue, par l'odeur infecte qu'il exhale, à rendre ce séjour insupportable. A toutes les heures du jour et de la nuit, on est réveillé par la bruyante vigilance d'un guichetier, qui, privé de toute sensibilité, ne respecte ni repos ni douleur, agite avec fracas ses clés et ses verroux, et semble prendre plaisir à venir contempler vos souffrances. Du pain,

Cette seule altération dans la vieille procédure criminelle en prépara la chute. L'arbitraire et la permanence des juges, le se-

souvent en petite quantité, est toute la nourriture de ce malheureux; et il n'est pas rare que, dans certaines occasions, on oublie à dessein de la lui donner afin de diminuer ses forces. On ne lui laisse ni couteau ni instrument quelconque, et c'est le guichetier qui prend le soin de diviser ses alimens. De temps en temps on le sort de cet horrible lieu, pour le conduire devant un juge interrogateur; mais ses souvenirs sont confus; il se soutient à peine; et, après plusieurs interrogations, c'est un miracle si l'incohérence de ses réponses ne forme pas des contradictions, dont on fait ensuite contre lui autant de nouveaux chefs d'accusation. Rentré dans la prison, et s'il n'a pas rempli l'attente du juge, le concierge a ordre de redoubler de rigueur. Ainsi quelquefois, lorsque l'horreur de la solitude n'a rien fait sur une âme fortement trempée, on substitue à ce traitement un autre genre de supplice. La lumière éblouissante d'un reverbère remplace l'obscurité; la lueur est tournée sur le grabat du prisonnier, lequel, pour éviter son éclat incommode, est obligé de tenir ses yeux affaiblis constamment fermés. Pendant ce temps, un agent de police, placé à l'autre extrémité du cachot, est assis devant une table, l'observe en silence; il épie ses mouvemens; il ne laisse échapper aucun de ses soupirs sans en prendre note, il recueille les paroles et les plaintes que la douleur lui arrache; il lui ôte la dernière consolation qu'on ne peut refuser à un infortuné, celle de gémir seul. Heureux le prisonnier, si ces agens mercenaires qui se succèdent pour le surveiller, ne mentent jamais à leur conscience et à la vérité! Le temps pendant lequel on est soumis à ce régime n'a point de mesure; il est à l'arbitraire du magistrat: tel y a été laissé pendant cinq cent cinquante-

cret de l'instruction, et les tortures, sont des institutions qui se tiennent tellement, qu'il est impossible de toucher à l'une sans que les autres soient ébranlées. Aussi, dès long-temps avant la révolution, un cri général se faisait-il entendre, dans la France, sur la barbarie de la justice criminelle, et tout ce qu'il y avait, non-seulement d'écrivains philosophes, mais même de magistrats recommandables, s'accordaient-ils à en démontrer les vices, et à en provoquer la réforme.

La clameur s'accroissait surtout par nos communications, devenues plus fréquentes avec l'Angleterre. Tant de respectables garanties, données par ce pays à ses citoyens, rendaient plus sensible encore la servitude, et, pour trancher le mot, l'abjection des Français. Rien n'était égal au mépris avec lequel les Anglais parlaient de nos institutions, mépris qu'ils faisaient rejaillir jusqu'à

deux jours; tel autre pendant trois cent soixante-douze; et tel autre pendant cent un. Après ce traitement, ce n'est plus un homme qu'on rend à la lumière; c'est un spectre, c'est un cadavre, qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur. »

Qu'on se figure combien ceux qui ordonnent de telles choses auraient de plaisir à pouvoir faire donner la question, la vraie question!

nos personnes, en considérant à quel degré d'oppression nous nous étions laissés conduire, tandis qu'ils avaient défendu avec tant d'énergie toutes leurs libertés, et surtout leurs patriotiques établissemens judiciaires.

En effet, leur jury est admirable, si on le compare à notre ancienne jurisprudence. Mais si on le juge d'après les saines notions et les véritables principes de la politique, il mérite moins d'enthousiasme, ainsi que nous allons nous en convaincre par un examen approfondi de cette matière, qui n'a encore été traitée en France qu'avec beaucoup de précipitation et de préjugés.

CHAPITRE XIV.

Cours de justice d'Angleterre; quatrième constitution du jury.—S'il est vrai que l'union des grands avec le peuple soit la source des libertés de l'Angleterre?—De quelle cause réelle et permanente ont dérivé ces libertés.

L'Europe, dans les premiers temps des sociétés modernes, avait perdu toutes ses franchises, englouties successivement dans les usurpations du trône, de l'oligarchie, du sacerdoce et de la magistrature. Il ne lui restait plus rien, ni de la mâle dignité de ses anciennes républiques, ni de la fière indépendance de ses barbares conquérans. Plus de comices ni de plaids. En France, la couronne envahissait tout, législation, guerre, finances, justice; en Allemagne, une féodalité plus compacte laissait du moins aux peuples quelques simulacres de protection dans la souveraineté des juges et dans la prépondérance du système municipal; quand tout-à-coup, sur un point écarté de cette Europe déchue, à travers la lutte de l'aristocratie et de la royauté, la liberté publique se fit jour.

Comment s'opéra cette grande et heureuse révolution, signal et point de départ de toutes celles qui l'ont suivie, de toutes celles qui la suivront encore? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

C'est une idée généralement admise et, en quelque sorte, consacrée parmi nous, que l'union des grands avec le peuple contre les rois, enfanta les libertés de l'Angleterre. S'il est vrai que les choses se soient passées ainsi, ce sera un phénomène unique dans l'histoire. En effet, l'étroite alliance est possible entre le trône et le peuple. Les rois peuvent sans abaissement, et même avec élévation, s'avancer vers lui, de la hauteur où ils sont placés. Mais la noblesse et le peuple sont deux puissances limitrophes, à qui l'état de guerre est presque inévitable, et dont l'association intime est, pour ainsi dire, contre nature. Voyons si cette association a eu réellement lieu chez les Anglais, et si ce que la noblesse a fait pour le peuple, doit être considéré comme le véritable fondement de leurs libertés.

La noblesse imposa au roi Jean la grande Charte et la Charte des forêts. La première consacrait ce grand et nécessaire principe de toute société régie par des lois, qu'aucun

impôt ne peut être assis sans le consentement de la nation, qui n'était alors réputée exister que dans les barons et les prélats; eux seuls composaient le grand conseil législatif.

La même Charte disait que tout homme libre disposerait de ses biens à son gré; que l'administration de la justice serait gratuite; les poids et mesures uniformes pour tout le royaume; qu'aucun homme libre ne pourrait être arrêté, dépossédé, banni, frappé, en un mot, dans sa personne ou dans ses biens, qu'en vertu de la loi et d'un jugement légal de ses pairs; elle modérait le taux des amendes, et empêchait que jamais les instrumens aratoires pussent être saisis.

Quant à la Charte des forêts, elle substituait une légère amende à l'atrocité des peines portées contre les braconniers, et prescrivait ce que, de nos jours, on voudrait empêcher en France; elle prescrivait d'abattre les bois plantés hors du domaine de la couronne, afin de donner plus de terres à la culture.

Mais ce n'est rien qu'une Charte qu'on n'exécute pas. Les barons, qui savaient que le roi Jean était homme à déchirer le lendemain celles qu'il avait octroyées et jurées la veille, se firent remettre pour garantie la tour et la

ville de Londres, et élurent parmi eux vingt-cinq conservateurs de la liberté publique, autorisés, à la moindre violation des franchises accordées, à se joindre au grand conseil national, pour faire la guerre au roi. Tous les habitans du royaume furent obligés, sous peine de confiscation, de leur prêter serment ; et chaque province choisit douze chevaliers, chargés de leur faire un rapport des atteintes publiques ou secrètes qui pourraient être portées aux deux Chartes.

Sous son successeur, Henri III, nouvelles inquiétudes pour les libertés publiques ; nouveaux prémunissemens contre la tyrannie. Pour confirmer et étendre les deux Chartes, les fameux statuts d'Oxford sont dressés par un conseil de vingt-quatre barons, dont douze nommés par le roi, douze au choix du parlement. A ce conseil est attribuée la nomination annuelle du chancelier, du trésorier, des juges et autres fonctionnaires publics, et il est réglé que le parlement, seul investi du pouvoir législatif, s'assemblera au moins une fois tous les trois ans (1).

(1) Les douze barons parlementaires levèrent des troupes pour soutenir leurs opérations. Ils entrèrent un jour tout armés dans le Parlement. « Suis-je prisonnier ? demanda le roi. — Non, leur répondit l'un d'eux, vous êtes libre ; mais

Voilà, sans doute, de grands services rendus à la chose publique par les barons d'Angleterre. Ils lui en rendirent un autre, peut-être encore plus important, sur lequel l'attention des historiens ne paraît pas s'être fixée suffisamment, et qui mérite d'être développé.

Dans les premiers temps de la propagation de leur culte, les chrétiens, cachés et proscrits, remettaient aux évêques la décision arbitrale de tous leurs procès. Le destructeur du christianisme, Constantin, changea en prérogative pour le clergé cette libre confiance accordée aux vertus des premiers pasteurs. Il permit, pour toutes les causes, la récusation des juges civils, et l'appel au jugement des évêques, qu'il rendit ainsi dépositaires de l'administration exclusive de la justice. On sait comment, lorsque les royaumes des barbares furent formés sur les débris de l'Em-

il faut que la nation le soit aussi, et que les instrumens de tyrannie que la mer nous amène tous les jours ou de Rome ou de la Guienne, sortent pour jamais de notre île. » Lorsque le roi et les princes jurèrent l'observation des statuts, Henri, neveu du roi, déclara que Richard son père, alors absent, ne les approuverait jamais. « Il ne conservera donc pas un pouce de terre dans le royaume, » répondit le comte de Leicester, qui commandait les troupes du Parlement.

pire romain, le clergé sut se maintenir dans cette immense attribution, et retenir ainsi la société tout entière entre ses mains. Au temps de Henri III, les ecclésiastiques, qui seuls en Angleterre comme ailleurs, remplissaient dans les tribunaux les fonctions de juges et d'avocats, s'efforcèrent d'y introduire le droit civil, cet actif et indestructible agent du pouvoir despotique (1). Les barons résistèrent avec énergie. « Nous ne voulons pas, s'écrièrent-ils, changer les lois de l'Angleterre» et le droit civil n'y fut point admis. L'effet d'une telle résolution est incalculable en faveur de la liberté (2).

Je n'ai déguisé, comme on voit, aucun des bienfaits de la noblesse anglaise envers son pays; j'ai même apporté un soin extrême

(1) Statut. Merton, cap. 9.

(2) Voyez l'Espagne, où les lois des Goths prévalurent sur le droit civil. La liberté, jusqu'au règne de Charles-Quint, y fleurit dans les Cortès, comme en Angleterre dans le Parlement; et, après plusieurs siècles d'une affreuse tyrannie, les vieilles institutions ont eu encore la force de se réveiller chez cette nation magnanime, avec une énergie qui sera durable, parce que les préparations ne lui manquent point. Non, la liberté ne périra plus dans l'héroïque Espagne; elle y a des cœurs généreux pour la défendre; et, au besoin, des montagnes pour s'y réfugier.

à les faire valoir. Surtout je n'ai point voulu examiner s'ils furent inspirés par le zèle national ou par l'intérêt personnel. Mais c'est se tromper étrangement que de croire que ni les révolutions, ni les chartes, ni les résolutions hardies ou généreuses puissent rien définitivement en faveur des peuples, à moins d'être affermies et cimentées par des préparations puissantes. Il faut donc chercher dans des causes prises de bien plus haut les prémunissemens qui empêchèrent la liberté britannique de périr, à travers les continuelles tempêtes dont elle fut assaillie.

De tous les peuples germaniques, les Anglo-Saxons avaient poussé le plus loin l'exercice de la garantie mutuelle des citoyens. Ils ne s'étaient pas bornés à en reconnaître le principe; ils en avaient organisé savamment l'application par la division des comtés en centènes et en décanies. Ainsi, chez eux, la robuste chaîne de la solidarité sociale était formée d'anneaux de cent et de dix familles, qui, chacune dans leur enceinte, gardiennes de tous les droits et responsables de tous les désordres, se resserraient pour envelopper et livrer à la vindicte des lois toutes les espèces de tyrans ou de malfaiteurs.

Il arriva de cet ordre admirable de choses, établi dès les premiers temps de l'Angleterre, que la féodalité, lorsqu'elle la soumit à son joug, put bien lui imposer ses formes; mais non la pénétrer de son esprit. Sous l'apparente garantie du seigneur, subsistait la garantie réelle des citoyens. C'était lui qui les ralliait sous sa bannière; mais c'était eux-mêmes qui se protégaient.

Plusieurs causes locales contribuèrent d'ailleurs à ce que, sous l'oppression féodale, le foyer de la nation ne fût pas éteint. Il n'en était pas comme en France où les rois, embarrassés de faire tête à quelques grands vassaux, tour-à-tour les laissaient écraser le peuple, ou déchaînaient sans mesure la force du peuple pour les réprimer. Les rois saxons, conquérans de l'Heptarchie, étaient, sur un territoire étroit, possesseurs d'un vaste domaine contre lequel aucun fief ne pouvait être redoutable, et qui, se composant, au contraire, d'une multitude de petits fiefs immédiats, rendait déjà sensible, à travers toutes les misères des temps, l'immense bienfait social de la division des propriétés.

Les rois saxons eurent l'excellent esprit de mettre à profit pour le peuple et pour

eux-mêmes une si heureuse position. Ils reconstituèrent dans leurs domaines la garantie mutuelle entre leurs petits vassaux, dont ils augmentèrent ainsi le nombre, en offrant aux arrières-vassaux une prime d'encouragement pour secouer le joug des seigneurs. De cette manière, un premier germe de représentation nationale fut reproduit dans les décanies et les centènes (1), qui formèrent l'association communale des petits vassaux immédiats de la couronne, tandis que le grand conseil national composé de hauts barons, devint l'origine de la chambre haute du parlement.

Après la conquête, les rois normands n'eurent garde de rien changer à une solidarité qui tournait toute à leur profit, puisque le bourg ou la centène leur répondait nationalement du meurtre de tout normand tué par un Anglais, tandis que le meurtre d'un Anglais tué par un Normand ne pouvait être poursuivi que selon les lois féodales, sous le plein empire desquelles les Normands étaient placés. Ensuite, à mesure que les troubles se calmèrent, l'établissement de la loi com-

(1) Bracton, *de Legibus et Consuetudinibus Angliæ*.

mune fit disparaître cette différence de traitement dont la prolongation eût empêché la fusion des deux peuples, en les séparant par la barrière intolérable de la faveur et des privilèges.

Telle fut la véritable source de ce puissant esprit public qui n'abandonna jamais l'Angleterre au milieu de toutes ses convulsions, et dont elle a tant de raison d'être fière, que les plus grandes aberrations de son orgueil semblent en être justifiées.

Il suivit de là, que l'affranchissement des communes, au lieu de tourner, comme en France, au profit de la monarchie absolue, ou, comme en Italie et en Allemagne, à l'accroissement du pouvoir aristocratique, ne servit en Angleterre qu'à resserrer plus étroitement le lien de la nation, accoutumée à se considérer dans son ensemble, et non dans ses fractions et ses localités.

Tout, jusqu'aux guerres civiles qui la déchirèrent; tout, jusqu'aux règnes tyranniques dont elle fut accablée, lui devint définitivement une cause de bonheur et de liberté, parce que le repos, dont le besoin est toujours plus vif après les troubles et les excès, ne fut jamais pour elle de l'abattement

et de l'apathie, mais un sentiment plus vif du bon ordre, et de la puissance des lois. Voilà comment, lorsque le principe d'un état est vivifiant, les poisons même peuvent lui apporter vie et santé, tandis que les meilleures substances sont fatales aux Gouvernemens qui recèlent un principe de mort. En France, il y a eu beaucoup plus de bons rois, et bien moins de tyrans qu'en Angleterre; mais l'ouvrage des premiers a péri avec eux, et celui des seconds leur a survécu; au lieu que chez les Anglais, l'ouvrage des bons rois a été solidé et permanent, et les plaies des mauvais règnes ont été rapidement cicatrisées.

Ainsi, après les orages enfantés par le despotisme de Henri III, Edouard Ier ramena le calme, en admettant au parlement les députés des communes, qui s'y sont maintenus jusqu'à nos jours; et le même monarque, en introduisant dans la chambre haute des pairs par diplôme, porta un coup mortel à la puissance de la féodalité.

Mais la féodalité, précisément parce qu'elle était faible et inoffensive, n'a jamais été pleinement chassée du sol de l'Angleterre; elle n'y détruit aucune liberté, mais elle les gâte et les salit toutes; et nous allons voir que,

particulièrement, elle dominé les institutions judiciaires et le jury, sinon avec un véritable péril pour les franchises de la nation, du moins avec un grave inconvénient pour sa dignité.

CHAPITRE XV.

Formation progressive du jury anglais. — Assise. — Comment elle se convertissait en jury. — Assises ambulantes.

L'ASSIMILATION des vassaux immédiats aux hommes libres, et le maintien de la garantie mutuelle dans la vaste étendue des domaines royaux, y avait perpétué l'usage germanique de la preuve par compurgateurs. La cour du roi, ainsi transformée en plaids nationaux, prit bientôt le nom *d'assise*, lorsque la multiplicité des causes eut exigé qu'elle devînt fixe dans la capitale, au lieu de continuer à être ambulante avec la personne du roi.

Cependant, les jugemens aboutissaient presque toujours à des combats judiciaires, par la grande difficulté, dans ces temps de trouble et d'ignorance, d'administrer une preuve suffisante des faits allégués. Henri II, pour mettre un terme à ces duels qui frappaient les familles de l'état, publia une charte d'après laquelle chacune des parties eût le

droit de substituer au combat une procédure, dont voici la forme :

Le shérif, magistrat du comté, qui présidait l'assise, appelait devant lui quatre chevaliers qui en désignaient douze autres du voisinage. Ces douze, lorsqu'ils n'étaient point récusés par les parties, ou lorsqu'ils ne se récusaient pas eux-mêmes comme ignorans des faits, étaient interrogés sur la cause, et donnaient leur déclaration, qui devait être unanime. A défaut de cette unanimité de douze chevaliers, des choix successifs leur en adjoignaient d'autres en nombre suffisant pour que l'unanimité fût définitivement obtenue. Alors le shérif, seul compétent pour entendre les parties et les témoins, et pour diriger toute l'instruction du procès, prononçait le jugement, conformément à la déclaration faite (1).

On conçoit quelle faveur, quelle popularité dut bientôt acquérir une institution si tutélaire, et combien, dans le pays assez heureux pour la posséder, la société dut se fonder sur d'autres bases de justice, d'ordre et

(1) Glanvilla, *de legibus et consuetudinibus regni Angliæ tempore Henrici secundi*, lib. 2, cap. 14 et seq.

de patriotisme, que dans les contrées où la vie et les propriétés des habitans restaient soumises au droit aveugle de l'épée, ou à la ténébreuse oppression des jugemens secrets.

Mais les cours des seigneurs anglais ne voulurent jamais imiter ce bienfait royal. Elles restèrent féodales dans toute l'horreur du mot; tant il est faux que les libertés anglaises se soient établies sous le patronage des grands (1)!

Au contraire, la cour du roi devint le refuge de la nation; les jugemens qui en émanèrent, s'appelèrent le *jugement du pays*; et la formule encore usitée, de quiconque réclamait l'assise, était de dire qu'il « se remettait pour le bien comme pour le mal, entre les mains de la patrie. » Le nombre mystique de douze, qui rappelait celui des apôtres, donnait dans l'opinion publique une sanction religieuse à ce populaire établissement.

La faveur n'en fut long-temps applicable

(1) Shakespeare, faisant parler des personnages du peuple, avec cette vérité qui lui est propre, fait dire à l'un d'eux: « Qu'il n'y a pas un moment de bon temps en Angleterre, depuis que les nobles ont pris le dessus. » (2e partie de Henri VI, act. 4, sc. 2.)

qu'aux procès pour le jugement desquels on pouvait invoquer la notoriété publique, ce qui excluait la plus grande partie des causes criminelles, et, en général, toutes celles dont la preuve échappant aux premiers regards, se cachait sous des voiles difficiles à soulever. Pour ces dernières, la seule ressource était de s'en tenir aux barbares épreuves judiciaires, et de suppléer à l'incapacité des hommes, par la décision si mal appelée *jugement de Dieu*. Plus tard, les Anglais mieux éclairés, voulurent que la protection de l'assise s'étendît à toutes les causes. On finit donc par y attirer celles qui exigeaient l'instruction la plus compliquée. Les épreuves tombèrent, et lorsqu'il convenait aux parties d'y substituer la déclaration des douze chevaliers, il était dit que « l'assise se convertissait en jury. »

Ce mot, auquel s'attache aujourd'hui dans l'esprit des peuples, l'idée du seul gage solide de la sécurité sociale, fut emprunté des assises féodales que les Croisés venaient d'établir à Jérusalem. Dans l'une de ces assises, les douze magistrats permanens établis sous la présidence d'un vicomte, pour juger les différends des Européens, portaient le nom de *jurés*.

Le docte et judicieux M. Meyer (1), place seulement sous le règne de Henri III la création du jury anglais, et ne fait remonter qu'à Henri II l'origine de l'assise. Les preuves qu'il en donne, et dont il faut lire le développement dans son important ouvrage, paraissent tout-à-fait convaincantes. Les Anglais, au contraire, attachent une sorte d'orgueil national à reporter cette institution jusqu'au roi Alfred, et même par-delà (2). Mais ils confondent très-vraisemblablement les jurés avec les compurgateurs, lesquels étaient communs à toutes les nations germaniques. Le jury, tel qu'il est actuellement en vigueur chez les Anglais, a une origine féodale qui ne paraît pas pouvoir être récusée; car il est encore empreint de tous les stigmates de la féodalité.

Quelle qu'ait été la véritable époque de

(1) *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, (t. 2, p. 189). Cet excellent livre m'a été d'un grand secours pour le moyen âge, de même que l'ouvrage anglais de *Pettingal* pour l'antiquité.

(2) Ils établissent aussi de grandes et inutiles controverses sur le *Wittenagemot*, ou assemblée de sages, instituée par Édouard le confesseur, et qui paraît n'avoir pas été autre chose qu'une commission formée par le roi, des évêques, abbés et aldermans, pour la compilation des lois du royaume.

l'établissement du jury en Angleterre, il s'écoula beaucoup de temps avant que l'usage en devint général. La preuve par serment et les épreuves judiciaires continuèrent d'être admises concurremment, tant que l'esprit féodal conserva de la force et de l'influence. A mesure que les institutions libérales en triomphèrent, les assises, se multipliant, cessèrent d'être concentrées au chef-lieu du domaine royal; des délégués furent autorisés à les aller tenir dans les comtés et à y former des jurys; mais ce fut toujours par émanation de la cour du roi; et aujourd'hui même encore, par respect pour ce principe, la loi n'attribue de pouvoirs aux juges ambulans, que parce qu'ils sont supposés avoir devancé l'arrivée des parties au chef-lieu.

Enfin, la compétence du jury, sans jamais être exclusive en Angleterre, y prévalut de manière à devenir générale, tant pour les causes civiles que pour les causes criminelles; et son organisation y fut fixée sur des bases et avec des règles dont le développement est d'un haut intérêt.

CHAPITRE XVI.

Organisation actuelle du jury Anglais. — Composition et attributions des cours de justice. — Jury en matière civile. — Jurys spéciaux.

On sait qu'un très-petit nombre de tribunaux suffisent à l'administration ordinaire de la justice dans la Grande-Bretagne, le pays de l'Europe le plus abondant en procès, eu égard à sa population. Ces tribunaux sont :

1° *La Cour des plaids communs*; composée d'un président et de trois juges, nommés par le roi, et dont la fonction est de décider les questions de droit dans les causes civiles;

2° *La Cour du banc du roi*, formée également d'un président et de trois juges, et qui est, à proprement parler, la Cour d'appel de la précédente, et des Cours d'assises;

3° *La Cour de l'échiquier*, pour la composition de laquelle se réunissent tous les juges des Cours supérieures, et dont la juridiction, restreinte aux comptes et au recou-

vrement des biens de la couronne, peut s'étendre par appel à toutes les causes civiles, si le demandeur se suppose fermier ou débiteur du roi.

Ces trois cours, démembrement de l'ancienne cour royale, dont il a été parlé plus haut, siégent à Westminster.

4° *La cour de chancellerie*, qui se divise en cour ordinaire et cour extraordinaire. La première a pour attributions de casser les lettres-patentes du Roi, accordées illégalement et sur un faux exposé, et de redresser les torts commis envers les particuliers par la couronne ou par des fonctionnaires publics. On peut interjeter appel de ses jugemens à la cour du banc du roi. Quant à la cour extraordinaire, qui, sans déroger aux lois, autorise en certains cas, le chancelier à tempérer la rigueur des formes, ses décisions ne peuvent être infirmées que par la chambre des pairs.

Mais il serait impossible que ces juges, au nombre total de douze environ, expédiassent à eux seuls et sur un seul point du royaume, l'immense multitude des causes civiles et criminelles; en conséquence, pour maintenir le principe féodal de l'unité de juridiction de la cour du roi, sans ralentir l'activité

de la justice, on a organisé comme il suit les cours locales d'assises, émanation des cours supérieures.

Deux fois l'an, pendant les vacances qui suivent les quatre termes ou sessions des cours permanentes, il est détaché, soit de la cour du banc du roi, soit de celle des plaids communs, deux juges ou avocats qui parcourent les comtés en qualité de commissaires du roi pour y tenir les assises, et procéder, avec l'assistance des juges de paix, au jugement des causes tant criminelles que civiles. L'abondance de ces dernières a de plus exigé qu'à Londres et à Middlesex, des commissions permanentes fussent instituées pour en connaître, durant les sessions des cours supérieures; et que, même pendant les vacances, des membres de l'une de ces cours pussent juger en vertu d'une commission appelée de *nisi prius*; de sorte que ces villes ont huit assises par année.

Bien entendu que juger, n'est, de la part du magistrat, que diriger l'instruction et prononcer l'arrêt. Quant au jugement, c'est par les jurés seuls qu'il est rendu; et voici comment ils sont saisis de la connaissance de affaires.

Pour toutes les causes qui doivent être jugées aux mêmes assises, il est formé par le shérif une liste de quarante-huit à soixante-douze jurés, pris sur le registre des possesseurs d'un franc fief de dix livres sterling de revenu en Angleterre et de six dans le pays de Galles, ou des tenanciers à bail d'un revenu de vingt livres sterling. Les noms de ces jurés sont déposés dans une boîte; et, à chaque appel de cause, les douze dont les noms sont tirés les premiers par le président de l'assise, prêtent serment en qualité de jurés, sauf le cas d'absence, de dispense ou de récusation. Les motifs de récusation sont nombreux; ils se rapportent ou à la dignité, ou à l'incapacité légale, ou au soupçon de partialité, ou à l'indignité résultant d'un délit.

Lorsque, par l'effet de ces récusations, qui peuvent être générales ou individuelles, il ne se trouve pas pour le jugement un nombre suffisant de jurés, le juge est autorisé à composer une liste supplémentaire des personnes qui se trouvent présentes au tribunal. Cette liste, également susceptible d'être réduite par les récusations, ne devient définitive que quand le nombre de douze est complet. Ainsi, comme on voit, l'institu-

tion est soigneusement ramenée à son principe.

Il peut arriver aussi qu'une information préalable soit ordonnée. Alors six des jurés portés sur la liste du shérif, ou un plus grand nombre à qui les parties conviennent de s'en rapporter, sont commis pour cette enquête, au sujet de laquelle ils prêtent un serment particulier.

La plaidoirie commence par les dires contradictoires des avocats, appuyés sur des preuves écrites ou testimoniales. Un seul témoin digne de foi peut suffire pour établir un fait.

Les preuves fournies et discutées par les parties, admises ou rejetées par les juges, sont récapitulées dans le résumé du président, qui a soin de bien fixer le point de la question. Si le fait est d'une évidence incontestable, les jurés prononcent sans désemparer. S'il y a doute, ils vont délibérer dans leur chambre. L'interdiction de toute communication étrangère est pour eux d'une telle rigueur, qu'à moins d'une permission spéciale des juges, ils doivent, jusqu'à l'unanimité acquise, rester sans feu, ni lumière, et sans boire ni manger. On a vu des juges

obligés de quitter avant la décision du jury le siége des assises, emmener les jurés de ville en ville, jusqu'à ce qu'ils fussent unanimes.

Il est loisible au demandeur d'empêcher la déclaration publique ou *verdict* du jury, si, avant qu'elle soit prononcée, il ne comparaît pas pour se soumettre à l'amende attachée au défaut de preuves. En ce cas, l'action est arrêtée; et c'est un moyen que souvent les demandeurs se ménagent pour pouvoir la reprendre; ce qui leur serait interdit autrement que par la voie de l'appel, après le verdict et le jugement.

Le verdict est spécial, lorsque le jury déclare s'en rapporter sur le droit à l'opinion des juges.

Quand le jugement n'a été ni suspendu ni cassé par l'un des moyens que présente la procédure, l'exécution en doit avoir lieu dans le délai d'un an et un jour après l'enregistrement de la sentence; autrement elle devient nulle, à moins que le défendeur ne produise et que le juge n'accueille des motifs pour en maintenir la validité.

Souvent, pour l'instruction de causes d'une nature particulière, des *jurys spé-*

ciaux sont nommés, soit d'office, soit sur la demande des parties. Le choix en appartient aux juges, qui se font représenter, à cet effet, les registres des shérifs.

Telles sont les formes du jury anglais dans les causes civiles; celles de l'instruction criminelle sont plus tutélaires encore.

CHAPITRE XVII.

Continuation.—Jury en matière criminelle. — Grand jury, ou jury d'accusation. — Sa composition. — Sa forme de procéder. — Ses attributions de haute police.

LORSQUE le juge de paix a décidé qu'il y a lieu à suivre contre un prévenu, et l'a envoyé dans la prison du comté, ou l'a admis à fournir caution, c'est au *grand jury*, composé des titulaires de franc-fief et des hommes les plus considérables, que le shérif a portés sur sa liste, d'après les élémens fournis par les constables (1), à prononcer, dans la session trimestrielle des juges de paix du comté, si l'accusation doit être reçue ou rejetée.

Les membres du grand jury, appelés à remplir leurs fonctions pendant la durée de la session, sont de douze au moins, et de vingt-trois au plus. L'unanimité de douze votes est nécessaire pour leur déclaration.

(1) Les constables sont, comme on sait, des officiers de police et de gendarmerie, sans sabre, et plus respectés que s'ils en avaient un.

Ils choisissent eux-mêmes leur chef ou président avant de se présenter devant la cour, et ils doivent résister à la tentative qui serait faite par les juges ou par le shérif, pour leur en donner un autre. Le chef peut être changé par la majorité des jurés, à toutes les époques de la procédure.

Un bailli ou officier de la cour, chargé de communiquer spécialement avec le grand jury, prête ensuite le serment dont la formule lui est présentée par le président des assises, ainsi qu'il suit :

« Vous suivrez ce grand jury durant cette session *d'oyer and terminer* (d'ouïr et terminer); vous lui transmettrez soigneusement toutes accusations, informations et autres écrits qui vous seront remis par la cour; et, lorsqu'ils vous seront rendus par le grand jury, vous les rapporterez à la cour, sans aucune altération quelconque. Ainsi Dieu vous soit en aide. »

Quelquefois le grand jury rend son verdict de mise en accusation sur le simple procès-verbal du juge de paix; quelquefois ce verdict est provoqué par un acte d'accusation ou *indictment*, soit d'un ou plusieurs particuliers, soit des gens du roi.

Le serment demandé au chef et à chacun

des membres du jury est conçu dans les termes suivans :

« Vous examinerez scrupuleusement les choses sur lesquelles vous serez appelé à prononcer, et vous donnerez votre avis dans toute la sincérité de votre âme. Vous mettrez la même exactitude pour les faits dont vous aurez eu connaissance de votre chef ; vous tiendrez secrète l'opinion des gens du roi, celle de vos collègues et la vôtre. Vous ne mettrez personne en état d'accusation par haine ou par malice ; vous ne renverrez personne d'accusation par faveur ou par faiblesse, par amour du gain ou par tout autre motif d'intérêt ; en toute chose, vous déclarerez toujours et selon les lumières de votre conscience, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Ainsi, Dieu vous ait sous sa garde ! »

Après la prestation du serment, et lorsque le juge qui préside la session a exposé les divers points de l'affaire, les jurés se retirent dans leur salle pour examiner les pièces, et délibérer.

Aucune personne étrangère au grand jury ne peut assister à ses délibérations. Quelquefois une députation du jury va consulter la cour sur un point de droit. Quelquefois aussi le jury, en recevant l'acte d'accusation, con-

sent qu'il y soit fait des amendemens, seulement en ce qui touche la forme; mais ce consentement est dangereux, et peut avoir des résultats dont le jury n'aperçoive pas d'abord l'importance.

Un des jurés assiste le chef du jury dans la lecture des pièces, qui doit être faite entière, et sans abréviations.

Ni l'accusé ni les témoins à décharge ne sont entendus devant le grand jury; procédure vicieuse dont l'habitude a prévalu, sans qu'elle paraisse être fondée sur les lois, et qui peut nuire à la découverte de la vérité.

Deux jurés se chargent tour-à-tour de prendre note des dépositions à charge, pour que le jury puisse ensuite les comparer entre elles; mais ces notes sont détruites avant que le jury se sépare.

Lorsque douze membres du jury ont levé la main à l'appui de la plainte, les mots *accusation bien fondée* sont écrits au dos par le chef ou président. Si douze n'ont pas levé la main, il écrit: *accusation non fondée.*

Mais le grand jury n'est pas seulement le gardien, le bienfaiteur de la société par ses belles fonctions judiciaires; il l'est aussi par ses attributions de censure et de haute police, et la vieille garantie saxonne se retrouve

dans les devoirs administratifs qui lui sont imposés.

Ces devoirs sont de dénoncer aux assises tous les désordres, toutes les malversations qui sont à sa connaissance dans l'arrondissement du comté.

Voici la forme des dénonciations du grand jury : « Aux assises générales de la justice de paix, tenues à...... pour le comté de...... (date du jour, du mois et de l'année). Nous grand jury, dont les noms sont ci-dessus écrits, ayant prêté serment de faire le service en faveur de notre souverain seigneur le roi pour ledit comté, dénonçons comme il suit :...

« Nous dénonçons que *tel* de *tel lieu*, dans le comté susdit, personne mal famée, tient une maison publique de débauche; *ou*, que *tels* ont dernièrement établi une manufacture de...... grandement nuisible pour le voisinage, préjudiciable à la santé des sujets de S. M., à leurs propriétés et à leurs terres; *ou* que le grand chemin, entre *tel* et *tel* point, situé dans la paroisse de........ est dans ce moment impraticable et dangereux pour la sûreté et la vie des sujets de S. M., etc. (suivent les signatures.)

Les points sur lesquels le grand jury doit porter ainsi sa surveillance, sont : les mau-

vaises routes; les ponts défectueux ou mal construits; les engorgemens et les débordemens des rivières; les maisons de débauche et de jeu; les tapageurs et perturbateurs de l'ordre public; les manufactures nuisibles au repos et à la salubrité; les maisons en ruines et tout ce qui menace la vie, la sûreté et la santé des citoyens; les abus de pouvoir, la corruption et l'immoralité des magistrats; le mauvais traitement des prisonniers; les outrages commis dans les maisons de travail envers les pauvres; les mendians, les vagabonds et gens sans aveu; enfin, la mauvaise application, la négligence ou l'abus des charités publiques.

Si la cour d'assises n'a pas les moyens ou la volonté de faire réprimer ces désordres, ou si les procédures de la cour elle-même sont le sujet de quelques plaintes, le grand jury doit s'adresser par voie de pétition à la haute cour du parlement.

Quel singulier pays aux regards d'un français, que celui où la justice est rendue sans juges, l'administration exercée sans fonctionnaires publics, et la police faite sans gendarmes!

CHAPITRE XVIII.

Petit jury ou jury de jugement. — Sa formation. — Moyens préjudiciels. — Récusations. — Serment. — Débats. — Preuve testimoniale. — Verdict. — Moyens d'arrêter la condamnation. — Pardon royal.

L'ACCUSATION admise, le prévenu devient accusé, et son procès est instruit aux assises devant le *petit jury*, formé de douze francs tenanciers du comté d'après la liste du shérif, présentant, ainsi qu'il a été dit, de quarante-huit à soixante-douze noms.

Mais avant que le jury soit saisi de la cause, il peut arriver ou que l'accusé refuse de répondre, ou qu'il avoue le crime qu'on lui impute, ou qu'il invoque des moyens préjudiciels. Dans le premier cas, la cour charge un jury particulier d'examiner s'il reste muet par mauvaise volonté, ce qui équivaut contre lui à la conviction du crime; ou s'il est *frappé de la main de Dieu*, et alors les juges procèdent à l'examen de l'affaire sans l'assistance du jury. Dans le cas d'aveu du coupable, la condamnation est immédiate-

ment prononcée. Mais la cour ne reçoit ordinairement cet aveu qu'avec lenteur et répugnance, et le juge ne néglige rien pour que l'accusé ne se prive pas volontairement de ses moyens de défense.

Enfin, il peut être plaidé plusieurs exceptions préjudicielles sur la validité desquelles la cour prononce.

La plus importante est celle qui a pour objet d'invoquer le pardon, qui, prononcé avant le jugement, prévient la flétrissure, tandis que, le jugement une fois rendu, cette tache ne peut plus être effacée qu'au nom de la majesté nationale, c'est-à-dire par un acte du parlement.

Mais, dans les crimes de félonie ou de trahison, mots sous lesquels est désigné par la langue féodale tout crime particulier ou public emportant la confiscation, les moyens d'exception ne peuvent être invoqués que parmi les preuves, et soumis, comme tels, au jury.

Tous les moyens préjudiciels épuisés, l'accusé prépare sa défense sur le fond de l'affaire; ce qui s'appelle *plaider non-coupable*. La liste des témoins et des jurés, indiquant la profession et la demeure de chacun d'eux, lui est signifiée dix jours au

moins avant le jugement, en présence de deux témoins, pour lui donner le temps de préparer ses preuves et ses récusations (1).

Les récusations, comme dans les affaires civiles, peuvent être générales ou particulières, soit au nom du Roi, soit de la part de l'accusé. Dans les causes de haute trahison, ou causes politiques, celui-ci peut récuser sans motifs jusqu'à trente-cinq jurés, c'est-à-dire trois jurys complets moins un, et vingt seulement dans les autres causes; faculté que n'ont pas les gens du Roi, dont les motifs

(1) On voit par ces détails, tirés du *Tableau de la constitution d'Angleterre* par *Custance*, combien M. Bourguignon se trompe; lorsqu'il dit, dans son *Premier Mémoire sur le jury*, que tous les citoyens inscrits sur la liste du shérif, comparaissent devant l'accusé lorsqu'il est amené à la barre pour être jugé; que c'est alors seulement qu'il les connaît et exerce ses récusations, après lesquelles est formé, par la voie du sort, le tableau des douze, qui le jugent immédiatement.

Certainement, la chose ne se passe point ainsi; toutes les relations de causes anglaises prouvent qu'on ne fait pas venir une soixantaine de citoyens pour en garder douze. Elles attestent, au contraire, que presque toujours ce nombre de douze est incomplet à l'ouverture de la séance, et que le juge le complette par ses *tales* en désignations.

Mais ce qui est bien plus grave qu'une erreur de fait, c'est la conséquence que M. Bourguignon en tire. « L'accusé, dit-il, n'ayant eu ni le temps ni les moyens de circonvenir les jurés, ils prononcent avec autant de liberté que d'impartialité. » Que l'Angleterre est loin de cette injurieuse défiance

doivent être examinés et approuvés par la cour. Mais lorsqu'il excède ce nombre sans donner de motifs, il est considéré comme s'obstinant à garder le silence, et comme convaincu par son propre aveu.

Les douze jurés, à leur entrée en fonctions, sont successivement appelés à prêter serment, ainsi qu'il suit : « Vous prononcerez bien et sincèrement, vous ferez une déclaration véritable entre notre souverain seigneur le Roi, et le prisonnier à la barre, qui est mis à votre charge, et vous rendrez un verdict conforme à la vérité, suivant les preuves qui vous seront données. »

Le juge les invite, à mesure qu'ils prêtent

de l'élite de ses citoyens, et de cette oppression envers les accusés! Elle donne dix jours au moins à ceux-ci pour qu'ils puissent savoir sur qui doivent porter leurs récusations, et ne craint pas que pendant ce temps des hommes honnêtes et choisis puissent subir de fâcheuses influences sur une affaire qu'ils ne connaissent point encore. Ce mal est au moins douteux, et celui qu'on ferait à l'accusé est certain.

Les mémoires très-recommandables de M. Bourguignon sur le jury, contiennent beaucoup d'opinions susceptibles d'être combattues. Mais il ne faut point oublier que ce digne et savant magistrat les a écrits dans un temps où l'institution du jury, encore nouvelle parmi nous, marchait au milieu des tâtonnemens et des erreurs. Quand même il en aurait adopté quelques-unes, elles ne peuvent rien diminuer de la haute reconnaissance due à son zèle et à ses travaux.

serment, à jeter un regard sur l'accusé, pour que leur âme se pénètre de toute la compassion et de toute l'indulgence compatibles avec leurs devoirs.

Le serment est suivi de l'exposé des faits par l'avocat de la couronne, et de l'audition des témoins, dont chacun est interrogé successivement par l'accusateur et par l'accusé.

Dans le principe, la loi refusait un conseil à l'accusé pour les causes capitales et pour les crimes d'état, sur ce motif que les preuves devaient être tellement évidentes pour opérer la condamnation, qu'elles ne fussent pas susceptibles d'être discutées. Mais comme on reconnut plus tard que cette protection mal entendue tournait souvent contre l'accusé en le privant de ses moyens légitimes de défense, surtout pour l'examen des questions de droit qui pouvaient s'élever incidemment, on cessa de lui refuser un conseil dans quelque cause que ce fût; et même il lui en est positivement accordé deux dans les procédures pour crime d'état, où l'impartialité publique veut qu'il soit spécialement protégé. Cependant de cette privation de conseil, qui fut long-temps imposée dans quelques procès aux accusés, résulte aujourd'hui pour eux un surcroît d'avantages, c'est que les

présidens d'assises, accoutumés autrefois à leur servir de protecteurs et de pères, n'ont point perdu cette touchante et noble tradition, de sorte que le président et l'avocat sont pour l'infortuné deux appuis au lieu d'un.

La preuve, en tant qu'elle est contraire à l'accusé, ne résulte point de la seule conviction intime du jury. Plusieurs règles, dans ce cas, en circonscrivent les élémens et en déterminent le caractère légal. Ainsi, dans les accusations de haute ou petite trahison, c'est-à-dire d'attentat public ou domestique, et de non révélation de ces deux crimes, la conviction ne peut s'acquérir contre l'accusé que par l'accord de deux témoins irréprochables. Dans toute autre cause, un seul témoin suffit. Un statut de la reine Anne ordonne que, dans tous les cas de trahison ou de félonie, les témoins à décharge soient admis au serment.

Le reste de l'instruction consiste dans la défense de l'accusé, et dans le résumé du juge, après lequel les jurés se retirent pour donner leur verdict, à moins qu'ils ne soient d'accord sur le champ, et que le chef ne puisse recueillir les voix séance tenante. Si l'unanimité est requise en matière civile, à plus forte raison en matière criminelle. L'accusé déclaré *non coupable*, est mis immé-

diatement en liberté, et déchargé de toute poursuite pour le même fait. L'accusé déclaré *coupable*, a bien des moyens encore pour échapper à la condamnation.

D'abord, si le cinquième statut de la reine Anne est applicable à sa position sociale, il peut, pour tous les cas de félonie ou de petite trahison, invoquer *le bénéfice de clergie*, c'est-à-dire le privilége d'être renvoyé devant la juridiction de l'évêque, renvoi qui cesse aujourd'hui de s'effectuer matériellement, quoique les effets en subsistent toujours. Ce privilége, reste du temps d'ignorance et de barbarie, affranchit celui à qui il est appliqué, non-seulement des suites de sa condamnation, mais aussi de tous les autres délits *clergiables* dont il peut s'être rendu coupable antérieurement, et le rétablit dans la puissance de ses droits civils et de ses biens, sauf l'amende, l'emprisonnement, le fouet ou la déportation que le juge peut, selon la gravité des cas, prononcer contre lui. Les laïques ne peuvent invoquer ce privilége qu'une seule fois. Quant aux ecclésiastiques et aux pairs, ils sont admis à en réclamer plusieurs fois l'application, sans qu'aucune peine corporelle puisse leur être infligée.

Le coupable peut aussi arrêter le prononcé

du jugement, en présentant des exceptions relatives soit aux faits, soit à la nature du délit. Si elles sont admises, la procédure est annulée, sauf à la partie plaignante à intenter une nouvelle accusation.

Enfin, il lui reste la tentative de plaider sur une demande en pardon avant la sentence, pour prévenir la flétrissure; et ce n'est que lorsque toutes ces ressources lui manquent, que l'arrêt fatal est prononcé.

Alors même, le jugement est encore susceptible d'être annulé soit par *inscription en faux*, lorsqu'il est prouvé que ceux par le concours desquels il a été rendu n'avaient pas qualité suffisante; soit *par appel pour cause d'erreur* à la Cour du ban du roi, assistée d'un jury pris dans le comté d'où l'accusation est partie; et, de cette Cour, s'il y a lieu, à celle des pairs.

Ces appels ne sont reçus que du consentement de l'avocat-général. L'usage en est fréquemment admis dans les crimes d'État, non pas toujours immédiatement en faveur des condamnés eux-mêmes, mais plus tard au profit de leurs héritiers, pour faire casser par des actes du Parlement les arrêts de flétrissure, et réintégrer les familles dans la jouissance de leurs honneurs, ou seulement

dans la propriété de leurs biens. La politique n'a pas voulu perdre ses victimes; mais le fisc veut bien relâcher sa proie.

Il arrive souvent aussi que le juge, soit lorsqu'il est mécontent de la décision du jury, soit pour mettre le condamné à portée d'obtenir le pardon royal, use de la faculté qu'il a de prononcer un sursis, soit au jugement, soit à l'exécution. Ce dernier sursis est formellement ordonné par la loi, lorsqu'entre le jugement et la peine, le prisonnier donne des signes manifestes d'aliénation d'esprit. La loi présume que s'il jouissait de son bon sens, il pourrait alléguer des motifs propres à faire suspendre l'exécution.

Le pardon royal après la sentence, est le dernier refuge du condamné; mais, ainsi qu'il a été dit, ce pardon tardif ne peut plus le mettre à l'abri de la flétrissure. Encore la prérogative du pardon est-elle limitée, en général, aux offenses qui concernent seulement la couronne ou l'intérêt public. Ainsi, par exemple, le pardon du crime d'emprisonnement arbitraire est hors de la portée de la clémence royale.

En Angleterre, où l'action de l'autorité se fait très-peu sentir, il est de principe que, dans ses débats contre les citoyens, les pré-

somptions sont contre elle, parce qu'elle a eu plus qu'eux les moyens d'abuser; et que la plus grande protection est due à ceux-ci, parce qu'ils ont moins qu'elle les moyens de se défendre. En France, on raisonne et on agit d'une manière absolument contraire.

C'est par l'application du principe ci-dessus établi, que le pardon royal qui, dans les procédures anglaises ordinaires, peut intervenir à quelque degré que ce soit de l'instruction et en arrêter les progrès, ne peut, dans la mise en accusation des ministres devant le Parlement, être prononcé qu'après l'arrêt de condamnation. La loi ne veut pas qu'ils puissent échapper à la flétrissure.

CHAPITRE XIX.

Poursuites contre les fontionnaires prévaricateurs. — Procès du lieutenant général Mostyn.

C'est chose si nouvelle pour nous que ce respect religieux de la liberté individuelle, consacré par les lois et la jurisprudence de l'Angleterre; l'impunité de tous les excès administratifs ou judiciaires, et l'impossibilité même d'en provoquer le châtiment, sont établies en France si solidement et avec tant d'éclat; il y est si bien reconnu que l'autorité, quelle qu'elle soit, depuis le premier jusqu'au dernier de ses innombrables agens, ne peut ni ne doit jamais avoir tort (1), qu'on

(1) Rien de plus curieux que de comparer dans notre Code pénal, l'atrocité des peines attachées aux délits des particuliers envers l'autorité, avec la légèreté de celles qui punissent les délits de l'autorité contre les citoyens, lorsqu'elles sont admises à les punir. D'un coté, l'exil, la déportation, les fers, la mort; on est obligé, quoiqu'à regret, de s'arrêter là. De l'autre, des amendes insignifiantes, des réparations insensibles, qui même ne se peuvent jamais ordonner. Si l'on a cru fonder ainsi l'esprit public d'une nation et lui faire aimer son gouvernement, on s'est bien trompé.

lira sans doute avec le plaisir qui naît de la surprise, l'extrait de l'une de ces causes fréquemment portées devant le jury anglais, et dans lesquelles un puissant fonctionnaire se débat sous l'accusation d'un faible et obscur particulier.

Je la choisis avec tous les caractères qui peuvent nous frapper d'étonnement. L'accusé, homme zélé pour les intérêts de la couronne, n'avait pas d'autre tort que d'avoir emprisonné et exilé arbitrairement un citoyen; encore n'était-ce pas un citoyen né dans cette vieille Angleterre, où le roi lui-même, ainsi que le disait le célèbre lord Coke, n'aurait pas le droit d'envoyer quelqu'un en Irlande malgré lui, fût-ce avec la qualité de vice-roi; le plaignant n'était devenu sujet de la Grande-Bretagne que par la conquête, et n'avait à invoquer pour lui que l'engagement formel d'une capitulation; pas autre chose.

Lorsqu'en 1708, l'île de Minorque fut cédée par la paix d'Utrecht à l'Angleterre, ce fut sous la condition que les habitans y jouiraient de leurs droits et privilèges municipaux, en vertu de la garantie spéciale que leur en avaient donnée les lords plénipotentiaires. L'Angleterre fit régir cette île

par un gouverneur sous l'autorité duquel les juges et les administrateurs exerçaient leurs fonctions. En 1752, sur les plaintes des habitans, le gouvernement anglais régla la vente des denrées du pays, de manière à prévenir de la part des Anglais, ou des personnes favorisées par eux, tout monopole et toute oppression. Ce réglement reçut des gouverneurs diverses modifications, contre lesquelles les Minorcains ne réclamèrent pas. Mais, en 1774, un marchand de vin, appelé *Fabrigas*, ayant éprouvé quelque gêne dans son commerce, et vu favoriser à son préjudice un de ses confrères, agent des Anglais, présenta une pétition fort respectueuse au lieutenant-général Mostyn, gouverneur de l'île, à l'effet de réclamer l'exécution de l'ordonnance de 1752. La pétition resta sans réponse. Alors Fabrigas alla déclarer à l'aide-de-camp du général que, le lendemain, cent cinquante habitans se présenteraient pour unir leur réclamation à la sienne. Le gouverneur, irrité de cette menace, fit arrêter aussitôt Fabrigas, le tint six jours au pain et à l'eau et au secret dans la prison des déserteurs, et le fit embarquer pour Carthagène, avec ordre d'y rester en exil pendant un an.

Fabrigas, au lieu de subir son exil, alla

porter sa plainte aux tribunaux d'Angleterre, sans avoir besoin d'en demander permission au conseil du roi; ou, en d'autres termes, au fonctionnaire même dont il se plaignait. L'accusation fut admise par le grand jury, et le lieutenant-général Mostyn, cité pour venir se défendre devant la Cour des plaids communs (1), présidée par le juge Gould.

Le plaignant et l'accusé parurent, assistés chacun de quatre conseils. Cinq jurés seulement ayant répondu à l'appel, les sept autres furent pris, selon l'usage, parmi les assistans. La liste arrêtée indique six écuyers et six bourgeois.

La plainte, développée par l'un des conseils de Fabrigas, présente les faits tels qu'ils viennent d'être exposés. L'avocat déclare que les témoins prouveront la fausseté de l'accusation de mutinerie intentée contre son client par le général Mostyn; et ajoute que, même cette accusation fût-elle vraie, la conduite du gouverneur n'en serait pas justifiée.

On procède ensuite à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins. Ceux du plaignant sont les soldats qui l'ont arrêté, qui l'ont gardé dans sa prison, et qui ne lui

(1) Parce que l'action était intentée au civil.

ont pas permis de voir sa femme et ses enfans, d'après la consigne qu'ils avaient reçue. Ce sont aussi ceux qui l'ont escorté dans son exil. Aucune de leurs dépositions ne contrarie les faits articulés par la plainte, et n'établit contre le plaignant le reproche de turbulence et de sédition.

Mais les témoins de l'accusé, savoir : ses aides-de-camp, et les hommes de son intime confiance, tout en confirmant la vérité des faits, présentent Fabrigas « comme un personnage dangereux qui passe sa vie à politiquer ; homme grossier, d'ailleurs, et sans éducation, tandis que le général Mostyn est du meilleur ton, de la meilleure compagnie, un prodige d'humanité, de douceur et de bienveillance. »

Les débats font connaître d'une manière très-positive que le général n'a été conduit dans cette affaire par aucun motif d'intérêt ni de cupidité.

Alors ses avocats prennent la parole. Ils allèguent pour sa défense l'étendue illimitée des pouvoirs dont il est investi en sa qualité de gouverneur, et la nécessité d'assurer par une discipline sévère le repos de la colonie. Ils ajoutent que ce n'est pas la première fois que des exils ont été prononcés à Minorque par

la toute puissance des gouverneurs, et racontent le fait suivaut.

Lorsque la précédente garnison fut relevée, et que les soldats furent rappelés dans la mère-patrie avec leurs femmes et leurs enfans, un prêtre minorcain attira par ses séductions la fille de l'un d'eux à la religion catholique, et l'enleva de la maison paternelle. Le gouverneur, instruit de ce méfait, exila le prêtre, et rendit la jeune fille à son père. Cet acte d'autorité, disent en finissant les défenseurs du général Mostyn, loin d'exciter aucune réclamation, fut généralement approuvé.

Mais, dans leur réplique, les avocats du plaignant renversent tout cet échafaudage. Ils s'élèvent avec indignation contre la fausse doctrine qui tendait à convertir en pachas les délégués d'un roi constitutionnel; ils font sentir aisément que la même protection est due à tous les sujets du royaume, en quelque lieu qu'ils résident, et que la conduite tenue envers Fabrigas a violé également les lois, la justice et l'humanité. Il leur est facile de démontrer que le repos de la colonie n'a point été troublé par Fabrigas; que s'il l'eût été, d'autres mesures étaient à prendre pour le rétablissement de l'ordre; et que c'est faire

injure à la bravoure de la garnison, que de craindre son insuffisance contre une paisible réunion de cent cinquante bourgeois, réclamant la liberté de leur commerce. Enfin, ils déclarent que nulle comparaison ne peut être établie entre l'exil de Fabrigas et celui du prêtre ; du prêtre qui, par sa subornation fanatique, avait commis l'un des crimes les plus odieux et les plus désorganisateurs de la société, et qui néanmoins aurait dû être livré à la justice des tribunaux, au lieu de subir un châtiment arbitraire.

Le juge Gould, dans son résumé, en apparence impartial, insista néanmoins de la manière la plus vive sur le noble caractère de l'accusé, et sur le péril qu'il y aurait de décourager le zèle des serviteurs de l'État dans les lieux les plus exposés aux insurrections, par leur éloignement de la métropole.

Mais ces considérations n'aveuglèrent pas le jury. Après une heure de délibération, il déclara le général Mostyn coupable d'emprisonnement et de bannissement illégal, et acquitta Fabrigas de l'accusation de mutinerie. Et comme ce dernier avait borné ses conclusions contre le gouverneur à une amende de trois mille livres sterling (environ 75,000 fr.) ils les lui adjugèrent, en condamnant, de

plus, le général à tous les frais de la procédure.

Les conseils de ce dernier minutèrent un bill d'exceptions, fondé sur deux causes; 1° l'excès de l'amende, vu l'erreur que le jury avait commise en acquittant Fabrigas de l'accusation de mutinerie, 2° l'incompétence de la cour des plaids communs dans une affaire de cette nature. En conséquence, ils conclurent à ce que le procès fût recommencé.

La cour, assemblée quelques jours après pour l'examen de ce bill, ne permit pas la discussion du second moyen, qui tendait à bouleverser les lois et la jurisprudence du pays, et rejeta unanimement le premier; l'instruction nouvelle fut donc refusée.

Mais il restait encore au condamné la voie de l'appel pour cause d'erreur; il en fit usage. Le mois suivant, l'affaire fut portée à la cour du banc du roi, qui, ayant admis l'appel, instruisit de nouveau la cause; et, sur les conclusions de lord Mansfield lui-même, de cet ardent défenseur des prérogatives de la couronne, le jugement fut confirmé dans tous ses points; de sorte que les cautions du gouverneur Mostyn, pour éviter qu'il ne fût immédiatement conduit en prison, furent obligés de payer les trois mille livres

sterling alloués à Fabrigas, et cent cinquante-neuf livres sterling pour les frais du procès.

Voilà ce qu'il en coûte en Angleterre au fonctionnaire le plus puissant èt le plus élevé, pour emprisonner et exiler arbitrairement un citoyen.

CHAPITRE XX.

Jury pour les délits de la presse. — Législation relative au libelle. — Procès du doyen de Saint-Asaph ; — de Horne Tooke. — Bill de Fox.

De la sévère responsabilité des fonctionnaires publics, dérive nécessairement la haute protection de la presse, seul moyen d'éclairer les abus de pouvoir et de les réprimer.

« Par la liberté de la presse, depuis le ministre d'état jusqu'au président d'un tribunal de paix ou au chef d'une corporation; depuis le général en chef jusqu'au dernier des officiers non commissionnés; depuis le premier lord de l'amirauté, jusqu'au simple contre-maître de vaisseau, tous les hommes en place sont contraints de se décider entre le plaisir d'avoir rempli fidèlement leurs devoirs, et la ruine inévitable attachée à la honte de les avoir violés (1). »

La liberté de la presse est la loi commune

(1) Custance, *Tableau de la Constitution d'Angleterre*.

et pour ainsi dire la loi naturelle de l'Angleterre. On ne s'est pas plus avisé de la décréter, que celle de manger, de boire, de respirer. Néanmoins, le libre et légitime usage en a été long-temps comprimé par la tyrannie. La fameuse chambre étoilée avait ses censeurs, et se montrait terrible à quiconque osait écrire sur les matières politiques! Même esclavage de la presse sous le long parlement, sous Cromwell, sous Jacques II, sous toutes les puissances oppressives et cruelles. Deux ans même après la révolution, les ministres de Guillaume étaient assez aveugles pour craindre encore les conséquences de la presse et pour en retarder l'affranchissement, excusables qu'ils étaient dans un âge de servitude universelle. Enfin, en 1694, le parlement se couvrit de gloire en refusant de proroger les lois d'exception. La presse fut libre; et de cette seule époque, datent la liberté, la dignité, la sécurité des Anglais.

Mais le droit d'écrire, pas plus que celui d'agir de toute autre manière, ne peut jamais être le droit de nuire soit à l'état, soit aux particuliers, et la législation anglaise punit avec une juste sévérité, les écrits reconnus avoir le caractère de libelle.

Le libelle en matière publique, est défini

par sir Richard Philips, ex-shérif de Londres et de Middlesex (1). « Soit une assertion fausse et injurieuse, soit une opinion fausse et dommageable, soit une déduction fausse et malicieuse; de manière que la fausseté est le trait caractéristique de toute espèce de libelle. Mais une assertion peut être erronée sans être injurieuse; une opinion peut être fausse sans être dommageable; une déduction peut manquer de justesse sans être malicieuse. Décider, d'après les témoignages, d'abord de la vérité ou de la fausseté, et ensuite du caractère injurieux, malicieux ou dommageable de l'écrit qui fait l'objet de l'accusation, est donc la charge ou le devoir du jury. »

Ce magistrat ajoute : « Dans les discussions abstraites ou scientifiques, il ne peut pas exister de libelle, et aucune poursuite pour des écrits de cette nature ne doit être autorisée ou appuyée par une cour ou par un jury. Comme la proposition de la vérité sur des matières d'intérêt public est un droit commun; rien de ce qui est vrai relativement à la chose publique ou à la conduite politi-

(1) *Des pouvoirs et des obligations des jurys*; traduction de M. Comte, p. 216.

que des fonctionnaires publics comme tels, ne peut être un libelle; en cela, si la preuve de fait est fournie, elle doit produire un acquittement suffisant. » En matière privée, c'est autre chose; l'injure, même sans fausseté, constitue le libelle, parce que nulle responsabilité publique n'est attachée aux actions particulières des citoyens.

Sir Richard cite le procès du doyen de saint Asaph, poursuivi en 1773, sur une accusation de libelle, et qui fut déclaré par le jury « coupable de publication seulement. » Ce verdict était un acquittement, puisque la seule publication d'un écrit ne constitue pas un crime. Mais le juge, malgré la vive résistance de M. Erskine, défenseur de l'accusé, parvint, à force de subtilité, à faire changer au jury cette déclaration. Le mot *seulement* en fut retranché; et il fut ajouté que le jury ne décidait pas si l'écrit était ou non libelle. Par ce moyen, la question restait entière à la décision de la cour, et l'accusé eût été condamné, si un vice dans l'acte d'accusation n'eût entraîné l'annulation de la procédure, qui ne fut pas recommencée.

Quatre ans après, le fameux Horne-Tooke fut moins heureux. C'était au commencement de la guerre d'Amérique. En 1775, huit cents

hommes de troupes anglaises, ayant voulu vainement disperser cent hommes de la milice de Lexington rassemblés pour l'exercice, firent feu sur eux; les habitans accoururent, et il en résulta un engagement général, dans lequel les Anglais eurent deux cent soixante-treize hommes tués, blessés ou prisonniers, tandis que les Américains, bien inférieurs en nombre et en discipline, n'en perdirent que quatre-vingt-huit. Cette résistance, premier signal de la glorieuse émancipation des États-Unis, enflammait de honte et de courroux le ministère anglais, dont l'intolérable tyrannie l'avait seule provoquée, lorsque Horne-Tooke vint mettre le comble à sa fureur, en ouvrant dans un journal une souscription « en faveur » des veuves, orphelins, et vieux parens des » chers compatriotes américains qui, fidèles » au caractère anglais, et préférant la mort à » l'esclavage, étaient, pour cette seule raison, » inhumainement massacrés dans le Massa- » chusset par les troupes du roi. » L'offense était plutôt dans cette rédaction, que dans la souscription même. Aucune nation policée ne peut considérer et punir comme un crime un acte d'humanité.

L'écrit de Horne-Tooke fut immédiatement déféré aux tribunaux, comme un libelle

scandaleux et séditieux, et l'auteur fut traduit, au mois de juillet 1777, devant la Cour du ban du roi, présidée par lord Mansfield. Les deux adversaires (car dans toute cause politique les juges sont nécessairement parties), étaient du moins dignes l'un de l'autre.

Horne-Tooke se défendit lui-même avec l'esprit, le courage et le talent qui depuis l'ont rendu si célèbre (1). D'abord il força le juge, qui prenait les noms des jurés dans la boîte ouverte, à fermer la boîte et à la remuer avant de procéder au tirage. Il soutint ensuite, en point de droit, que, s'il renonçait à produire des témoins, le procureur général ne pourrait pas répliquer à sa défense, puisqu'il ne serait survenu dans la cause aucun incident nouveau. Mais cela ne lui fut pas accordé.

L'audition des témoins fut courte. On entendit le journaliste, qu'on ne s'était point avisé de mettre en cause, et quelques autres personnes, relativement à l'insertion de l'ar-

(1) Ces détails sont puisés dans la relation de son procès, qui fut imprimée avec cette épigraphe :

Nec bellua tetrior ulla est
Quàm servi rabies in libera colla furentis.

ticle, lequel d'ailleurs n'était pas désavoué par son auteur. Horne-Tooke, dans son plaidoyer, déclara qu'il s'en faisait gloire. Il demanda si les soldats avaient plus de priviléges que tous les autres citoyens anglais, que les membres même de la famille royale, qui pouvaient impunément être accusés de meurtre, pourvu que l'accusation fût vraie; et il prouva, par tout ce que son érudition lui suggéra de faits analogues, que l'on ne pouvait caractériser autrement le massacre des Américains.

Le seul témoin à décharge, qu'il fit entendre, était un capitaine anglais, blessé et fait prisonnier à l'affaire de Lexington. Cet officier déclara qu'il ne pouvait dire de quel côté partirent les premiers coups de feu; mais que les Américains le traitèrent avec beaucoup d'humanité.

Des débats très-vifs, de piquantes personnalités s'engagèrent entre le procureur général et l'accusé, qui alla jusqu'à vouloir faire descendre ce magistrat au banc des témoins. Il prétendit que l'accusation manquait de caractère, parce que l'accusateur, qui n'était autre que le procureur de la couronne, n'avait pas prêté serment; et il soutint que le droit de l'appeler au serment sur la pureté

de ses motifs, comme on eût appelé tout autre plaignant, faisait partie des prérogatives de la défense. Toute cette dispute fut sans résultat.

Après une heure et demie de délibération, les jurés déclarèrent l'accusé coupable.

Sur ce verdict, les plaidoiries en exception se prolongèrent plusieurs jours encore; mais enfin la Cour rendit son arrêt, qui condamnait le révérend John Horne, écuyer, à un an de prison, à 200 livres sterling d'amende, et à fournir 400 livres de caution personnelle, et pareille somme en deux cautions étrangères, pour sûreté de sa bonne conduite pendant trois ans.

Horne-Tooke se récria contre cette dernière condamnation, qu'il prétendait être inintelligible et inexécutable. Le juge répondit que c'était de forme, et leva la séance (1).

Les juges anglais étaient parvenus, en matière de libelle, à rendre nulle, pour ainsi

(1) Ce n'était pas la première fois que cet écrivain, appelé par ses compatriotes *le dernier des Romains*, était cité devant les tribunaux; et ce ne fut pas la dernière. On se rappelle que, dans sa vieillesse, il lui fut intenté un procès de haute-trahison, dont il sortit victorieux. Le jour qu'il se présenta pour l'instruction de cette affaire, la Cour venait de condamner pour crime de sédition un chanson-

dire, l'institution du jury, et à condamner presque tous les écrivains de l'opposition, par l'adresse qu'ils avaient eue de faire passer en usage, dans ces causes, et en quelque sorte de consacrer comme un point de doctrine, la séparation du fait et de l'intention, de manière que les jurés ne pouvaient guères constater que l'existence de l'écrit et le nom de son auteur, (choses ordinairement manifestes), et qu'il restait aux juges à en caractériser la criminalité. Mais, en 1791, un bill du parlement, provoqué par le célèbre Fox, mit un terme à ce désordre, en déclarant qu'il était dans les attributions du jury, de décider par un verdict général, et dans les formes ordinaires de *coupable* ou *non coupable*, sur le fait et le sens de l'écrit, et sur la culpabilité de son auteur.

Il est à remarquer que lord Mansfield fut très-content de l'émission de ce bill. Son zèle pour les prérogatives, même exagérées de la couronne, n'allait pas jusqu'à vouloir

nier. Horne Tooke, que sa gaîté n'abandonna dans aucune de ses situations les plus critiques, déclara que si pareil procès lui eût été suscité, il aurait chanté les chansons devant la Cour, afin que le jury décidât si la sédition, qui ne résidait point dans les paroles, ne se serait pas réfugiée dans la musique.

sacrifier à cette idole la considération de la magistrature, et il avait remarqué « qu'une procédure pour libelle attirait sur lui plus de blâme que dix mille autres procédures. » Aussi, avait-il coutume d'appeler ces sortes de procès *la boîte à Pandore*. Le parlement se montra jaloux de l'honneur des juges, en ayant soin de la fermer.

On peut dire aussi qu'il eut égard à l'équité et à la décence publique; car, je le répète, en toute cause où la liberté est intéressée, les juges sont parties en même temps.

Sir Richard Philips, qui connaissait bien le barreau anglais, puisqu'il avait été shérif de Londres et de Middlesex, en porte ce jugement sévère : « Il n'y a pas d'hommes qui soient plus circonscrits dans le cercle des idées de leur profession, et qui y tiennent plus servilement que les légistes; et tandis que ceux-ci restent opiniâtrément attachés à leurs doctrines, l'influence des chefs de la magistrature n'est employée qu'à transmettre d'âge en âge les usages et les opinions erronées, auxquels chaque cause a donné naissance, et qui sont devenus des exemples et des autorités. Malheureusement aussi, l'ascendant des légistes dans la législature tend

à perpétuer les erreurs de leur profession, et à éteindre, dès sa naissance, tout projet de réforme. Cependant, comme le mal est grand, et comme il est généralement reconnu que l'hypocrisie des hommes de robe au commencement du dix-neuvième siècle, est la même que l'hypocrisie des hommes d'église au commencement du seizième, nous pouvons compter que, lorsque le temps sera venu, nous verrons tomber la tyrannie des légistes, comme nos pères virent tomber la tyrannie des prêtres. »

Heureusement l'Angleterre, (car je ne suppose pas que ces dernières réflexions s'adressent à d'autre pays), heureusement, dis-je, l'Angleterre n'a que douze juges. Mais s'il est vrai que ce soient douze tyrans, c'est déjà beaucoup. Le pédantisme dans l'oppression est le dernier degré de la misère humaine.

CHAPITRE XXI.

Exceptions admises par la législation anglaise à la procédure par jury.

Les exceptions à la compétence du jury en matière civile, sont nombreuses. Le jury n'est qu'un des sept modes d'examen reconnus par la loi. Les six autres manières de vérifier un fait contesté, ont lieu par extrait des registres d'une autorité judiciaire; par inspection; par certificats; par témoins devant le juge; par le duel ou gage de bataille; enfin, par le serment avec compurgateurs, ou gage de loi. Ces deux derniers modes sont tombés en désuétude; mais la législation n'en est pas révoquée, et l'on en cite encore quelques applications assez récentes.

A l'égard des exceptions en matière criminelle, la première, et la plus importante, est sans contredit celle qui résulte de la juridiction des deux chambres législatives, qui prennent alors le nom de *haute Cour du parlement*. C'est devant cette haute Cour

que sont traduits les pairs, les ministres, et autres personnes importantes, accusées d'un crime capital ou de grandes prévarications. L'acte d'accusation est dressé par la chambre des communes, faisant fonctions de grand-jury, et présenté par elle à la Chambre des pairs, qui prononce souverainement. Il a été dit que le roi n'avait pas le pouvoir d'arrêter une pareille procédure ; ce pouvoir n'appartient qu'à la Chambre des communes, qui, lorsque celle des pairs a déclaré l'accusé coupable, a le droit d'empêcher qu'elle ne prononce le jugement, en ne requérant pas la condamnation. Heureux pays, où la responsabilité constitutionnelle des fonctionnaires publics n'est pas un vain simulacre, sous lequel se cachent une autorité plus arbitraire et une plus sûre impunité !

Lorsque, durant la vacance du parlement, il s'agit de juger un pair accusé de trahison, ou de félonie, ou de non révélation de l'un de ces crimes, la Chambre des pairs est constituée en *Cour de grand-maître d'Angleterre*, second tribunal d'exception. Cette charge de grand-maître, dont la permanence n'existe plus aujourd'hui, est alors créée temporairement par le roi, qui ne peut en

revêtir qu'un pair du royaume. Le grand-jury, ou jury d'accusation, se compose de francs tenanciers, réunis en assises; et, d'après leur verdict affirmatif, la cour du grand-maître est saisie de l'instruction du procès. Chaque pair présent doit voter, après avoir prêté le serment féodal d'allégeance et de suprématie, et signé la déclaration contre la cour de Rome. L'accusé ne peut être déclaré coupable qu'à une majorité de douze voix au moins.

Dans l'un ou dans l'autre de ces cas, les évêques s'abstiennent de voter, après avoir stipulé la réserve de leurs droits.

Il y a cette différence essentielle entre la haute cour du parlement et celle du grand-maître, que, dans la première, les pairs sont juges du droit et du fait, et que le président a simplement sa voix comme pair; au lieu que, dans la seconde, le grand-maître est seul juge du droit, et ne peut voter avec les pairs qui siégent en jury, comme juges du fait.

Une troisième grande cour d'exception est *la haute cour de l'amirauté*, présidée par le grand amiral ou par son substitut, et qui

connaît de tous les crimes et délits commis en mer ou sur les côtes. La procédure y est suivie devant un jury spécial (1).

Les commissaires des assises sont souvent aussi juges d'exception. Dans les occasions urgentes, il leur est donné des commissions extraordinaires, en vertu desquelles ils prononcent arbitrairement sur les délits dont la poursuite ne souffre aucun délai.

Enfin, les juges de paix de chaque comté, réunis en session trimestrielle, sont investis

(1) Au commencement du dix-huitième siècle, la haute Cour de l'amirauté écossaise, sous la suprématie de l'Angleterre, faisait encore donner la question. On lit dans l'*Histoire d'Écosse*, par Laing, qu'un hardi flibustier, nommé Gow, ayant été traduit devant la haute Cour de l'amirauté, et s'obstinant à ne pas vouloir répondre, « on le fit amener à la barre, et que le juge ordonna que deux hommes lui serreraient les pouces avec une corde à fouet jusqu'à ce qu'elle se rompît; qu'on la doublerait ensuite pour les lui serrer de nouveau, jusqu'à ce que les deux cordes se rompissent encore; enfin qu'on en prendrait trois, et que les exécuteurs emploieraient toutes leurs forces pour les serrer. » Toutes les nations ont eu leurs barbaries judiciaires, que les seules communications de la presse ont le pouvoir d'adoucir. L'historien ajoute que Gow souffrit cette torture avec la plus grande fermeté. C'est sur les aventures de ce flibustier que Walter Scott a bâti son roman du *Pirate*.

du pouvoir arbitraire d'examiner et de juger toutes les affaires de félonie ou de contravention aux lois. A la vérité, ils se renferment ordinairement dans les limites de ce que nous appelons en France la police correctionnelle, et renvoient les affaires plus graves au jugement des assises; mais leur discrétion seule et non la loi, borne à cet égard leurs attributions.

Indépendamment de ces diverses cours exceptionnelles, on en compte plusieurs moins importantes ou d'un service moins régulier; savoir:

1° *La cour de chaque seigneur de manoir ou de canton*, tenue une fois l'an par le receveur, et à laquelle tous les francs-tenanciers du district sont tenus d'assister, s'ils en sont requis. Cette Cour, toute féodale, instituée primitivement pour le maintien du bon ordre, d'après le principe de la responsabilité solidaire, est maintenant hors d'usage; mais aucune loi ne l'a révoquée, et rien n'empêche les seigneurs anglais de la ressusciter; ceux de France n'y manqueraient pas;

2° *La Cour du clerc du marché*, tribunal de police municipale, qui prononce sans l'assistance d'un jury;

3° *La Cour du grand-maître, contrôleur ou trésorier de la maison du roi*, instituée pour informer contre toute félonie imputée à un serviteur assermenté de la maison du roi, au-dessous de la dignité de pair. Cette Cour, d'institution entièrement féodale, est assistée d'un jury de douze personnes considérables de la maison du roi.

4° *La Cour du sénéchal de la maréchaussée*, autre vestige de la féodalité, laquelle examine et juge toutes les accusations de trahison, assassinats et violences, commis dans les limites et à deux cents pas de distance de l'un des palais royaux.

5°. *La cour criminelle du grand sénéchal des universités de Cambridge et d'Oxford*, qui ont juridiction sur leurs membres, avec le concours d'un jury, composé par moitié de francs-tenanciers et de membres de l'université.

Un autre jury mi-parti, dont la juridiction n'est point exceptionnelle, est celui que les anciennes lois d'Angleterre ont créé, moitié de nationaux, moitié d'étrangers, pour le jugement des causes autres que les causes politiques, dans lesquelles des étrangers et des Anglais sont intéressés. Cette institution, dont les assises de Jérusalem ont

pu fournir l'idée, et dont les lois d'Athènes offrent une sorte de modèle, est à peu près oubliée aujourd'hui.

6° Enfin, un grand nombre de Cours spéciales ou locales, parmi lesquelles je me borne à citer les Cours ecclésiastiques, dont les attributions sont immenses, puisqu'elles sont appelées à prononcer sur les divorces et sur les testamens (1).

(1) Les causes d'adultère, scandale que la France ne connaît plus guères depuis la révolution, sont très-fréquentes en Angleterre. L'une de ces causes, portées en 1821 à la haute Cour du Parlement, vu l'éclatante dignité des parties, a donné aux regards de l'Europe un spectacle à peu près pareil à celui que présenta la France lorsqu'à la requête du duc d'Etampes, il fut procédé, contre la mémoire de François Ier, à une information judiciaire, dans laquelle, pour comble d'indécence, Henri II fut entendu comme témoin. Mais revenons à l'Angleterre.

Les procès pour adultère, fornication, impuissance, etc. y abondent tellement, qu'il en a été fait un recueil en 6 gros volumes in-8°, lesquels n'embrassent, dans des extraits assez succincts, que la période de 1760 à 1779. Rien n'est plus curieux que ce recueil, rédigé d'après l'instruction publique des procès, sur les notes sténographiques d'un jurisconsulte, et qui n'est point ce que nous appelons en France un libelle. Il est dit textuellement dans le titre que le tout « forme une histoire complète de la vie privée, des intrigues et des amours de plusieurs personnes du plus haut rang; et que chaque scène et action, quelque ridicule, étrange ou extraordinaire qu'elle puisse être, y est repré-

sentée au naturel, ainsi qu'il convient à un fidèle historien pleinement déterminé à ne point sacrifier la vérité sur l'autel du crime et de la folie. » En effet, lettres interceptées, conversations surprises, rendez-vous découverts aux momens les plus fâcheux, le livre redit tout dans ses récits, et montre tout dans ses gravures.

Là, se trouve consignée avec le plus grand détail l'aventure amoureuse du célèbre Alfieri; et j'admire la pudeur française de notre sage *Biographie des contemporains*, qui se borne à parler en mots détournés et couverts, *des indiscrétions d'un attachement mal placé*, tandis que le livre du jurisconsulte anglais, publié parmi ses compatriotes, répète en propres termes les dépositions des femmes-de-chambre et des filles d'auberge qui ont fait les lits et vu ce qui s'y passait, ou ce qui s'y était passé; et rapporte la sentence de divorce de Pénélope Pitt et de lord vicomte Ligonier, aide-de-camp du roi, pour cause d'adultère de ladite Pénélope avec le comte Victor Alfieri, noble piémontais. Les particularités du procès compromettent l'amant, au moins à l'égal de sa maîtresse. Alfieri, après s'être battu avec lord Ligonier, qui lui fit une légère blessure au bras, lui avoua tout. Il fit plus; il lui sacrifia des lettres de Pénélope, écrites en français, et dont l'une commençait par ces mots : *Peut-on vous aimer et vous a dourer...* et finissait par ceux-ci : *Adieu, mon ami; ma vie, adieu.* Assurément, notre infortuné duc de Lauzun a laissé aux douairières de Londres des souvenirs d'un amour plus loyal et plus chevaleresque.

CHAPITRE XXII.

Si le jury anglais est véritablement le jugement du pays.

C'est sans doute une chose magnifique que cette institution des tribunaux d'Angleterre qui, dans les causes soit criminelles soit civiles, appelle les citoyens eux-mêmes à prononcer, et ne reconnaît pas d'autres juges qu'eux, des faits sur lesquels reposent la vie, la liberté, l'honneur, la propriété de chacun. Certes le peuple qui exerce directement un tel ministère, en reçoit non-seulement les uniques garanties qui puissent mettre à couvert ses droits et sa dignité; mais encore de nobles habitudes, et des moyens d'éducation sociale qui agrandissent à la fois ses sentimens et ses idées. Il n'y a pas de milieu; prononcer souverainement sur la vie, sur l'honneur, sur la propriété des hommes, ne peut être que de droit national ou de droit divin; et le droit divin, de la part de ceux qui en soutiennent l'existence, n'a peut-être pas encore été manifestement prouvé,

Mais cette belle organisation est elle empreinte chez les Anglais d'un caractère décidément national? Leur jury est-il bien véritablement le jugement du pays? De fait, oui; la force morale qu'il reçoit d'un long et généreux exercice est si grande, qu'il est, pour ainsi dire, infusé dans la substance même de la nation. De droit et d'organisation, ce jury est-il celui du pays? J'oserai répondre : non.

Et d'abord, je remarque qu'il est choisi par le shérif de chaque comté. Le shérif, choisi lui-même par le lord chancelier, par les juges et par plusieurs membres du conseil privé, parmi les plus honorables citoyens, est sans doute un fonctionnaire, dont rien, en France, ne peut nous donner l'idée; mais, quelque indépendante que soit sa haute magistrature, il ne la tient plus du peuple, et c'en est assez pour que le jury qu'il nomme soit privé de son caractère essentiel, celui d'être une délégation nationale (1).

(1) Le vice de cette institution faussée, commence pleinement à se faire sentir aujourd'hui. La formation des listes de jurés est généralement abandonnée aux sous-shérifs, qui représentent à merveille nos fonctionnaires dépendans. Encore quelques années de l'envahissement du jury et des élections par le ministère, et il n'y aura plus de nation an-

De ce caractère essentiel du jury, dérivent nécessairement la souveraineté, l'irrévocabilité de ses décisions, autres signes populaires, dont le jury anglais est dépourvu. Ses déclarations ne sont ni souveraines ni irrévocables, puisqu'un juge, s'il en est mécontent, peut en suspendre l'effet, ou même l'annuler; puisqu'elles sont soumises à des appels, qu'en certaines circonstances, on a vu répéter jusqu'à trois fois.

Enfin, la condition nécessaire d'un jury national est de n'admettre aucune exception de personnes, et nous avons vu par quelles nombreuses exceptions, l'action du jury anglais est susceptible d'être arrêtée.

Et depuis combien de temps les Anglais jouissent-ils véritablement de leur jury? A les entendre, c'est depuis les siecles les plus reculés: n'en croyons rien. Jouissaient-ils de leur jury sous Charles II, lorsque, dans le procès intenté au célèbre Guillaume Peen, pour prédication religieuse, le lord-maire disait publiquement au juré Rushel, qui exci-

glaise. L'ouvrage de la vieille solidarité sociale aura totalement disparu. Ce ne sont pas là des déclamations, mais des faits dont toute l'Europe est frappée, et dont tous les états constitutionnels doivent se faire à eux-mêmes l'application.

tait ses collègues à absoudre l'accusé : « Vous êtes un impudent ; je vous couperai le nez ; » et lorsqu'il condamnait les membres du jury, pour avoir donné un verdict d'absolution, à une amende de quarante marcs chacun, et à rester en prison jusqu'à ce qu'ils eussent payé ?

Jouissaient-ils de leur jury sous Henri VIII, lorsque la seule déposition d'un émissaire du roi faisait condamner à mort le vénérable évêque de Rochester, par des jurés menacés eux-mêmes dans leur vie et dans leur liberté? (1).

(1) Les pontifes romains s'étaient arrogé la suprématie terrestre sur tout le monde chrétien; Henri VIII s'attribua la suprématie divine dans ses propres états; ce n'était qu'une faible représaille. Mais Fisher plaidait pour sa robe; rien de plus naturel. Le pape le fit cardinal; chose toute simple encore. Ce fut alors que Henri VIII dit cet exécrable mot : « Il faudra que le chapeau lui soit placé sur les épaules; car il ne se trouvera plus de tête pour le recevoir. » Et, pour qu'il ne se trouvât plus de tête, voici comment il s'y prit. Il envoya un officier de sa cour à Fisher pour lui demander, dans l'intime confidence, son opinion sur la question théologique qui s'élevait; et lorsque Fisher la lui eût donnée, le roi produisit en témoignage devant les jurés son émissaire, nommé Rich. Le bon vieux évêque se récriait de toute sa force contre cette révoltante iniquité. Mais le chancelier, sir Thomas Audely, valet obscur qui joua dans toute cette affaire un rôle infâme, déclara que la révolte aux volontés et aux sentimens du roi, en quelque

En jouissaient-ils sous Edouard IV, lorsqu'avec le titre officiel d'*assassin général* (1), Jacques Tyrrel connaissait seul du crime de trahison, prononçait sans appel, et faisait exécuter à l'instant ses sentences?

En jouissaient-ils sous Henri VII, quand ce roi donnait aux juges la faculté de prononcer à leur discrétion sur tous les crimes et délits?

Sous Henri IV, quand il fut ordonné qu'un simple certificat de juges tiendrait lieu de la mise en accusation?

En jouissaient-ils enfin, quand l'inquisition religieuse de Henri V faisait brûler lord Cobhann; quand les commissions de

circonstance qu'elle eût été exprimée, était un crime capital; et le prélat fut condamné. Le style naïf de la vieille relation ajoute encore à l'horrible intérêt de la procédure. Il y est dit que le chancelier renfla sa voix et gourma son geste, pour prononcer à Fisher sa sentence, d'après laquelle ses entrailles devaient être arrachées avant qu'il fût mis à mort; mais la clémence du roi commua cette peine en celle de la décapitation. Fisher subit la mort avec l'héroïsme exalté d'un martyr. « Jamais on n'aurait cru, dit l'historien du procès, que tant de sang fût sorti d'un corps si chétif et si grêle. »

(1) Ce fut un moment, à ce qu'il paraît, une qualification publique : *l'assassin général* était en Angleterre ce qu'était en France le grand-prévôt. Voyez Gaillard, *Histoire de la rivalité de la France et de l'Angleterre*, t. 4, p. 164.

Henri VIII envoyaient à l'échafaud deux reines, et les premiers hommes du royaume; quand celles d'Elisabeth firent tomber, pour crimes d'état, plus de cinquante têtes, dont une était couronnée; quand la chambre étoilée de Jacques Ier et de l'infortuné Charles, son successeur, répandit dans l'Angleterre une si affreuse épouvante; quand les bourreaux de Marie, de Charles II et de Jacques II (1) y firent ruisseler des flots de sang?

Qu'ils apprennent donc, en jouissant des libertés qu'ils ont enfin conquises, à traiter les autres peuples avec un dédain moins superbe. O! si l'ancienne France avait reçu de ses garanties sociales la dixième

(1) Dans la malheureuse tentative que fit ce roi pour ressaisir sa couronne, quelques seigneurs de son parti, faits prisonniers les armes à la main, furent condamnés à mort. La veille de l'exécution, il fut permis à leurs épouses d'aller leur dire un dernier adieu. L'un d'eux, lord Nilhisdale, fut sauvé miraculeusement par la sienne. Elle entre dans la tour, appuyée sur deux femmes-de-chambre, un mouchoir devant les yeux, et dans l'attitude du désespoir. Laissée seule avec son mari qui était de même taille qu'elle, elle change avec lui de vêtemens, et le fait sortir à sa place, sans que nul des geoliers s'aperçoive de cette pieuse supercherie. Une voiture conduisit rapidement lord Nilhisdale aux bords de la Tamise, où il fut reçu dans une chaloupe, et de là dans un paquebot faisant voile pour la France. Arrivé à Calais à trois heures du matin : « Vive Jésus!

partie de la force que l'Angleterre avait reçue des siennes? Mais j'oublie que sans les libres communications de la presse, rien n'est possible en faveur de l'humanité. Ce n'est que depuis que l'imprimerie est dégagée de ses plus fortes entraves, que l'espèce humaine commence à ne plus ressembler à celle des tigres. Ce n'est que depuis l'invasion de la philosophie dans la société, que la société n'est plus un foyer inextinguible d'atrocités et de barbaries.

Concluons qu'en Angleterre la puissance des mœurs et des habitudes est enfin devenue un correctif admirable de l'insuffisance et de l'irrégularité des lois; mais qu'un peuple dont la jurisprudence est fondée sur ce principe que toutes les propriétés sont des fiefs médiats ou immédiats de la couronne; qu'un peuple chez qui le président de la chambre des communes ne marche qu'après

s'écria-t-il en débarquant, me voilà sauvé! » L'ecclésiastique envoyé le lendemain pour le préparer à la mort, fut étrangement surpris de trouver au lieu de lui lady Nilhisdale. Le bruit de cette évasion se répandit aussitôt. Le ministère trompé par cette ruse ingénieuse d'amour conjugal, eut du moins le bon esprit de ne pas perdre son honneur en perdant sa victime. Il donna des passeports à lady Nilhisdale, pour qu'elle allât rejoindre son mari.

le dernier des barons, et qui place les laboureurs absolument au dernier degré de son échelle sociale; qu'un peuple qui caractérise tous les crimes et délits, non de désordres publics, mais de trahison et de félonie envers la personne du roi, et qui répare par des confiscations à son profit les désordres apportés à l'ordre social; concluons, dis-je, qu'un tel peuple peut sans doute réclamer la gloire immense d'avoir frayé la route aux nations d'hommes libres, mais que lui-même n'est encore, à proprement parler, qu'un peuple d'affranchis.

CHAPITRE XXIII.

Cours populaires des États-Unis d'Amérique ; cinquième constitution du jury. — Organisation des tribunaux. — Comment le jury est formé.

Un peuple vraiment libre, ce sont les Américains, un jury vraiment national, c'est le jury des États-Unis d'Amérique. J'appelle les Américains un peuple libre, non-seulement pour avoir conquis leur liberté (1) ; ce n'est là qu'une partie de la tâche, et peut-être la moins difficile; mais pour l'avoir préservée

(1) Voilà la déclaration mise en tête de la constitution de New-Jersey. « Toute autorité constitutionnelle possédée jusqu'à présent par les rois de la Grande-Bretagne sur les colonies de l'Amérique, en vertu d'un contrat du peuple accordé par lui pour l'intérêt commun de la société, toute fidélité, toute protection étant, dans la nature des choses, des biens réciproques, le contrat est susceptible d'être dissous par le peuple, lorsque ces avantages lui sont refusés ou retirés. Et attendu que Georges III a refusé sa protection au bon peuple de ces colonies, par divers actes tendant à le soumettre au pouvoir absolu du Parlement, et lui a fait la guerre la plus cruelle, uniquement parce qu'il voulait maintenir ses justes droits, toute autorité civile exercée en son nom est nécessairement finie. »

des excès, et fondée sur l'ordre, sur la justice et sur les lois.

Pendant la guerre de l'indépendance américaine, guerre que, de l'aveu de tous les historiens, les Anglais ont faite en Cannibales, un M. Smith prêta sa maison au traître Arnold pour une conférence secrète avec le major André. Traduit devant une cour martiale, il fut renvoyé au jury qui l'acquitta, parce que l'évidence absolue manquait à la mauvaise intention. Qu'on se figure les habitations réduites en flammes, les vieillards, les femmes, les enfans massacrés, les prisonniers mis à mort par d'impitoyables ennemis; qu'on se représente l'indignation publique allumée par la trahison la plus lâche, et l'on sentira tout le mérite d'une semblable modération.

Voyons quelle organisation digne de servir de modèle à tous les peuples, les Américains ont donnée à leur jury; voyons quel est le système judiciaire dans ce pays favorisé de la nature, de l'industrie et des lois (1).

(1) Presque tous les détails suivans sont tirés ou de l'excellente *Statistique des États-Unis*, par M. Warden, ancien consul américain à Paris, ou des explications qu'il a bien voulu me donner lui-même, ou enfin des renseignemens qu'il m'a permis de puiser dans sa riche bibliothèque.

On sait que le pouvoir législatif de la fédération des Etats-Unis réside exclusivement dans le Congrès, composé de la chambre des représentans, et d'un sénat nommé pour six ans par la législature de chaque état (1). On sait aussi que le pouvoir exécutif est confié à un président et subsidiairement à un vice-président, choisis pour quatre ans par les électeurs des états respectifs. Cette organisation se répète dans chaque état, dont le chef s'appelle gouverneur.

Tous les fonctionnaires et le président lui-même, sont susceptibles d'être mis en accusation. Le sénat a seul droit de les juger; mais ses attributions, toutes politiques, se bornent à destituer l'accusé et à le déclarer

(1) Ce pouvoir n'est pas souverain, et l'omnipotence parlementaire, dont les excès amenèrent l'indépendance des États-Unis, n'est pas un dogme de leur constitution. Ainsi, par exemple, cette constitution défend positivement au Congrès de faire aucune loi concernant l'établissement, la protection spéciale ou l'interdiction d'une religion quelconque, tous les cultes devant être également protégés, également séparés de la politique, qui ne peut jamais que les corrompre; aucune, ayant pour objet d'annuler les contrats, ou de créer des titres de noblesse; aucune, tendant à mettre des entraves à la liberté de la parole ou de la presse, ou au droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement pour demander au gouvernement la réforme des abus.

incapable d'exercer aucun autre emploi. Cette dégradation prononcée, il est livré aux tribunaux, comme tout citoyen, pour la recherche de son crime et l'application de la peine.

Le pouvoir judiciaire, ainsi séparé des deux autres par des barrières insurmontables, est confié à une cour suprême, à sept cours générales d'arrondissement, et aux cours de district, particulières aux divers états de l'Union.

La cour suprême, siégeant chaque année à Washington, consiste en un chef juge, et six chefs adjoints. Sa juridiction s'exerce sur toutes les affaires litigieuses d'un des états avec d'autres, ou avec des particuliers, et sur tous les procès intentés par l'autorité publique. Elle est cour de cassation pour les affaires criminelles; et, en certains cas, cour d'appel pour les affaires civiles.

Les cours d'arrondissement connaissent de toutes les causes civiles dans lesquelles interviennent quelques-uns des états, et dont la valeur n'excède pas cinq cents dollars (environ 2700 fr.), ainsi que des affaires civiles entre des citoyens d'états différens. Les causes civiles des cours de district y sont portées par appel.

Les membres de la cour suprême et ceux des cours d'arrondissement, sont nommés par le pouvoir exécutif, avec l'approbation du sénat.

Quant à l'organisation judiciaire des divers états, elle éprouve, dans chacun d'eux, de légères variétés, résultant de son importance, ou des causes particulières qui ont agi sur sa formation. Voici celle du New-Hampshire, qui peut donner une idée de toutes les autres.

Une cour supérieure de quatre juges fait annuellement deux tournées dans les comtés pour la tenue des assises. Une cour inférieure, avec le même nombre de juges, tient tour-à-tour dans chaque comté, quatre sessions annuelles pour le jugement des petites causes.

Les juges sont nommés par le gouverneur et par son conseil; ils restent en place jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, à moins de destitution prononcée par le sénat, ainsi qu'il a été dit.

Tous les juges des États-Unis, reçoivent de modiques traitemens.

Les fonctions du ministère public sont remplies devant chaque cour, par un procu-

reur ou un avocat général, qui est, à proprement parler, l'accusateur public; et par un maréchal ou commissaire chargé de poursuivre l'application de la loi.

La constitution des États-Unis veut que, dans toutes les affaires criminelles et dans toutes les causes civiles où la valeur en litige excède vingt dollars, on procède par la voie de jurés. Les procédures sont instruites dans les états où les crimes ont été commis. La liberté des citoyens, l'asile des maisons et le secret des papiers sont inviolables, à moins d'un mandat d'arrêt, décerné sur une cause probable, appuyé d'affirmation et de serment, et qui doit spécifier les personnes et les lieux. Nul, pour un crime capital ou infamant, n'est tenu de répondre que sur l'accusation d'un grand jury, si ce n'est dans les armées de terre ou de mer, ou dans un corps de milice en temps de guerre ou de danger public. Nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit. Nul ne peut être forcé à porter témoignage contre lui-même, ni être privé de la vie, de la liberté ou de son bien, sans y avoir été condamné régulièrement, c'est-à-dire par le jugement du pays.

Il est alloué aux jurés et aux témoins, à

titre d'indemnité, un dollar et vingt-cinq cents par jour, et cinq cents par mille pour frais de voyage.

La manière de former le jury, n'est pas tout-à-fait la même dans tous les états de l'Union. Voici le mode le plus généralement adopté.

Pour chacun des comtés dont l'état se compose, le grand jury est choisi parmi les hommes les plus éclairés et les plus considérables, par le shérif du comté, qui lui-même est choisi par le peuple. La liste de chaque session est de vingt-quatre citoyens, sur lesquels il suffit que treize se présentent. La mise en accusation ne peut être prononcée que par l'unanimité de douze voix.

A l'égard du petit jury ou jury de jugement, il est formé comme il suit. Sur la liste des propriétaires d'un bien de cinquante livres sterling, immobilier dans la campagne, et qui peut être mobilier dans les villes, une réunion de conseils des principales communes du comté (n'oublions pas qu'ils sont élus par le peuple), dresse l'état général des membres du jury. Les noms du tiers de ces membres, écrits sur des bulletins, sont mis dans une boîte, et les deux tiers dans une autre. On tire de la première le jury pour la cour

supérieure ou cour d'assises, et de la seconde le jury pour la cour inférieure.

Ces divers tirages ont lieu publiquement, dans une des salles de la mairie du chef-lieu.

Au jour indiqué par des affiches et des publications, c'est-à-dire quatorze jours avant celui où le jury s'assemble, le greffier de la municipalité fait sortir de la boîte trente-six noms, qui sont aussitôt inscrits sur une liste; et les bulletins sont jetés à mesure dans une seconde boîte, à laquelle on ne recourra que lorsque la première sera épuisée. Par ce moyen fort simple, le sort désigne tous les noms à tour de rôle, sans préférence ni exclusion.

La liste, ainsi formée, est remise par le greffier au shérif, qui la notifie à chaque juré, au moins huit jours avant la session.

A l'ouverture des assises, la liste des trente-six jurés est réduite à douze par un nouveau tirage. Toutes les récusations du ministère public doivent être motivées. L'accusé peut en exercer vingt péremptoirement dans les causes qui emportent la peine de mort, ou la prison perpétuelle. Dans toute autre cause, il est obligé de les motiver.

Le shérif, ou son substitut, toujours pré-

sent à l'audience, remplace immédiatement par des personnes présentes les jurés sur lesquels ont frappé les récusations; et si par ce moyen, il est impossible de compléter le jury, la cause est remise à un autre jour, après un tirage nouveau. Mais ce cas est sans exemple, et les récusations sont très-rares

CHAPITRE XXIV.

Suite. — Procédure. — Sommaire de quelques causes.

En quittant cette brillante Europe, séjour des arts, du luxe, de la politesse et des cours, pour nous enfoncer dans les déserts à peine cultivés de l'Amérique, il semblait que nous allions passer de l'humanité à la barbarie; le passage a été tout contraire. La barbarie se cache souvent sous la pourpre des dais et des toges; tandis que sous l'appareil modeste des magistratures populaires, respirent la justice et l'humanité.

Aucune poursuite, aux États-Unis, n'est secrète. La loi n'y procède pas comme le crime, en se cachant. Les premières informations sont faites par un tribunal de police qui interroge publiquement le prévenu, envoyé devant lui par la rumeur publique ou par une plainte particulière. Ce tribunal le met en liberté si la plainte n'est pas fondée; ou, si le fait est grave, il donne suite à l'instruction. La liberté provisoire, sous caution,

est admise dans tous les cas qui n'entraînent pas peine de mort pour le coupable ou péril pour la société.

Les dépositions des témoins ne sont point consignées par écrit; il en est pris de simples notes sommaires, pour l'assignation devant le jury, et pour la rédaction de l'acte d'accusation.

Cet acte se borne en conséquence, à l'énonciation du fait; il contient rarement plus d'une demi-feuille; les Américains ignorent l'art perfide de remplir, par d'insidieuses préoccupations, la première séance d'un procès criminel.

Le jury d'accusation et le jury de jugement sont convoqués en même temps pour les assises. Le premier jour, tous les citoyens appelés à composer le grand et le petit jury, se réunissent en audience publique. De modiques amendes sont prononcées contre les absens qui n'envoient pas d'excuses légitimes.

Les membres du grand jury prêtent serment « de juger sans prévention, sans passion, d'après les lois et les témoignages. » Ensuite, ils se retirent dans leur salle, où le procureur général leur remet l'acte d'accusation. Les témoins sont entendus par le

jury, hors de la présence du prévenu. Le chef les interroge après qu'ils ont prêté serment.

Cela fait, les jurés rendent leur verdict d'acquittement ou d'accusation. La formule du premier est : *ignoramus*, nous ignorons ; ou *not found*, nous n'avons pas trouvé. Celle du second : *true bill*, accusation véritable.

Les jurés, lorsqu'ils ont expédié ainsi une ou plusieurs affaires, rentrent dans la salle d'audience, où ils trouvent la Cour siégeant avec le jury de jugement. L'audience est un moment suspendue par la remise de l'acte ou des actes d'accusation, que fait le chef du jury au président des assises. Puis, lorsque le jugement dont on s'occupe est terminé, le procureur général envoie chercher les prévenus acquittés et ceux qui sont mis en accusation. Le président prononce immédiatement la mise en liberté des premiers. A l'égard des seconds, il leur demande par deux fois s'ils s'avouent coupables, et lorsqu'ils persistent dans cet aveu, leur procès ne s'instruit pas plus avant ; ils sont réservés avec les autres condamnés pour l'application de la peine, à la fin de la session.

En cas de dénégation de l'accusé, ce qui

arrive le plus souvent, le procureur général lui demande s'il est prêt à être jugé; et s'il n'a point de conseil, il lui en est donné un d'office. Ce conseil s'entend avec le procureur général, soit pour fixer le jour de la session où l'affaire sera jugée, soit pour faire renvoyer l'affaire à la session suivante, en vertu d'une décision de la Cour, si quelque témoin indispensable était absent.

Expliquons maintenant de quelle manière l'instruction a lieu devant le jury de jugement. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle est publique. Après le serment, qui est le même que pour le grand jury, la lecture de l'acte d'accusation est faite par le procureur général sans y joindre aucune réflexion; ce n'est, à proprement parler, qu'une énonciation de la cause. Les témoins sont entendus; le président ne les interroge point. Cette fonction délicate est remplie successivement par le ministère public et par l'accusé.

Les débats finis, c'est le défenseur de l'accusé qui prend la parole. Le procureur général lui répond, soit en abandonnant l'accusation, et soudain le procès est fini; soit en y persistant par les motifs qu'il développe avec le calme et la simplicité qui conviennent seuls à son ministère. Point de déclama-

tions ambitieuses ou virulentes ; point de gestes de théâtre ni d'emportemens; des peines douces et équitables. Dans ce pays, la loi frappe sans colère et ses organes sans servilité.

Les jurés, de même qu'en Angleterre, prononcent sans désemparer, si l'évidence est palpable et s'ils sont unanimes; ou se retirent dans leur chambre pour délibérer. Dans ce dernier cas, le constable qui les précède jure de ne les laisser communiquer avec personne, de ne pas même leur parler, excepté pour leur demander s'ils sont d'accord, et de ne point laisser pénétrer d'alimens du dehors.

L'unanimité des douze voix étant nécessaire pour opérer la condamnation, les jurés demeurent ainsi séquestrés de toute communication et privés de tout secours, jusqu'à ce que cette unanimité soit acquise. Si leurs forces s'épuisent, et qu'il y ait des malades parmi eux, avant qu'on arrive au résultat demandé, le président des assises peut, dans la même session, soumettre la cause à un autre jury.

Lorsque les jurés sont d'accord, ils en préviennent le constable, qui les conduit à la salle d'audience. Après qu'ils ont repris leurs places, le greffier les appelle par leurs noms,

et demande au chef : « Trouvez-vous l'accusé *coupable* ou *non coupable?* » En cas d'affirmative, le défenseur a droit d'exiger que la déclaration soit répétée individuellement par chaque juré; et si tous ne disent pas de même, ils sont renvoyés pour délibérer de nouveau. Toutes ces choses se passent en présence du public et de l'accusé.

Le dernier jour de l'assise, la Cour fait comparaître tous les individus déclarés coupables pendant la session, et c'est alors seulement que leurs sentences sont prononcées. Quelquefois, sur la demande du défenseur, elle accorde que le procès soit jugé de nouveau à la session suivante.

Les peines peuvent être ou remises par la grâce (que le gouverneur ou le corps législatif ne refuse jamais à la demande des juges), ou abrégées par la bonne conduite de ceux qui les subissent; la peine de mort est prononcée très-rarement.

Il est rare aussi qu'il y ait appel ou révision de la décision du jury, tant la justice et l'humanité y président.

Nous avons déjà vu de quelle admirable modération le jury américain donna des preuves dans l'affaire de Smith, et par quels éclatans présages d'équité s'annonça son exis-

tence républicaine. Ces promesses, il n'a pas cessé de les tenir ; il a marché constamment dans les mêmes voies de sagesse et d'impartialité. Jetons un coup-d'œil sur la manière dont il procéda dans la Caroline du sud pendant les premières années qui suivirent la révolution : les autres états offrent le même spectacle.

La guerre cruelle qui s'était engagée entre deux peuples, dont l'un ne voulait pas être esclave de l'autre, avait laissé en Amérique de longues habitudes de troubles et de désordres. Les habitations des cultivateurs patriotes, étaient souvent assaillies à main armée, par les partisans de l'Angleterre ; car il s'est trouvé, même parmi les Américains, de vils renégats de la patrie. Mais les propriétés de ces derniers étaient exposées à leur tour au pillage et à la dévastation. Tant que ces déplorables excès eurent le caractère d'hostilités et de représailles, le jury s'abstint de les punir, de quelque côté qu'elles eussent été commises. Mais, la paix faite, il n'y eut plus moyen de les tolérer.

La première cause dans laquelle le jury montra quelque sévérité, fut, en 1784, celle du capitaine White, dont la propriété avait été ravagée par des maraudeurs. Trois fu-

rent mis en cause pour réparation du dommage, estimé 1000 livres sterling. Plusieurs témoins déposèrent en faveur du chef d'un d'eux nommé Mac-Neily, que lui-même avait été fait prisonnier dans sa propre maison, obligé de remettre ses armes, conduit en dépôt à la plantation du plaignant; et là tenu sous bonne et sévère garde, tandis que l'habitation était pillée. Ces témoins ajoutèrent que l'accusé n'avait reçu pour son compte aucune part du butin; qu'au contraire, de la plantation du capitaine White, il avait été conduit à plusieurs autres fort éloignées, et que c'était de là seulement qu'après trois jours de détention, il avait eu la permission de retourner chez lui.

Mais il fut prouvé que, deux mois après, Mac-Neily avait joint la garnison anglaise à Georges-Town, et avait servi dans les troupes ennemies. Cette circonstance et plusieurs autres ayant fait reconnaître au jury que sa détention n'avait été qu'une feinte, et que, prisonnier, en apparence, des maraudeurs, il avait été réellement leur guide et leur complice dans la dévastation des propriétés du capitaine White, il fut condamné à 400 liv. sterling de dommage envers le plaignant, et et ses consorts à 100 liv. Le jury fut surtout

déterminé à infliger cette peine, par le désir de mettre un terme aux ravages qui ne cessaient de se commettre dans les campagnes.

Peu de temps après, il eut à prononcer sur le débat suivant. Un particulier, nommé Evans, à la suite d'une violente querelle contre un de ses voisins appelé Huey, avait été frappé par celui-ci de plusieurs coups de couteau, et ce n'était qu'au bout de plusieurs semaines qu'il avait été complétement guéri de ses blessures. Quelque temps après son rétablissement, il se présenta, la nuit, à la tête d'un parti d'hommes armés, à l'habitation de son adversaire, et se la fit ouvrir d'autorité. Lorsque sa troupe et lui furent entrés, il proposa à Hucy d'accommoder leurs différends moyennant une obligation de 28 liv. sterling, que celui-ci souscrirait à son profit. Après de longs pourparlers, l'obligation fut souscrite. Le lendemain matin, la troupe armée quitta la plantation d'Evans, et se rendit à un mille de distance, à celle d'un sieur Franklin, à qui elle fit endosser le billet. . . . .

Il s'agissait de décider si l'obligation était valide. Evans le soutenait et en provoquait le paiement. Il prétendait que nulle menace n'avait été exercée contre le signataire, encore moins contre l'endosseur chez lequel on s'é-

tait présenté en plein jour; que la transaction, nécessitée par leurs différends, avait été pleinement volontaire, et qu'elle devait recevoir son effet.

Le jury en pensa autrement. Il jugea qu'une obligation imposée par un parti d'hommes armés était sans valeur, et annulla celle qu'avaient souscrite Huey et Franklin.

Il est inutile de pousser plus loin ces exemples de procédures. L'intérêt en est faible, précisément parce que les mœurs sont simples, et la justice patriarchale. Dans un volumineux recueil de causes, à peine une condamnation capitale se fait-elle apercevoir. Heureux peuple! puisses-tu long-temps encore préserver tes villes et tes campagnes de la dépravation de cette vieille Europe, à laquelle il m'est pénible de retourner!

CHAPITRE XXV.

Tribunaux français, depuis la révolution. — Sixième constitution du jury. — Réorganisation du pouvoir judiciaire, d'après la constitution de 1791.

Six ans à peine s'étaient écoulés depuis la fin de la révolution d'Amérique, lorsque celle de France éclata. Elle eut pour principaux auteurs au-dedans les parlemens et la haute noblesse (1), et pour fauteurs au-

(1) Ceux qui ont considéré les écrits des philosophes comme une des premières causes, et presque comme la cause unique de la révolution française, n'ont pas réfléchi que des écrits, surtout des écrits dogmatiques, n'ont qu'une puissance lente et presque insensible, et que ceux des philosophes exprimèrent et ne firent point l'état de la société. M. Sallier a traité cette question avec beaucoup de sagacité dans l'ouvrage monarchique dont j'ai déjà eu l'occasion de m'appuyer. « Nous sommes portés à croire, dit-il p. 121, que la philosophie n'a pas créé la révolution, mais qu'elle en a décidé le caractère. Le fanatisme est indispensable pour maîtriser la multitude. Jusqu'à nos jours, la religion avait été employée pour parvenir à ce but. Ce ressort était usé, et il fallait chercher des moyens plus conformes à l'esprit du siècle. Alors on a prêché une réforme politique et philo-

dehors presque tous les cabinets de l'Europe (1).

Parmi ces privilégiés qui, de leurs propres mains, renversèrent joyeusement les priviléges, quelques-uns sans doute furent dirigés par l'esprit d'opposition ou d'intrigue, par les mécontentemens, par l'ambition; mais il est doux de reconnaître que les sacrifices du plus grand nombre étaient purs et généreux. Des esprits supérieurs, des âmes élevées, ne savaient plus que faire de ces hochets sans substance, dont le hasard les avait

sophique, comme les sectateurs de Luther avaient prêché une réforme religieuse. Des philosophes se sont mêlés dans les partis, comme autrefois des prêtres et des moines ont joué les premiers rôles dans les troubles de l'état. La philosophie n'a donc pas plus été la cause de la révolution, que la religion n'a été celle de nos guerres civiles. »

(1) C'est encore M. Sallier qui va parler, et parler énergiquement. « Il n'est pas douteux que l'Assemblée constituante, avant de frapper de grands coups, n'ait souvent, par son comité diplomatique, interrogé les principaux cabinets de l'Europe, et cherché à connaître jusqu'où elle pouvait oser. Elle trouva partout des encouragemens, au moins de l'indifférence. Aussi, lorsqu'en 1792 les principales puissances de l'Europe ébranlaient leurs armées et annonçaient la ferme volonté de réprimer la révolution, un écrivain des plus judicieux faisait-il remarquer que les chefs du parti révolutionnaire étaient sans la moindre inquiétude; qu'ils faisaient leurs intrigues entre eux pour distribuer les

dotés; et comme, dans la constitution du royaume, il n'y avait rien à quoi leurs pensées ou leurs sentimens pussent se prendre, on les vit plus ardens encore à en repousser les insipides faveurs, que le Tiers-Etat les injures. Par le mouvement du siècle, le Tiers-Etat se sentait monter; eux au contraire, se voyaient descendre; cette position leur était insupportable. Ce n'était plus la peine de manier l'arme toujours odieuse de l'arbitraire, pour ne pouvoir pas du moins la manier avec grâce et grandeur; résister enfin

places des législatures qui devaient se succéder d'année en année, et l'expérience a fait voir qu'ils avaient calculé fort juste la colère apparente des rois. Tous les souverains spéculaient sur la ruine d'une puissance, dont ils voyaient avec jalousie la splendeur et la supériorité. (P. 147). » Et un peu plus loin, p. 149, « Aucun cabinet ne connut ni ne sut juger notre révolution : l'intérêt du moment fascinait tous les yeux; et dans cette insurrection, sans exemple, contre le trône, il est curieux de voir les souverains sourire au fanatisme de ceux qui annonçaient le projet d'exterminer tous les rois. »

Ces aveux d'un ennemi de la révolution sont remarquables. Que haïssent donc en elle les hommes qui l'attaquent d'une manière si acharnée et si furieuse ? Leur haine assurément ne se porte ni sur les grands qui l'ont faite, ni sur les rois qui l'ont favorisée; elle se porte donc sur les principes que la Charte a consacrés, puisque ce sont les seuls à la défense desquels travaille si malheureusement l'opposition.

par une oppression mesquine aux nouvelles mœurs d'une nation telle que la France, leur paraissait tout à la fois misérable et dangereux.

Ainsi les derniers débris de la féodalité croulèrent sous les coups du vicomte de Noailles et du duc d'Aiguillon; les biens ecclésiastiques, sous les attaques de M. de Talleyrand, évêque d'Autun; les pensions des favoris, sous celles du marquis de Montcalm; les ordres religieux, sous les atteintes du duc de la Rochefoucault; les parlemens, sous celles du conseiller Duport et du chevalier de Lameth; et, pour tout dire en un mot, la noblesse elle-même sous la répudiation enthousiaste d'un La Fayette, des deux Lameth, d'un Lepelletier de Saint-Fargeau, d'un Noailles, d'un Mathieu de Montmorency.

Et lorsque le conseiller d'Espréménil, interrompant subitement la discussion de la dette publique, étonna l'assemblée par la brusque proposition du retour à l'ancien ordre de choses, quels hommes, dans le mouvement général d'indignation, repoussèrent les premiers ce projet, « comme le produit d'une imagination en délire? » encore le comte et le chevalier de Lameth; en-

core M. de Montmorency. Ce dernier demandait même que les mots de « profond mépris pour la motion et pour son auteur, » fussent insérés dans le décret, « comme pouvant seuls exprimer l'intention de l'assemblée. »

Je sais que plusieurs de ces hommes honorables, consternés des excès dont ils furent depuis les témoins ou les victimes, abjurent aujourd'hui les principes dont jadis ils se faisaient gloire; mais la vérité, parce que des passions l'ont obscurcie, parce que des crimes l'ont déshonorée, cesse-t-elle donc d'être la vérité? Nous obstinerons-nous à ne voir jamais que le seul côté des choses qui sourit à notre imagination mobile? Pour avoir donné violemment contre un écueil, faut-il nous précipiter sur l'écueil contraire; et n'y a-t-il aucun milieu pour la France, entre le délire d'une époque fatale, et le délire de M. d'Espresmenil (1)?

On conçoit que, dans l'entière reconstruction de l'édifice social, la plus difforme de toutes ses parties, l'ordre judiciaire, appelé

(1) Il est à remarquer que la réprobation contre lui fut générale, et que le *retour à l'ancien ordre de choses* ne trouva pas alors un second provocateur dans l'assemblée de la nation. La contre-révolution n'était avouée publiquement d'aucun député. L'abbé Maury, lui-même, rendait un

les premiers soins de l'Assemblée constituante (1). Dès le 17 août 1789, M. Bergasse (2), au nom du comité de constitution, en proposa la réorganisation dans un rapport où les vues profondes de l'homme d'état étaient éclairées par la plus haute philosophie. « L'influence du pouvoir judiciaire n'a point de bornes, s'écria-t-il. Toutes les actions du citoyen doivent être regardées en quelque sorte comme de son domaine. Institué pour l'application de la loi, ayant pour

hommage solennel au principe de la souveraineté du peuple. Les discours de Cazalès sont pleins de libéralisme; en un mot, le côté droit de l'Assemblée constituante eût fourni un très-bon côté gauche à plusieurs des assemblées qu'on a vues depuis.

(1) Les cahiers et pouvoirs de Paris et de la plus grande partie des villes et bailliages de France, demandaient le jury. Louis XVI disait, dans une proclamation aux Français, concernant l'exécution de la loi des jurés : « Le roi se félicite de voir enfin sous son règne une législation douce, humaine, et appropriée à une constitution libre, substituée à un système oppressif, plus propre à effrayer l'innocent qu'à faire trembler le criminel. Il se fait gloire d'avoir commencé à purger le Code de plusieurs de ces atrocités légales dont son cœur gémissait, et d'*avoir préparé les esprits à ce que l'Assemblée nationale a exécuté.* »

(2) Voilà encore un des hommes qui ont changé d'opinion. Gouvernemens ou particuliers, que l'on change de route quand on croit en avoir pris une mauvaise, à la bonne

but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu (1), il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort. Aussi, tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des nations se sont-ils singulièrement attachés à organiser, au gré de leur dessein, le pouvoir judiciaire. Trop habiles pour en méconnaître l'influence, on les a vus, par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposaient le bien ou le mal des peuples, appeler les hommes à la liberté, et à toutes les vertus qu'elle fait éclore, ou les contraindre à la servitude et à tous les vices qui l'accompagnent. »

L'orateur déclare, « qu'afin que le pouvoir judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut que, dénué de toute espèce

heure; mais indulgence du moins pour ceux qui, dans votre idée, ne font que continuer à se tromper, comme vous avouez vous être trompés vous-mêmes plus ou moins long-temps.

(1) Cette définition est excellente. Ainsi, toute loi qui tendrait à confondre les barrières du permis et du défendu, et qui chargerait les tribunaux d'infliger des peines à travers cette confusion, serait à la fois désorganisatrice du pouvoir judiciaire et de la société.

d'activité contre le régime politique de l'état, et n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus et tous les droits, d'une force telle que, toute puissante pour défendre et pour secourir, elle devienne absolument nulle sitôt que, changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer. »

Tout son rapport n'est que le développement de ce lumineux principe; il conclut à l'entière réorganisation de la justice et de la police, et à l'établissement du jury, d'après la jurisprudence anglaise et américaine, perfectionnée.

Mais cette réorganisation était un travail immense, et qui voulait être mûri par de profondes réflexions. Plusieurs séries de questions furent établies; plusieurs bases admises ou écartées; plusieurs projets successivement entendus, parmi lesquels ceux de Thouret, de Chabroud et d'Adrien Duport, fixèrent surtout l'attention générale. Ces deux derniers voulaient des jurés au civil comme au criminel; trop de vieilles habitudes, trop d'intérêts particuliers y étaient contraires.

Enfin, le 3 septembre 1791, l'Assemblée

arrêta définitivement la CONSTITUTION FRANÇAISE, élaborée depuis trois ans, monument éternel de sagesse et de philantropie, malgré quelques erreurs inséparables de la faiblesse des hommes et de la difficulté des temps.

Le chapitre cinquième asseyait le pouvoir judiciaire sur les fondemens suivans, qu'il importe à l'histoire de reproduire aux yeux; c'est une fouille curieuse dans de belles ruines.

ART. 1er. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être destitués que pour forfaiture duement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix, dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un jury légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne

caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien, ou geolier, ne peut recevoir ni retenir aucun homme, qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'art. 10, ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu, à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra, de même, être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra, ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des art. 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des

pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués, est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivis par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif; il aura pour fonctions de prononcer :

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du Corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute Cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du Corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins, du lieu où la législature tiendra ses séances.

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes; et, avant le jugement, pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi:

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au Corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

O! quels auraient pu être le bonheur et

la dignité d'un peuple appelé à vivre sous de pareilles lois, s'il eût su, dans son inexpérience et au milieu des embûches dressées contre lui, apprécier un tel bienfait, en jouir, et n'en pas abuser!

CHAPITRE XXVI.

Formes de la procédure. — Instruction préparatoire, ou de police.—Plaintes ou dénonciations civiques.—Procès-verbaux du délit. — Mandat d'amener. — Mandat d'arrêt.

CEPENDANT la constitution n'avait consacré que le principe et posé les bases de cette procédure par jury si nouvelle pour la France. Il restait à en déterminer les formes : tel est l'objet de la belle instruction présentée par M. de Beaumetz, au nom du comité de législation criminelle, et adoptée par l'assemblée nationale, le 29 septembre 1791. A l'aspect de ses dispositions libérales, de son respect pour la liberté individuelle et pour les droits sacrés du malheur, nous marchons de surprise en surprise, ou plutôt de regrets en regrets.

Elle se divise naturellement en deux points principaux : la police, ou instruction préparatoire ; la justice, ou instruction définitive.

Sous le nom général d'officiers de police, sont compris les juges de paix et les officiers de gendarmerie ; pas d'autres : on veut

que la surveillance soit active, sans dégénérer en inquisition.

Recevoir des plaintes ou dénonciations civiques (1); dresser les procès-verbaux avec le concours de deux notables; entendre les prévenus et les témoins, telles sont les fonctions communes aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie; la dernière ne peut être exercée par ceux-ci qu'en cas de délit flagrant.

Le désistement de la plainte fait dans les vingt-quatre heures, détruit l'action indivi-

(1) Rien n'est plus éloigné, observe l'instruction, des formes obscures et perfides de la délation, que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractère généreux qui la distingue, et ne devient une véritable dénonciation civique que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer, sur la réquisition de l'officier de police qu'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation, et qu'il veut donner caution de la poursuivre. Par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qu'il lui porte, et d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

C'est ce qui se pratiquait chez les Romains du temps de la république. « Si ceux qui accusent un homme, dit Montesquieu, le faisaient en vue du bien public, ils ne l'accuseraient pas devant le prince, qui peut être aisément prévenu, mais devant les magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. » *Esprit des lois*, liv. 12, ch. 24.

duelle ; mais non, s'il y a lieu, l'action publique.

C'est devant le juge de paix du lieu du délit, que le prévenu, désigné le plus clairement qu'il sera possible, est cité à comparaître, en vertu d'un mandat d'amener signé et scellé par l'officier de police, et porté, soit par des huissiers du tribunal de paix, soit par des gendarmes. En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen, doit mettre la main sur le coupable.

Le mandat d'amener peut être présenté à un citoyen (de jour seulement), dans sa maison, dont l'entrée serait ouverte au besoin par la force publique.

Lorsque le prévenu est saisi à plus de dix lieues de distance et à plus de deux jours d'intervalle du délit, on se contente de le retenir, et d'en donner avis à l'officier de police, signataire du mandat d'amener, lequel poursuit l'instruction de la manière qui sera dite ci-après. La même forme de poursuite a lieu lorsque, quatre jours après la délivrance du mandat d'amener, le prévenu ne comparaît pas.

Le mode et le délai, tant de l'interrogatoire, que de la délivrance du mandat d'ar-

rêt, et de l'envoi du prévenu dans la maison d'arrêt du lieu du délit, lorsqu'il n'est pas dans le cas de réclamer sa liberté sous caution, toutes ces dispositions tutélaires sont réglées, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par la constitution elle-même avec des détails auxquels l'instruction ne peut rien ajouter.

L'interrogatoire du prévenu signé de lui-même et du juge, est joint aux déclarations des témoins et aux procès-verbaux du corps du délit. La réunion de ces pièces complète l'instruction de police, et prépare l'instruction judiciaire, dont les formes sont réglées comme il va être dit.

CHAPITRE XXVII.

Suite. — Instruction judiciaire. — Translation du prévenu dans la maison d'arrêt du district. — Fonctions du directeur du jury. — Formation de la liste et opérations du jury d'accusation.

Lorsque le prévenu a été conduit dans la maison d'arrêt du district et la procédure remise au greffier du tribunal, par l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt, la société a pris ses sûretés contre l'apparence du crime; toutes les protections d'humanité sont dues à la possibilité de l'innocence. Et d'abord, c'est dans une simple maison d'arrêt et non point dans les maisons de justice ou dans les prisons, que le prévenu doit être déposé (1).

L'administration est chargée de la manière la plus spéciale de veiller à ce que cette dis-

(1) Presque nulle part cette distinction n'a lieu. Nous bâtissons à profusion des hôtels de ministres et des salles d'opéra; mais pour des prisons saines, décentes et séparées selon les destinations que la loi leur assigne, point de fonds. En France, on ne songe au bien-être que des puissans, des

position s'observe. Elle est chargée aussi de donner tous les soins à la propreté, à la salubrité des lieux de détention, et de mettre en liberté quiconque, d'après l'inspection des registres du geolier, n'aurait pas été écroué selon toutes les formalités minutieusement protectrices, que prescrit le réglement.

Les deux reconnaissances retirées, tant de la personne du prévenu que des pièces, sont présentées le jour même par l'exécuteur du mandat d'arrêt au juge de district que le tribunal a nommé à tour de rôle pour remplir les fonctions de directeur du jury.

Le premier devoir de ce magistrat est d'entendre aussitôt, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le prévenu, et d'examiner, d'après les pièces, si le délit emporte peine afflictive ou infamante; car ce n'est que dans ce cas que le ministère des jurés est nécessaire (1). Il dresse de cette audition un

riches et des heureux. Le *væ victis* est encore aujourd'hui la maxime gauloise. Voilà pourquoi tant d'élémens de guerre sont répandus dans le sein de la société. Et l'on s'imagine les détruire avec de dures lois !

(1) L'Assemblée constituante avait cru sans inconvénient de confier à un simple tribunal de trois juges sans jurés, le jugement des délits correctionnels, à l'exemple de l'Angleterre, où ces délits sont soumis au tribunal des juges de

procès-verbal contenant les déclarations libres du prévenu, lesquelles ne doivent être embarrassées par aucune question captieuse.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'examen des pièces, lorsqu'il n'y a point de partie plaignante, ou deux jours après, lorsqu'il y en a une qui s'est présentée, le directeur du jury assemble le tribunal pour décider à huis clos, si le prévenu, présent ou contumace, doit être soumis au jury. En cas d'affirmative, il dresse l'acte d'accusation, soit seul, soit avec le concours du plaignant; ou, si tous deux ne sont pas d'accord, chacun peut rédiger le sien. Les procès-verbaux, s'il en a été dressé, constatant le corps du délit, doivent y être joints, sous peine de nullité.

Cet acte, ainsi que toutes les pièces et actes ultérieurs de la procédure, sont communiqués avant tout au commissaire du roi, qui les examine, et qui écrit au bas de l'accusation : *La loi autorise*; ou, *La loi défend*.

paix. Les escrocs, les filous, les filles de joie, devaient être à peu près les seuls justiciables de cette juridiction inférieure. Depuis, on a trouvé le moyen d'y attirer les écrivains, par une combinaison qui a paru doublement heureuse; en amenant l'avilissement des lettres, et la suppression du jury dans les cas où sa présence est le plus nécessaire.

Le tribunal prononce sur l'opposition. Si elle est admise, ce qui a lieu lorsque le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, l'acte d'accusation est annullé, et le prévenu est mis en liberté; sauf à être poursuivi correctionnellement, s'il y a lieu; et sauf aux parties intéressées à se pourvoir au civil, ainsi qu'elles aviseront.

Si l'opposition n'est pas faite ou est rejetée, l'affaire est soumise à un jury d'accusation formé de la manière suivante :

Tous les trois mois, le procureur syndic de chaque district (tous les administrateurs étaient alors élus par le peuple), dresse une liste de trente citoyens du district, ayant les qualités requises pour être électeurs (1). Le directoire examine cette liste, et l'arrête; un exemplaire en est envoyé à chacun des citoyens qui la composent, avec désignation du jour où s'assemblera le jury.

Huit jours avant cette assemblée, le directeur du jury fait mettre dans un vase les

(1) Il suffisait alors pour être électeur d'être, dans les grandes villes, propriétaire, ou usufruitier, d'un bien dont le revenu fût égal à la valeur locale de deux cents journées de travail; ou locataire d'une habitation d'un revenu de cent cinquante journées. Ces évaluations étaient plus faibles encore dans les petites villes et dans les campagnes.

noms des trente citoyens inscrits; et, en présence du public et du commissaire du roi, fait tirer au sort les noms de huit citoyens qui formeront le tableau du jury d'accusation.

Les jurés, ainsi désignés par le sort, sont prévenus quatre jours d'avance; ceux qui s'absentent de l'assemblée sans cause légitime, sont privés du droit d'éligibilité et de suffrage, pendant deux ans, condamnés à trente francs d'amende, et remplacés par des noms pris dans la liste des trente, ou au besoin, parmi les autres citoyens réunissant les qualités électorales.

Le directeur du jury fait prêter aux huit jurés, en présence du commissaire du roi, le serment qui suit : « Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec attention les témoins et les pièces qui vous seront présentés, et d'en garder le secret. Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte d'accusation qui vous est remis; vous ne suivrez ni les mouvemens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. » Chacun répond : « Je le jure. »

S'il survient de nouveaux témoins qui n'aient pas été entendus, le directeur du jury reçoit secrètement leurs déclarations, et les

fait écrire par le greffier du tribunal, comme simples renseignemens. Ensuite tous les témoins déposent verbalement devant le jury.

Cela fait, toutes les pièces, sauf les déclarations des témoins, sont remises aux jurés, qui se retirent dans leur chambre, et délibèrent sous la présidence du doyen d'âge. L'instruction les avertit « qu'ils n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle, et s'il y a déjà des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation. »

Les jurés prononcent à la majorité des voix. Leur décision est exprimée par l'une des formules suivantes, mise au bas de l'acte d'accusation : « La déclaration du jury est : *oui*, il *y a lieu*; ou *non*, il *n'y a pas lieu*. Ou si l'accusation, quoique fondée, leur paraît mal motivée : *il n'y a pas lieu à la présente accusation*. Dans ce cas, le directeur du jury dresse un nouvel acte d'accusation, entend une seconde fois les témoins, et assemble de nouveau le jury.

La déclaration des jurés est remise en leur présence au directeur du jury, qui en dresse acte. Si elle est favorable, il ordonne immédiatement la mise en liberté du prévenu qui

ne peut plus être poursuivi pour le même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation (1). Si elle est contraire, l'accusé, en vertu d'une ordonnance de prise de corps délivrée par le directeur du jury, est soumis au jury de jugement, soit devant le tribunal criminel du département; soit, en cas d'option de sa part, s'il est domicilié dans le district où siége ce tribunal, devant l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Les contumaces arrêtés après la mise en accusation, déclarent leur option devant le juge de paix du lieu où ils ont été saisis.

(1) Quelques criminalistes, ennemis du jury, ont cru voir une contradiction entre cette disposition et celle du dernier paragraphe de l'art. 9 de la Constitution, portant que tout homme acquitté par un jury légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait. Ils n'ont pas réfléchi qu'il s'agit, dans ce paragraphe, de l'acquittement prononcé par le jury de jugement, lorsque l'instruction a reçu tous ses degrés; et non du rejet de l'accusation, à defaut de preuves qui peuvent encore être incomplètes. Les mêmes dispositions, tout-à-fait conciliables entre elles, ont été répétées dans la Constitution du 1er vendémiaire an IV, et dans le Code criminel qui l'a suivie.

CHAPITRE XXVIII.

Suite. — Instruction criminelle. — Organisation des tribunaux criminels de département. — Formation et opérations des jurys de jugemens contumaces. — Jurys spéciaux.

Les tribunaux criminels de département sont seuls chargés de juger les affaires criminelles, d'après la décision des jurys de jugement.

Le président est spécial, ainsi que l'accusateur public. Tous deux sont nommés par les électeurs du département pour six années à la suite desquelles ils peuvent être réélus. Les juges, au nombre de trois, sont ceux du tribunal de district, appelés par trimestre et par tour, sur la désignation du directoire de département. Le commissaire du Roi, de service près le tribunal criminel, n'est point établi pour ce seul tribunal.

Le président, outre ses fonctions de juge, est personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice de leur ministère, de

conduire et de résumer les débats, et enfin de retracer aux jurés les devoirs qu'ils ont à remplir. Toutes ces attributions font de lui le personnage le plus important de la cause, et celui dont la partialité pourrait avoir les plus fâcheux effets.

Le devoir de l'accusateur public est de soutenir ou d'abandonner l'accusation selon les lumières acquises pendant l'instruction du procès. Il a la surveillance, la censure, et, au besoin, l'action légale sur tous les officiers de police du département.

Le jury de jugement ne se forme pas comme celui d'accusation, quoique composé de citoyens réunissant les mêmes conditions d'éligibilité. Tout citoyen possédant les conditions électorales, doit se faire inscrire dans le dernier mois de chaque année sur le registre du jury de son district, sous peine d'être privé de ses droits d'électeur et d'éligible à toutes les nominations qui auront lieu l'année suivante. Les septuagénaires peuvent s'abstenir de cette inscription ; la loi en exempte les magistrats désignés par elle.

Copie des registres des districts est envoyée au procureur général syndic du département ; les municipalités reçoivent aussi copie du registre de leur district respectif. Sur ces

registres, le procureur général syndic du département forme tous les trois mois, une liste de deux cents jurés de jugement, laquelle, après avoir été arrêtée par le directoire, est imprimée et envoyée à tous ceux qui la composent. Des mesures sont indiquées contre le retour trop fréquent des mêmes noms.

D'après la liste trimestrielle, le président du tribunal criminel forme, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement, en présence de deux officiers municipaux, auxquels il fait prêter serment de garder le secret.

L'accusateur public a la faculté d'exclure péremptoirement vingt citoyens sur les deux cents. Les noms restans sont mis dans le vase, et l'on en tire au sort quinze, dont les douze premiers forment le tableau du jury, et les trois autres leur sont adjoints pour le cas dont il sera parlé ci-après.

L'accusé peut aussi, sans donner de motifs, récuser jusqu'à vingt jurés, qui sont successivement remplacés par le sort. Ce nombre épuisé, il est obligé de motiver ses récusations dont le tribunal juge la validité. Lorsqu'il y a plusieurs coaccusés, ils se concertent entr'eux pour leurs récusations, ou, s'ils

ne peuvent s'accorder, chacun d'eux peut récuser séparément dix jurés.

C'est le quinze de chaque mois que l'assise est ouverte. Les jurés absens sont remplacés par un tirage sur la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les éligibles. Si leur absence n'a pas une excuse valable, le tribunal leur applique les peines déterminées par la loi.

L'accusé, conduit à la maison de justice, est d'abord entendu par le président, en présence de l'accusateur public et du commissaire du roi, dans les vingt-quatre heures, au plus tard. Le greffier tient note de ses réponses pour servir de renseignemens.

L'accusé peut choisir un ou deux amis pour conseils, sinon le président lui en désigne un d'office. Les conseils prêtent serment devant le tribunal, de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé, et de se comporter avec décence et modération. Le jugement a lieu à la première assemblée du jury, à moins que le tribunal ne juge nécessaire de le proroger jusqu'à l'assemblée du mois suivant. Avant la réunion du jury, un juge entend les nouveaux témoins qui pourraient survenir, et communication est donnée à l'accusé de leurs dépositions.

Au jour de l'assemblée, les jurés et adjoints sont introduits à l'audience publique où sont les juges, l'accusateur public, le commissaire du roi, l'accusé. Le président fait prêter à chaque juré, le serment dont la formule suit : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges portées contre......., de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'après votre déclaration ; de vous décider d'après les témoignages, et suivant votre conscience et votre intime et profonde conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre. » Chaque juré répond : « Je le jure. » Les adjoints ne prêtent serment que lorsqu'ils sont requis d'entrer en fonctions.

L'accusé comparaît à la barre, libre et sans fers. Le président lui dit qu'il peut s'asseoir ; lui demande ses noms, âge, profession et demeure ; et le greffier tient note des réponses.

Le président avertit ensuite l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre. L'acte d'accusation est lu par le greffier. Les témoins dont la liste a été notifiée à l'accusé depuis vingt-quatre heures au moins, et qui se sont retirés après la lecture de l'acte d'accusation, sont successivement rappelés et entendus.

Chacun d'eux prête serment de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. L'accusé et ses conseils, ainsi que l'accusateur public, peuvent dire, tant contre les témoins personnellement que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugent utile à la cause. Il est également libre à l'accusateur public, aux jurés et au président, de demander aux témoins et à l'accusé, tous les éclaircissemens dont ils croient avoir besoin. Les témoins évidemment faux peuvent être immédiatement arrêtés soit par l'ordre du président, soit à la réquisition des parties.

Tous les coaccusés sont compris dans le même acte d'accusation et jugés ensemble. Seulement il s'engage un débat pour chacun d'eux, sur les circonstances qui leur sont particulières. Un interprète assermenté, que le président choisit, et que les parties peuvent récuser avec motifs, traduit, au besoin, les déclarations des témoins ou des accusés.

Les débats ne sont point écrits. Les juges et les jurés peuvent prendre de simples notes, sans que la discussion en soit interrompue. Le commissaire du roi peut, à chaque point de l'instruction, faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il

croit convenables, et il lui en est donné acte. Le tribunal peut passer outre, sauf au commissaire du roi à se pourvoir en cassation.

Tous les témoins entendus, et lorsque le président a déclaré les débats fermés, l'accusateur et la partie plaignante, s'il y en a une, expliquent les moyens par lesquels ils prétendent justifier l'accusation. L'accusé ou ses conseils répondent. Les premiers peuvent répliquer; mais la parole, en dernier lieu, demeure toujours à l'accusé; ensuite le président fait un résumé de l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples. Il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé. « Ce résumé, dit l'instruction, est destiné à éclairer le jury, à fixer son attention, à guider son jugement; mais il ne doit pas gêner sa liberté. »

Le président pose ensuite les questions à résoudre, et les jurés se retirent dans leur chambre, où ils restent jusqu'après leur décision sans pouvoir communiquer avec personne. Le premier inscrit sur le tableau dans l'ordre du tirage, est leur chef.

Toutes les pièces leur sont remises, excepté les déclarations écrites des témoins, qui n'ont servi que de documens pendant le cours des débats.

Les jurés décident d'abord si le fait est constant; puis, si l'accusé en est convaincu; puis, avec quelles circonstances aggravantes ou atténuantes; puis enfin, s'il est excusable. Toute cette série de questions épuisée, ils passent successivement dans la chambre du conseil, où l'un des juges, assisté du commissaire du roi et du jury, reçoit leurs déclarations verbales, et leur donne, pour être placées dans deux boîtes, les boules blanches ou noires conformes à ces déclarations. Ensuite, chacun d'eux se retire. Il faut dix voix sur douze, relativement à chaque question, pour condamner l'accusé.

Lorsque les déclarations individuelles sont finies, les jurés rentrent dans la chambre du conseil pour assister à l'ouverture des boîtes. La décision est recueillie et constatée par le chef des jurés.

Alors chacun va reprendre sa place à l'audience, et le chef des jurés se levant, prononce en leur nom la déclaration en ces termes: «sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est...» Le greffier reçoit et écrit cette déclaration, qui est signée de lui et du président. L'accusé est rappelé pour l'entendre. Si elle est favorable, le président le fait mettre immédiatement en liberté, sauf à

l'accusateur public à provoquer de nouveau son arrestation, s'il a été inculpé pour un autre fait, par les déclarations des témoins. Si la déclaration du jury est contraire, le commissaire du roi requiert l'exécution de la loi. Car les décisions du jury sont sans appel. C'est le peuple lui-même qui a prononcé par la voix de ses mandataires. Quelle autre autorité qu'eux-mêmes pourrait infirmer leurs jugemens? C'est pour cela que les adjoints sont établis. Dans le cas où la décision contre l'accusé paraîtrait aux juges visiblement erronée, le tribunal peut ordonner que les trois jurés adjoints qui ont assisté à toute l'instruction, se joignent aux douze dont la déclaration vient d'être rendue. Alors il se fait un nouvel examen, et il faut douze voix sur les quinze pour que la condamnation soit maintenue. Mais ces cas ne peuvent être qu'infiniment rares.

Le président demande au condamné s'il n'a rien à dire pour sa défense, qui ne peut plus porter que sur le caractère du délit, ou sur l'application de la peine. Les juges opinent, et le président prononce le jugement, après avoir lu le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le jugement, soit de condamnation, soit

d'absolution, est écrit par le greffier ; le président est tenu, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, d'en envoyer copie, tant à la municipalité du domicile de l'accusé absous ou condamné, qu'à celle de la maison d'arrêt du district où il a été détenu.

La condamnation est exécutée au bout de trois jours, à moins que, dans l'intervalle, le condamné ou le commissaire du roi ne se soit pourvu en cassation de l'arrêt, pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi.

Si le jugement est annulé pour cette dernière cause, le nouveau tribunal criminel auquel l'affaire est renvoyée par celui de cassation, juge sur la déclaration déjà existante du jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du roi. S'il est annulé pour violation de formes, l'instruction est recommencée devant un nouveau jury. Le jugement de ce second tribunal peut être attaqué par la voie de cassation, de même que le premier.

La procédure relative aux contumaces a quelques formes particulières. Après l'accomplissement des mesures prescrites pour la perquisition de l'accusé, ses biens et revenus

sont séquestrés, à la requête du commissaire du roi. Une ordonnance du président du tribunal criminel déclare qu'il est déchu du titre de citoyen français ; que toute action en justice lui est interdite durant sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

L'instruction a lieu, en effet, devant les jurés, comme s'il était présent ; mais ses conseils ne sont pas admis à plaider sur le fond de l'affaire ; ils ne peuvent que présenter pour son absence des motifs d'excuses dont la légitimité est jugée par le tribunal.

Le recours en cassation n'a point lieu en faveur du contumace. La prescription est opérée à son profit par un délai de vingt ans. Après ce délai, ses héritiers peuvent demander la levée du séquestre de ses biens, laquelle est prononcée de droit à sa mort naturelle, ou après cinquante ans de la date du jugement. A quelque époque que l'accusé contumace se représente ou soit arrêté, les procédures faites contre lui sont anéanties ; ses biens lui sont rendus, et l'instruction a lieu à son égard de la manière ci-dessus détaillée.

Les plaintes relatives aux crimes de faux, de banqueroute et autres semblables délits qui exigent des connaissances particulières,

sont portées sans intermédiaire devant le directeur du jury qui exerce en cette circonstance les fonctions d'officier de police. Ce sont des jurys spéciaux qui prononcent, savoir: Un jury d'accusation, dont le tableau dressé par le procureur syndic du district présente seize noms réduits à huit par le sort ; et un jury de jugement, dont la liste formée par le procureur général syndic du département, est composée de vingt-six noms. Si, par l'effet des récusations péremptoires de l'accusé, qui peuvent aller jusqu'à vingt noms, cette liste est réduite au-dessous de quinze, comprenant douze jurés et trois adjoints, ce nombre est complété par la voie du sort.

Cette première récusation est sans préjudice des récusations motivées, dont le jugement appartient au tribunal criminel. L'accusé peut même faire porter sa récusation sur la liste tout entière, en alléguant quelque cause ou preuve de partialité de la part de l'officier qui l'a faite. Le tribunal prononce.

Telle était la série de formes tutélaires qu'avait opposées l'assemblée constituante aux procédures ténébreuses de l'ancien régime. Elle organisa le jury de la nation ; elle sut, à de légères exceptions près, l'entou-

rer de tous les prémunissemens de la sagesse. Mais un bien si précieux fut promptement corrompu. La justice devint bientôt entre les mains des factions une arme terrible et toute puissante avec laquelle d'abord elles frappèrent, et bientôt furent frappées.

CHAPITRE XXIX.

Souillure du jury. — Tribunal révolutionnaire. — Jurés votant à haute voix, sans recours en cassation, sans laisser achever la procédure.

S'IL est vrai que la conquête de toutes les garanties publiques ait été la révolution, ce fut la contre-révolution sans doute que cette création exécrable d'un tribunal criminel extraordinaire séant à Paris, « pour connaître sans recours en cassation, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et de tous les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés fussent fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens (1). »

(1) Remarquez cette rapide et inévitable progression. A la fin de mars, la presse est enchaînée par la terreur; on lui interdit, non les délits, ce qui va sans dire, mais les opinions et les sentimens; et peu de mois après, on a besoin

A la première proposition qui fut faite de décréter le principe de cet affreux établissement, la majorité de l'assemblée voulait voter d'enthousiasme. « Non, je m'oppose à ce qu'on décrète sans discussion un principe comme celui-là, » s'écria le courageux Lanjuinais, cette sentinelle avancée de la liberté, de la justice, de l'humanité, quelle que soit la faction qui leur fasse la guerre. Les murmures, les cris *aux voix* étouffèrent sa noble parole, et le fatal décret fut rendu. Mais, pour l'instruction des proscripteurs futurs, n'oublions pas d'observer que presque tous les auteurs de ce coup d'état en furent bientôt les victimes; tandis que le généreux opposant jouit encore aujourd'hui parmi nous des respects de l'Europe et de l'amour de son pays.

Dans les débats qui se rouvrirent le lendemain pour l'organisation du tribunal, Buzot signala de même son énergique résis-

d'un 31 mai, d'une loi de suspects et d'un tribunal révolutionnaire. Dans la discussion relative à ce dernier objet, Robespierre dit : « Il faut que ce tribunal punisse tous les écrits...... » Des murmures l'interrompirent; il reprit avec force : « Il est étrange qu'on murmure lorsque je propose de réprimer un *système* d'écrits publics dirigés contre la liberté. » Ce que Robespierre avait besoin de punir, ce n'était pas des écrits coupables, c'était un système d'écrits, une tendance, une simple expression d'opinions et d'idées.

tance. « J'entends dire à cette tribune qu'il faut confondre tous les pouvoirs, les mettre tous dans les mains de l'assemblée.... Les publicistes aussi, ont dit que le gouvernement d'un seul était le plus actif de tous.... Eh bien! que ce seul soit ici, qu'il soit ailleurs, peu importe..... Si vous confondez les pouvoirs, si tout est ici, dites-moi quel sera le terme de cette tyrannie, dont je suis enfin las moi-même, et dont il me tarde d'abdiquer ma part. »

Mais, de même que les destinées des hommes, les destinées des choses doivent s'accomplir. L'organisation du tribunal se poursuivit, tant ces aveugles furieux avaient hâte de dresser leur propre échafaud! On iscuta sérieusement s'il y aurait des jurés attachés à cette chambre ardente; on ne se doutait pas qu'il était impossible qu'il y en eût, et que déjà le jury s'était enfui de la France, avec la liberté, sa compagne; on décréta donc qu'il y en aurait un, et l'on crut, par ce vain mot, avoir mis à couvert les droits de l'humanité.

Cependant, pour que ces prétendus jurés eussent eu du moins un simulacre de délégation populaire, il aurait fallu qu'ils eussent été élus par tous les départemens de la Fran-

ce; l'impatience de la convention était loin de se prêter à des formes si lentes. Elle décida qu'ils seraient choisis par elle-même, dans la capitale. Ce fut une grande victoire remportée par le malheureux Rabaud Saint-Etienne, que de faire ajouter : « Et dans les quatre départemens circonvoisins. »

Enfin, de peur qu'il ne se trouvât un seul de ces jurés qui osât dérober son vote à la féroce exigence des factions, il fut décrété qu'ils opineraient à haute voix, à la simple pluralité des suffrages, et que nulle récusation péremptoire ne serait exercée.

D'abord, l'accusateur public ne pouvait poursuivre qu'en vertu d'un décret d'accusation; mais la passion ne tarda pas à s'irriter de ce léger obstacle; et, le 7 avril 1793, on arrêta que les poursuites pourraient être exercées sur la dénonciation d'une autorité constituée, et même d'un simple citoyen. La formalité du décret d'accusation ne fut maintenue qu'en faveur des représentans du peuple, des ministres et des généraux.

Toutes les difficultés sont-elles aplanies? Le char destructeur n'a-t-il rien qui l'arrête au milieu de sa course? Plus rien qui l'arrête, non, mais quelque chose le gêne encore; c'est le cri public de ceux qu'il écrase; il faut

que ce cri soit étouffé. Un décret du 29 octobre, imposant au tribunal le nom de *révolutionnaire*, « enjoint aux juges de clore toute procédure et instruction, du moment que les jurés auraient déclaré avoir la conviction acquise. »

L'œuvre est finie, le type des proscriptions judiciaires est frappé. Toutes les imitations resteront heureusement au-dessous du modèle.

« Quelque mauvais que soit ce tribunal, disait Duhem, il est encore trop bon pour des scélérats. » C'est ce que pensent, à toutes les époques, ceux qui établissent contre leurs adversaires des tribunaux d'exception; mais tous n'ont pas l'épouvantable naïveté d'en convenir.

CHAPITRE XXX.

Proposition d'un grand jury national pour juger les représentans du peuple et les membres du Conseil exécutif. — Première Constitution de la république française. — En quoi elle dérogeait au droit commun relativement au jury. — Gouvernement révolutionnaire décrété. — Extension donnée au tribunal révolutionnaire.

La moisson répondait à la faulx, et déjà les plantes élevées n'étaient plus seules abattues. Cependant la Convention discutant enfin une constitution républicaine, y avait placé pour le peuple, quelque apparence de règle et de garantie, et pour elle-même ce prémunissement « que les députés ne pouvaient être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions énoncées par eux dans le sein du Corps législatif. »

Mais, comme il fallait préserver les citoyens de l'oppression soit du Corps législatif lui-même, soit du Conseil exécutif, il fut proposé d'instituer un grand jury national, dont fussent justiciables les membres de ces deux corps, et auquel tout citoyen opprimé

aurait droit de recourir. Pour former le grand jury, qui serait renouvelé tous les ans, chaque département devait élire un citoyen dans les assemblées primaires. La Convention rejeta ce projet, qui lui laissait craindre une autorité rivale, ou même supérieure.

L'idée de soumettre les députés à la censure de leurs commettans ne fut pas mieux accueillie.

La constitution proclama donc l'inviolabilité politique des députés, en ajoutant, comme celle de 1791, que, pour fait criminel, ils pouvaient être saisis en flagrant délit; mais que, ni le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne pouvaient être décernés contre eux, qu'avec l'autorisation du corps législatif.

La constitution de 1793 ne borna pas non plus la juridiction du corps législatif à ses propres membres; elle lui donna le droit de mettre en accusation tous les prévenus de complots contre la sûreté générale, et par cela seul, fut organisé le despotisme, résultant de la confusion et de la concentration des pouvoirs (1).

(1) Cet exemple dangereux donné dans des vues très-pures par l'Assemblée constituante, eut une grande in-

Du reste, les jurés, tant d'accusation que de jugement, étaient maintenus en matière criminelle; et, si la constitution eût été mise en activité, le tribunal révolutionnaire devait ou cesser ses fonctions, ou être organisé sur d'autres bases, puisqu'il était dit que les tribunaux criminels chargés d'appliquer les peines, étaient réélus tous les ans par les assemblées électorales.

C'était le 24 juin 1793 qu'était enfantée l'œuvre de cette constitution, et dès le premier août suivant, la convention mettait les ennemis de l'état *hors la loi*, et déclarait leurs biens acquis à la république. Bientôt elle mit hors la loi, la France entière, en décrétant le gouvernement révolutionnaire, par lequel elle-même se déclarait « le centre unique de l'impulsion du gouvernement, et plaçait tous les fonctionnaires et tous les corps constitués sous l'inspection immédiate du comité de salut public.

Pendant ce temps-là, des jurés continuaient de faire leurs déclarations, soit devant le

fluence sur les catastrophes qui suivirent. Avoir familiarisé la nation avec l'idée qu'une assemblée législative pût jamais être juge, était en dénaturer le caractère. Peut-être, sans ce premier pas, les autres auraient été faits avec bien plus de peine.

tribunal révolutionnaire, qui venait d'être agrandi et divisé en sections (1), pour suffire à son horrible activité, soit devant les tribunaux criminels ordinaires. Mais que ce fût là le *jugement du pays*, c'est ce que n'oserait soutenir personne, ami ou ennemi de la France, ami ou ennemi de la révolution.

(1) La loi du 22 prairial an II, relative à l'extension donnée à ce tribunal, portait peine de mort contre les ennemis du peuple, et définissait *ennemis du peuple* ceux qui cherchaient à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse. L'art. 8 disait : « La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple, est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité, dans les formes que la loi détermine. « Or les formes que la loi déterminait, c'était 1° de supprimer, *comme superflue*, la formalité des procédures préparatoires, ainsi que l'audition des témoins, en cas de preuves, soit matérielles, soit *morales;* 2° de donner pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes, et de n'en point accorder aux conspirateurs.

CHAPITRE XXXI.

Le chaos social s'éclaircit. — Séparation des pouvoirs. — Seconde Constitution de la république.

Les excès mènent à la modération, et les désordres à la règle; que tout opprimé se console en se pénétrant bien de cette vérité. L'anarchie était au comble; le 9 thermidor avait soulagé la France sans la délivrer. Tout en comprimant des passions aveugles et féroces, il en avait déchaîné de viles et de dégoûtantes, et une réaction forcenée menaçait d'égaler, de surpasser même des attentats dont la répression n'était point son ouvrage. C'était le vautour sur un cadavre, et non pas le lion sur sa proie. Les mots de *patrie* et de *bien public* n'étaient plus prononcés par la démence austère, mais par la vengeance, l'hypocrisie, la dissolution et la cupidité.

Dans ce bouleversement général, la constitution de 1795 annonça le retour de l'ordre. Elle fit rentrer les pouvoirs dans leurs limites, comme, après la tempête, les fleuves

rentrent dans leur lit. Le pouvoir législatif fut fondu en deux conseils, destinés à se tempérer l'un par l'autre. On déposa le pouvoir exécutif dans les mains d'un directoire dont il était possible de prévoir déjà l'insuffisance. Enfin, le pouvoir judiciaire, redevenu indépendant, fut constitué de nouveau sur les bases nationales, seules protectrices de la vie et de l'honneur des citoyens. Toute cette régénération politique fut développée dans un fort beau discours d'introduction, par le respectable Boissy d'Anglas, ce grand citoyen qui se montra non moins sage, non moins circonspect en proposant la loi, qu'il s'était montré fier et intrépide en déconcertant la révolte.

Après avoir annoncé que les jurys d'accusation et de jugement étaient conservés, avec toutes les formes protectrices, dont les avait entourées l'assemblée constituante, il ajoutait : « Le droit d'accuser les citoyens, de les traduire au tribunal qui doit prononcer sur leur sort, ne peut être délégué à un seul homme. Si la tyrannie de Robespierre n'eût pas affranchi son infâme tribunal de ces formes préparatoires, des milliers de Français assassinés vivraient encore; et si jamais la voix de l'expérience doit être écoutée, c'est

lorsqu'il s'agit de la vie des hommes et de la liberté publique. Ainsi nous vous proposons de décréter que lorsqu'il s'agira des crimes d'état, des attentats contre la sûreté publique, de la responsabilité des premiers fonctionnaires publics, le Corps législatif aura seul le droit de prononcer la mise en jugement, en suivant les formes prescrites par tous les décrets. »

Remarquez que le despotisme judiciaire des autres assemblées disparaît ici, grâce à la division en deux conseils. Il ne reparaîtrait que si le pouvoir exécutif se trouvait assez exorbitant pour les asservir. Mais toujours peut-on dire que ces garanties extraordinaires qui ne dérivent point de la nature des choses, ne sont pas pour les citoyens des prémunissemens sans danger; que ces boucliers peuvent un jour se changer en armes offensives ; qu'un jury nationalement constitué, sans évocations ni exceptions quelconques, est, pour tous les cas et dans toutes les positions possibles, la meilleure défense des citoyens; et que ce n'est jamais sans de graves inconvéniens pour les libertés publiques, que la moindre atteinte est portée à l'égalité politique des personnes, et à la séparation des pouvoirs.

Les Américains, qui ne confièrent à leur sénat que le droit politique de destituer les fonctionnaires prévaricateurs, et qui l'obligent de les renvoyer devant les tribunaux ordinaires, pour être jugés ensuite comme les autres citoyens, me paraissent avoir atteint à cet égard le plus haut degré de sagesse et de prévoyance.

Cependant, la violence du débordement rompit bientôt les faibles digues qui lui étaient opposées. La France était trop épuisée par ses crises, trop déchirée par ses factions, trop amollie par ses mœurs pour supporter la république ; le 18 brumaire lui ramena la monarchie.

CHAPITRE XXXII.

Retour de la monarchie. — Dix-huit brumaire. — Constitution de l'an VIII. — Juges nommés par le Gouvernement. — Jurés choisis par les préfets. — Liberté individuelle garantie; de quelle sorte. — Ministres, juges, agens du gouvernement; de quelle manière responsables.

Ce n'était pas encore la monarchie dans les mots; ce l'était déjà dans les choses. Des électeurs qui ne s'assemblaient plus que pour nommer des éligibles; un sénat dans la main du gouvernement; un corps législatif sans initiative, sans amendement, sans parole; le mystère politique de trois consuls qui n'en faisaient qu'un; et toutes les forces, toutes les finances, tous les emplois de l'état abandonnés à cet homme seul, à qui la constitution ménageait obligeamment le sénat pour retraite, s'il lui arrivait de s'ennuyer de sa puissance ou de n'avoir pas le crédit de se faire réélire, quelle monarchie plus forte et plus compacte fut jamais organisée avec plus d'astuce et d'habileté (1)!

(1) Ceux qui aimaient Bonaparte consul et qui le haïssaient empereur, ont fait voir trop de facilité à se laisser prendre

Lisez dans cette constitution le titre V, intitulé : *Des tribunaux*. Vous y retrouverez tout le mécanisme des précédentes garanties populaires. Jury d'accusation, jury de jugement; recours en cassation. Les juges même ne sont plus rééligibles à des époques plus ou moins rapprochées; ils ne dépendent plus des caprices d'une multitude mobile, ou de la fougue aveugle des partis, ils sont institués pour la vie. Pour la vie! sentez-vous bien quel gage d'indépendance? Les voilà désormais au-dessus de toutes les influences, de toutes les séductions du pouvoir. Qu'importe que ce soit lui qui les nomme? il ne peut pas les révoquer. Son propre ouvrage devient respectable à ses yeux; le voilà comme le sculpteur de la fable, tremblant devant le Jupiter qu'il a fait.

Qu'importe encore qu'il soit en sa puissance de les élever ou de les abaisser, de les rendre riches ou pauvres? de faire, s'il lui plaît, d'un juge de village un chancelier, ou d'un chancelier un juge de village? Le caractère de juge leur reste, et c'est assez. Le

par les mots. Croyaient-ils donc que le consulat fût une république? Et si ce n'en était pas une, ne valait-il pas mieux qu'il se changeât en une franche monarchie? Les tromperies politiques dont la science raffinée date de cette époque, étaient bien pires que le couronnement.

règne d'Astrée va recommencer sur la terre. Les Lamoignon vont reparaître par milliers... et l'on sait, en effet, de quelle manière ils ont reparu. Les temps d'alors nous ont appris ce que c'est que l'indépendance des juges, quand le pouvoir ne leur donne pas autre chose que l'institution et les faveurs.

Après avoir assuré ainsi l'impartialité des juges, quelles mesures prendra-t-on pour garantir celle des jurés? Les voici. Un commissaire unique nommé par le pouvoir, non pas un intendant; fi donc! mais un préfet, un préfet avec un conseil de préfecture, a été substitué, pour chaque département, aux administrations collectives nommées jusqu'alors par le peuple, et l'a été sur ce double principe développé avec beaucoup d'esprit et de talent : « qu'administrer doit être le fait d'un seul homme; et juger, le fait de plusieurs (1). » Or, puisque ces anciennes administrations choisissaient les jurés, il est clair que le commissaire qui leur succède sera chargé des mêmes choix; n'est-il pas juste que l'héritage appartienne aux héritiers? Il est vrai, si l'on veut se donner la peine d'y

(1) *Motifs du projet de loi exposés devant le Corps législatif*, *le* 18 *pluviose an* VIII, par M. Rœderer.

réfléchir, qu'alors c'est, en effet, un seul homme qui juge, et que le principe « juger est le fait de plusieurs, » ne laisse pas d'éprouver quelques notables atteintes; mais on ne se donne pas la peine d'y réfléchir, et tout est arrangé.

D'ailleurs, la constitution ne protége-t-elle pas efficacement la liberté individuelle et tous les droits des citoyens? L'article 76 ne déclare-t-il pas que la maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable? Que, pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur? Et que, pendant le jour, on ne peut y entrer que pour un objet spécial déterminé soit par une loi, soit par un ordre émané de l'autorité publique?» Or quels sont les dépositaires de l'autorité publique d'où peuvent émaner de pareils ordres? Pas autres que les officiers de police judiciaire, selon le Code alors en vigueur, et tous les agens des ministres, selon l'article 46 de la constitution (1). Quoi de plus rassurant?

(1) « Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si,

Et n'imaginez pas que ces divers fonctionnaires soient irresponsables. Un ministre aurait-il osé signer un acte déclaré inconstitutionnel par le sénat, ou laisser sans exécution les lois et les réglemens de l'administration publique? Aurait-il poussé l'audace jusqu'à donner des ordres particuliers, contraires à la constitution, aux lois ou aux réglemens? Tout de suite, le tribunal va le dénoncer; le corps législatif, le mettre en accusation, et une haute-cour le juger sans appel et sans cassation, avec le concours d'un haut jury pris dans la liste nationale, et choisi par le sénat. Si pareille chose n'est jamais arrivée, c'est que nul ministre n'a jamais eu l'irrévérence de porter atteinte ni à la constitution, ni aux lois, ni à quelque réglement que ce fût.

Un juge viendrait-il à prévariquer dans l'exercice de ses fonctions? La cour de cassation

dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont pas mises en liberté ou en justice réglée, il y a de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. » On sait qu'il n'y a jamais eu de personnes arrêtées pour crime d'État, qui, au bout de huit jours, n'aient été mises en liberté ou en *justice réglée*. Comment cela aurait-il pu ne pas être? Les signataires des mandats auraient été coupables du crime de détention arbitraire; et nous allons voir combien la Constitution de l'an VIII est sévère à cet égard.

commencera par casser ses actes, puis elle le renverra devant les tribunaux pour être jugé.

Enfin tout agent du gouvernement, autre que les ministres, commet-il un abus de pouvoir? Le conseil d'état, ce protecteur naturel des libertés publiques contre les excès de l'autorité, examine dans sa sagesse si la plainte est fondée; et, pour peu qu'elle le soit, il autorise la poursuite du délinquant devant les tribunaux ordinaires. S'il a été exercé un si petit nombre de ces poursuites, c'est parce que les abus de pouvoir ont été rares, comme chacun sait.

CHAPITRE XXXIII.

Tribunaux criminels spéciaux. — Débats à ce sujet dans le Tribunat.

Cependant le jury, quoique réduit à une vaine apparence, importunait encore de son seul nom le pouvoir absolu; il voulut se ménager des accusations dont le jugement ne fût soumis qu'à lui-même; car plus la puissance a goûté l'arbitraire, et plus elle en est affamée. Ne la croyez pas quand elle vous dit: « Encore cette exception et pour un peu de temps. » Son but et son besoin sont d'obtenir toutes les exceptions, et toujours.

La constitution de l'an 8 déclarait, art. 92, que: « dans le cas de révolte à main armée, ou de trouble menaçant la sûreté de l'état, la loi pourrait suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle déterminerait, l'empire de la constitution; et que cette suspension pourrait être provisoirement déclarée, dans les mêmes cas, par un arrêté du gouverne-

ment, le corps législatif étant en vacances, pourvu que ce corps fût convoqué au plus court temps par un article du même arrêté.» Une autre disposition portait que, « les délits des militaires étaient soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.» En méditant profondément sur ces deux articles, le gouvernement consulaire raisonna ainsi : quand tout l'état est calme et la constitution en activité, la balance est parfaite dans mes comptes avec la nation. Quand tout l'état est agité par des troubles et toute la constitution suspendue, même balance. Mais si l'état ne me retire qu'un peu de calme, et que je ne lui retire qu'un peu de constitution, la balance ne sera-t-elle pas conservée ? Bref je puis réduire mon *veto* suspensif en parties aliquotes, et ma probité sera mise à couvert lorsque je pèserai scrupuleusement autant de garanties qu'on me paiera d'obéissance. Et comme il arriva que sur quelques points la stricte obéissance était troublée, il s'occupa de mettre en activité des tribunaux d'exception. D'ailleurs, se disait-il, la constitution veut qu'il en soit créé pour les militaires ; à plus forte raison pour les perturbateurs de l'ordre public, qui

rigoureusement parlant sont des militaires, puisqu'ils sont en guerre avec l'état (1).

Sur ces entrefaites, survint l'horrible attentat du 3 nivôse. Soudain la loi préparée est mise au net; quel plus favorable moment pour la produire? Le trouble général permettra-t-il seulement de la discuter? Plus les libertés publiques en éprouveront d'atteintes, plus elle semblera faite pour assurer le repos des citoyens.

Un orateur du gouvernement se présente donc devant le tribunat, dans une attitude grave et morne, et propose ce qui suit:

Il sera établi dans les départemens agités, à Paris surtout, un tribunal spécial de huit membres, savoir: le président et deux juges du tribunal criminel, trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et deux citoyens ayant les qualités requises pour être juges. « Ce tribunal sera donc plus civil que militaire; il offre *une sage association* de ceux qui prêtent le secours de la force avec ceux à qui les lois ont confié l'administration de la justice..... Du reste, presque rien de

(1) Discours de M. Portalis, en présentant au Tribunat le projet de loi sur l'établissement des tribunaux spéciaux.

changé. C'est le président et ce sont les juges du tribunal criminel qui feront le *fond* du tribunal spécial; même commissaire du gouvernement; même greffier.» L'orateur eût pu ajouter : mêmes huissiers et mêmes banquettes.» Il reprend. «On voit que l'ordre fondamental est conservé autant qu'il peut l'être. Le choix du gouvernement n'intervient que pour les militaires et les deux autres officiers adjoints, (c'est-à-dire que pour la majorité qui suffit aux condamnations). L'organisation du tribunal doit rassurer la société contre l'audace du crime (rien de plus véritable), et les citoyens contre la calomnie des accusations (cela paraîtra peut-être un peu plus douteux.).

M. le conseiller d'état explique ensuite comment les citoyens seront également rassurés par la compétence du tribunal. Il jugera tous les délits commis par des vagabonds et gens sans aveu, ou par des condamnés évadés. Or, les vagabonds n'ont point de patrie; les condamnés évadés ont abdiqué la leur. Il connaîtra de tous les crimes commis sur les grandes routes et dans les campagnes; *de tous ceux qui tiennent aux passions violentes, que dix ans de révolution ont exaltées*; de tous ceux dans lesquels l'esprit

de faction et de haine *contre la république* se joint à l'esprit de brigandage; enfin de tous ceux qui supposent les coupables *en état de guerre contre la société.*

Mais c'est surtout dans les formes de la procédure que la société trouvera sa sécurité. « Les crimes dont la connaissance est attribuée au tribunal spécial étant tous de la nature des crimes publics, la poursuite s'en fera d'office par le commissaire du gouvernement, bien qu'il n'y ait point de partie plaignante. L'instruction sera prompte, sans être précipitée. Sur le vu de la plainte, des procès-verbaux et des informations, le tribunal spécial jugera sa propre compétence. Ce jugement sera la déclaration que le coupable et les coupables ont rompu le pacte social. » Après avoir jugé cela, il semble qu'il lui restera peu de chose à juger, et que compétence et condamnation peuvent être considérés comme synonymes. « Cette déclaration, poursuit l'orateur, pourra être attaquée par la Cour de cassation, mais sans que l'instruction soit suspendue. »

Il se hâte d'ajouter : « Le droit sacré de la défense est respecté dans les accusés. Les débats seront publics. On conserve *tout ce qui est de la substance* des jugemens, (c'est-à-

dize, comme on l'a vu, le ministère public, les greffiers, etc.); on ne change point l'*ordre essentiel* de la justice, mais seulement *les formes accidentelles* de son administration, (c'est-à-dire le jury, l'indépendance des juges, la séparation de la force et du droit, et autres bagatelles).

Il continue: « Les jugemens du tribunal spécial qui interviendront sur le fond des affaires, seront en dernier ressort et ne seront pas même susceptibles de recours en cassation (bagatelle de plus, supprimée). La lenteur qu'entraînerait ce recours compromettrait l'ordre public en diminuant l'effet de l'exemple, sans aucune utilité réelle pour l'accusé. » Ces derniers mots deviennent clairs si l'on réfléchit que là où il n'y a point de formes, la cassation n'a point de prise.

Le projet de loi était terminé, dans le principe, par la faculté laissée au gouvernement d'éloigner de la ville où siégent les premières autorités constituées, et de toute autre ville, les personnes dont la présence pourrait devenir nuisible. Quoique l'orateur fit sentir qu'il n'y avait « que de la clémence dans les précautions modérées que l'on prenait pour les empêcher de devenir criminels, » cette disposition fut retirée avant la

discussion ; la France ne parut pas mûre pour supporter un tel degré de clémence. L'article fut donc replacé dans les cartons du Conseil d'état, où il a été trouvé depuis.

J'oubliais de dire que la commission du gouvernement avait débuté par faire observer que l'institution des tribunaux spéciaux n'était que temporaire, et que la durée en était *fixe*. « Il ne faut point la feindre, avait-il dit, ou la fixer arbitrairement; dans l'espoir d'une prorogation prévue. Faites pour réprimer la malice des hommes, les lois doivent avoir la plus grande innocence et la plus grande candeur. » En conséquence, il déclarait avec candeur et innocence, que l'établissement des tribunaux spéciaux cesserait à jour fixe...., deux années après la paix.

Voici comment il terminait son discours, l'un des plus curieux dont les annales des Tacite modernes puissent buriner le souvenir : « N'oublions pas que notre situation depuis dix ans est telle, qu'il faudra du temps pour que certains hommes puissent s'habituer au repos et au bonheur, et pour qu'ils se résignent à porter docilement le joug de la félicité publique. »

Quelle devint, grâce aux lois d'exception, cette félicité publique, c'est ce dont l'histoire

dépose. Elle dit aussi quels services rendirent à la patrie et au chef de l'état lui-même, les complaisans du pouvoir, qui apprirent aux citoyens « à porter le joug docilement. »

Cependant, le tribunat renfermait plusieurs hommes opiniâtrément indociles à la félicité du régime arbitraire, un Daunou, un Ginguené, un Benjamin Constant, etc.

« Je vous le demande, citoyens tribuns, s'écria le premier ; qu'eussiez-vous fait, en 1789, de la loi qu'on vous propose, si vous l'aviez trouvée au milieu des codes qui régissaient la monarchie ? Ce que vous avez fait de l'ordonnance de 1670, qui, comme on vous le prouvait hier à cette tribune, était moins abusive et moins rigoureuse.

» Qu'en eussiez-vous fait après le 9 thermidor, si elle se fût présentée à vos regards dans les codes de la terreur ? Ce que vous avez fait des tribunaux révolutionnaires, établis aussi au nom du salut public et de la nécessité des circonstances.

» Qu'en eussiez-vous fait, après le 18 brumaire ? Ce que vous avez fait de cette loi des ôtages, qui restreignait pourtant elle-même ses propres applications, et avait besoin d'une loi particulière, pour commencer chacun de ses ravages locaux.

« Et vous adopteriez aujourd'hui un tel projet, en même temps que vous censurez, avec une juste sévérité, tout ce qu'on a fait de semblable avant lui ?

» Toutes les fois qu'une institution de ce genre se présente, on s'empresse de se rassurer sur ses défauts par l'espérance d'un bonheur extrême dans l'exécution. On se promet les meilleurs choix, les applications les plus prudentes; en un mot, un régime rigoureux sans doute, mais tempéré par la plus efficace surveillance. Toutes ces assertions sont sincères; elles expriment les intentions qu'on a, les sentimens purs et généreux dont on est pénétré. Mais, parce que le vice de l'institution est plus puissant par sa nature même que les intentions les plus droites, on ne tarde point à s'apercevoir des premiers abus, de leurs progrès rapides, de la difficulté de les réprimer. Déjà ils ont excédé non-seulement la prévoyance des auteurs de la loi, d'où ils dérivent, mais jusqu'aux sinistres présages de ceux qui en avaient combattu le projet; et souvent il faut enfin que le désordre arrive à son comble, pour que ses excès en déterminent l'extinction. On se récrie alors, quand elle n'est plus, contre l'institution elle-même; et bien-

tôt, par une fatalité que je ne puis comprendre après tant d'expériences, les plus simples changemens de formes, de dénominations, de directions, suffisent pour qu'on reproduise ces institutions sans les reconnaître; et qu'on se détermine à imiter ce qu'on a tant et si justement accusé! » N'était-ce pas la sagesse elle-même qui parlait par la bouche de l'éloquent tribun, et quelles nombreuses occasions il aurait eues, depuis, de répéter tout aussi infructueusement les mêmes paroles!

Le bon Ginguené eut la naïveté de craindre qu'on ne manquât de juges qui consentissent à siéger dans les tribunaux spéciaux. Accoutumés qu'ils étaient à ne faire que diriger les débats, voudraient-ils se charger de la responsabilité des décisions? Ne se trouveraient-ils pas tout désorientés, bien que les greffiers restassent les mêmes, lorsqu'appelés à juger de l'existence des hommes, à en juger avec des formes promptes et souverainement, ils ne trouveraient plus auprès d'eux le jury qu'ils avaient l'habitude et le plaisir d'y voir? Ne craindraient-ils pas que Thémis, en s'embarrassant dans les épées, ne déchirât sa toge et ne brisât sa balance?

Les orateurs du gouvernement ne crurent pas nécessaire de calmer cette inquiétude; ils se bornèrent à observer que la répugnance bien connue des juges à juger sans le concours d'un jury, serait pour eux un motif de se rendre très-difficiles sur la compétence spéciale, et de repousser vers leur cher jury le plus de causes qu'ils pourraient.

Rassuré sur cette crainte et sur beaucoup d'autres par M. le tribun Siméon, qui déclara que les tribunaux spéciaux étaient les Cours prévôtales perfectionnées; qu'une loi ne peut jamais être arbitraire; qu'après tout, celle-ci n'était qu'une loi martiale contre les brigands, et que les citoyens qui ne commettraient pas les crimes qualifiés dans la loi, resteraient sous l'empire et le bienfait du jury; rassuré, dis-je, par ces puissans raisonnemens, le Corps législatif fit signe qu'il adoptait la loi; et la loi fut rendue.

CHAPITRE XXXIV.

Code criminel de l'empire. — Suppression du jury d'accusation. — Commissaires sous le nom de *jurés de jugement*.

Une fois entrés dans le chemin du despotisme, les gouvernemens n'y marchent pas; ils s'y précipitent. Le consul devint empereur; et l'empereur, ce qu'on l'a vu. Alors une nouvelle constitution, de nouvelles lois organisèrent à découvert la puissance absolue, ce qui vaut mieux sans doute que de l'organiser insidieusement.

Le code criminel qui fit partie du système impérial et qui fut décrété le 17 nov. 1808, est encore aujourd'hui celui qui régit provisoirement la France. Il importe donc d'en bien expliquer la pensée et le mécanisme.

L'action est *publique*, pour l'application des peines; ou *civile*, pour la réparation des dommages. Toutes deux peuvent s'exercer ensemble ou séparément. Mais la première appartient exclusivement au ministère public. Ainsi, plus de ces accusations que dressaient les particuliers d'après le code de

1791, à l'exemple des anciennes républiques, et à l'exemple aussi de l'Amérique et de l'Angleterre. Il est bien expliqué que la plus légère part, non-seulement de la puissance mais de la morale publique, ne peut résider dans le peuple.

L'assemblée constituante avait concentré les fonctions d'officiers de police judiciaire, entre les juges de paix et les officiers de gendarmerie ; encore de grandes restrictions étaient-elles mises aux attributions de ces derniers; les lois alors avaient peur du sabre, et les mœurs s'effarouchaient de l'espionnage; l'esprit du nouveau Code, encouragé par quelques lois intermédiaires, est que la police couvre le sol de la France; en conséquence, indépendamment de ses innombrables agens civils, elle aura désormais pour officiers judiciaires, les juges d'instruction, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les juges de paix, les procureurs impériaux et leur cortége de substituts, les maires et adjoints; enfin jusqu'aux gardes champêtres et aux gardes forestiers. Mais pourquoi distinguer la police judiciaire de la police civile? N'a-t-on pas vu les opérations de celle-ci se confondre avec celles de l'autre, toutes les fois que cela semblait utile *au sa-*

lut de la société? Ne l'a-t-on pas vue s'introduire de jour ou de nuit, paisiblement ou avec violence, chez des citoyens prévenus de délits ou non prévenus, briser leurs secrétaires, fouiller et saisir leurs papiers, et les détenir arbitrairement eux-mêmes pendant des semaines, des mois, des années? Puis survenait un haut personnage, qui enveloppait tout des plis de sa grande soutane rouge (1). Mais poursuivons.

C'est au procureur impérial, aujourd'hui procureur du roi, qu'aboutissent les procédures de son armée d'auxiliaires. Il les vérifie, les régularise, les refait au besoin, et les transmet, sans délai, au magistrat qui doit diriger l'instruction ultérieure, et qui seul a droit de délivrer les mandats d'arrêt. Jusqu'à présent le prévenu n'a été arrêté et détenu qu'en vertu de l'un de ces mandats : de com-

(1) Dans la discussion qui eut lieu sur la loi du 29 octobre 1815, relative à des mesures de sûreté générale, loi qui serait regardée comme douce et bénigne aujourd'hui, un cri d'indignation s'éleva contre ces milliers d'inquisiteurs publics établis et non précisés par la loi. Un député, M. Bourdeau, déclara que ce vague lui-même était un avantage, une garantie pour les citoyens. Depuis, il a été fait procureur-général. Je lui demande la permission de penser que cette dernière garantie vaut mieux pour sa sûreté que la précédente. Mais est-on toujours procureur-général?

parution, de dépôt ou d'amener. Ce magistrat ne s'appelle plus directeur du jury, parce que l'accusation, redevenue aussi ténébreuse, et plus effrayante, plus inquisitoriale que sous l'ancien régime, n'a plus de jury; il se nomme juge d'instruction.

Toutes les semaines, lorsqu'il est prêt, et il est prêt quand il lui plaît de l'être, il rend compte des affaires à un conseil composé de trois juges, lui compris; ce qui veut dire qu'il s'en rend compte à lui-même; car si l'un des juges, qui peut être lui et qui est presque toujours lui, estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention est suffisamment établie, l'ordonnance de prise de corps est délivrée; le procureur impérial se saisit des pièces de l'instruction, et les transmet au procureur général, qui dans les cinq jours de leur réception est tenu de mettre l'affaire en état.

Pendant que les pièces sont dans les mains du procureur général, l'accusé peut, ainsi que la partie civile, fournir sur ces pièces tels mémoires qu'il juge convenables, sans que le rapport en soit retardé.

Au moins une fois par semaine, une section de la Cour impériale (aujourd'hui

mence à savoir précisément ce dont on l'accuse et qui l'accuse; et dont la translation a lieu, dans les vingt-quatre heures, de la maison d'arrêt en celle de justice.

L'instruction publique, en ce qui concerne les formes intérieures de la procédure, n'a pas reçu de notables changemens. Les tribunaux criminels se nomment cours d'assises. Les cours d'assises, établies pour chaque département, tiennent à des époques régulières, se composent de quatre juges de première instance du lieu de la tenue des assises, et sont présidées par un juge ou conseiller de la cour impériale, autre que ceux qui auront voté sur la mise en accusation.

Il y a toujours, dans la salle d'audience, un banc qui s'appelle *banc des jurés*, et le nom de *jurés* demeure à ceux qui s'asseyent dessus. Mais comment sont-ils formés? voilà l'important. Ils sont pris, non plus dans la masse entière de la nation, mais dans des catégories: membres des colléges électoraux, trois cents plus imposés du département, administrateurs et principaux employés, docteurs des facultés, notaires, banquiers, agens de change, négocians et gros marchands. Ils sont choisis, non plus par les élus du peuple, mais par les préfets, c'est-à-dire que,

sous un titre national, ce ne soit plus que les commissaires des commissaires ministériels.

Les listes des préfets sont dressées sur la réquisition des présidens des cours d'assises, et il suffit que cette réquisition soit faite quinze jours avant l'ouverture de la session, de sorte que le choix du jury peut être facilement assorti à la nature des causes et à l'espèce des accusés (1).

(1) Dans un discours remarquable, prononcé le 25 février 1822, à la Chambre des Pairs, M. de Bastard, pair de France et premier président de la Cour royale de Lyon, demande que, pour les délits de la presse, les graves inconvéniens de cet intime accord du juge et du magistrat civil soient détruits par une intimité encore plus grande, mais avouée, et d'une loyauté tout-à-fait française. Il demande que, toutes les fois que des délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur-général en informe le préfet du département. Instruit officiellement de cette circonstance, « le préfet, dit-il, ne pourra pas choisir pour jurés les hommes obscurs et trop dévoués, qui, au lieu des lumières qu'on devrait leur demander, n'apporteraient dans leurs jugemens qu'une complaisance servile et criminelle. Le préfet ne mettra alors sur sa liste que des hommes connus par leur capacité, leur instruction, leur amour sincère pour la monarchie légitime, pour la morale publique et pour les lois du pays. La liberté de la presse permettant de faire connaître cette liste de jurés, et le préfet sachant qu'il a pour juges tous ses concitoyens, s'étudiera à ne placer sur cette liste que des hommes que la prévention de partialité ne puisse atteindre........ Peut-être

La liste ainsi composée de soixante citoyens déjà doublement *épurés* par la loi et par le magistrat, a encore de nouvelles épurations à subir. Elle est réduite dans les vingt-quatre heures, à trente-six noms, par le président des assises, qui la renvoie immédiatement au préfet. C'est dans cet état que celui-ci la transmet au ministre de la justice, au premier président de la cour impériale, au procureur général près la même cour, au pré-

qu'aujourd'hui, ajouta-t-il, lorsqu'il y a des délits de la presse à juger, le préfet met quelque soin à composer la liste des jurés d'hommes honnêtes, sans doute, mais *dont la conscience politique est plus ou moins flexible ;* alors il mettrait son honneur à ne former que des listes impartiales. C'est une belle disposition que celle qui, s'en reposant sur l'honneur du magistrat administratif, le place dans l'impossibilité d'y manquer jamais. L'innocent trouvera devant ces jurés plus de moyens de prouver son innocence; et la condamnation sera plus assurée, s'il est coupable. »

Ces réflexions n'ont pu être inspirées que par un esprit supérieur et par une belle âme. En effet, le plus puissant correctif de l'arbitraire, en France surtout, c'est l'honneur. Voilà pourquoi l'arbitraire devient intolérable lorsqu'il se déguise sous les formes mêmes de la liberté; l'honneur alors ne se croit plus obligé de l'adoucir; il pèse sur les citoyens non-seulement de tout le poids qui lui est propre, mais de toutes les forces étrangères qui lui sont prêtées. Et l'on paraît s'étonner de la véhémence de l'opposition? Elle lutte à la fois contre les puissances qui lui sont adverses, et contre celles qui devraient la favoriser.

sident de la cour d'assises de qui il l'a reçue, et au procureur impérial criminel, si l'établissement des assises dans un autre lieu que le siége de la cour impériale exige la création de ce fonctionnaire. Que d'yeux ouverts sur les *mauvais choix!* et ceux de l'accusé sont encore fermés; il ne sait rien, il ne saura rien qu'à l'instant fatal, où il est trop tard de savoir.

Par suite de ce mystère, et de la défiance outrageuse dont les citoyens sont l'objet, la liste entière n'est point envoyée à ceux qui la composent. Le préfet notifie à chacun, huit jours avant l'ouverture des assises, l'extrait qui porte son nom. Le même juré ne peut être compris sur les listes des quatre sessions suivantes; *à moins toutefois qu'il n'y consente.* Chaque ville en connaît, qui n'ont jamais cessé d'y consentir; et voici pourquoi:

Le ministre de la justice fait tous les ans un rapport secret sur la manière dont les jurés ont rempli leurs fonctions, et le gouvernement se réserve de donner aux jurés *qui auront montré un zèle louable* (pesez bien tous ces mots, non pas *du zèle*, mais *un zèle louable*), des témoignages honorables de sa satisfaction. Ce sont les propres termes du Code impérial. Il est douteux qu'aucun

firman de Constantinople ait osé jamais en tracer de pareils (1).

Il faut cependant qu'on se décide enfin à notifier à l'accusé la liste des jurés. Cette notification a lieu *la veille de l'audience;* « ni plus tôt, ni plus tard, dit le Code, sous peine de nullité de ce qui suivra. » Plus tard, surtout si c'est la veille au soir, ce serait difficile ; plus tôt, les récusations, j'entends celles de l'accusé, pourraient s'exercer en connaissance de cause.

Comment, celles de l'accusé ! Serait-il bien possible que de la manière dont la liste est faite, des récusations fussent encore permises au pouvoir ?

Tout est permis, rien n'est honteux au pouvoir absolu, si ce n'est de fléchir sur quelque point que ce puisse être, en faveur de la liberté ; voici comment les récusations s'exercent. Dans la salle du conseil sont réunis

(1) Cette disposition devient plus effrayante encore, rapprochée de l'article 386, ainsi conçu : « Quiconque, ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382, désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignemens avantageux sur le compte du requérant, et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. »

les juges, le procureur impérial, les jurés, l'accusé. La liste des trente-six jurés n'est point présentée à celui-ci, pour qu'il en récuse, s'il le juge à propos, un certain nombre. Cela est trop simple, et pourrait faire que les jurés les plus récusables, c'est-à-dire les meilleurs, fussent écartés du procès. Un moyen bien plus ingénieux est mis en usage. A mesure que les noms sont tirés de la boîte par le président, l'accusé qui n'en fait jamais qu'un, en quelque nombre qu'ils soient, et le ministère public récusent tour-à-tour qui bon leur semble; et, ces quantités négatives mises de côté, il ne reste plus au fond de l'urne, pour quantités positives et irrécusables, que quinze noms formant inflexiblement le jury, tels qu'il a plu au préfet de les choisir, et au président des assises de les approuver (1).

Muni d'un pareil jury, l'accusé entre dans

(1) M. le colonel Duvergier disait, dans une pétition présentée en 1820 à la Chambre des Députés : « Sans me refuser dans la forme le droit de récusation que la loi m'accorde, on m'en a dépouillé par le fait, en composant la liste générale de manière à ne me laisser que le choix des dangers, à ne me laisser pour juges que des adversaires. Persuadé que le droit de récuser, qui m'était offert dans la chambre du conseil, n'était qu'une dérision, j'ai positivement déclaré

la salle où va se régler sa destinée. Les jurés paraissent ensuite, puis les juges, et l'audience s'ouvre.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en rapport avec le principe despotique du gouvernement. En vertu de ce pouvoir, placé souvent dans ses actions et dans sa bouche, « il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; il doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (1). »

Le procureur général agissant par lui-même ou par l'un de ses substituts, cumule les fonctions que le Code de 1791 partageait entre le commissaire du roi et l'accusateur pu-

n'en vouloir pas user. » C'est le même qui renonça, comme on sait, à sa défense, parce que le président empêcha que la défense ne portât sur tous les points qu'embrassait l'accusation. Y avait-il donc des choses sur lesquelles ce juge voulait que l'accusateur parlât tout seul?

(1) Plus ce pouvoir est effrayant, plus il doit être circonscrit dans ses limites, qui sont la découverte de la vérité: s'en servir, comme l'ont fait quelques présidens, pour troubler, interrompre, ou supprimer la défense, c'est évidemment l'abus dans l'abus; c'est changer le despotisme en tyrannie.

blic; il poursuit l'accusation, et requiert l'application de la loi.

Le conseil de l'accusé ne peut plus être pris indifféremment parmi tous les citoyens; il doit, à moins d'une permission du président des assises, être choisi parmi les avocats ou avoués de la Cour impériale. Cette disposition combinée avec le despotisme du parquet sur l'ordre des avocats, n'a pu avoir pour objet que de gêner la défense dans les développemens qui portaient ombrage au pouvoir.

L'accusé, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, a eu cinq jours, dans les trois cas suivans: si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; si le ministère public n'a pas été entendu; si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges que la loi a fixé. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats inclusivement.

Il n'est délivré gratuitement aux accusès, en quelque nombre qu'ils puissent être, qu'une simple copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. Tant pis pour ceux qui n'ont pas le moyen d'en faire faire à leurs frais; ils s'en passeront.

Le serment des jurés est le même qu'en

1791; seulement, après la promesse d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées en l'accusation, on a intercalé celle, déjà exprimée en d'autres termes, « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse. » Mais il est résulté de cette addition, que les mots, « de N'EN communiquer avec personne jusqu'après la déclaration, » n'étant plus rapprochés du mot *charges*, on a mis dans la bouche des jurés le serment absolu de NE communiquer avec personne; de sorte que, par une inconcevable légèreté de rédaction, l'acte le plus solennel et le plus religieux que puisse faire un citoyen, débute manifestement par un parjure.

La marche des débats reste matériellement la même; mais on sent quelle influence morale elle peut recevoir de l'action du pouvoir discrétionnaire. Les interruptions ou suppressions de la défense, sont un des moyens par lesquels ce pouvoir s'est fait quelquefois sentir.

Les dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi, ne peuvent être entendus en témoignage. La déposition des autres peut être reçue; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateur. Il n'est pas dit que,

si l'on oublie de le faire, la procédure sera nulle. Surtout il n'est pas dit que le jury sera averti de la qualité des dénonciateurs, s'ils se trouvent mêlés par hasard avec leurs victimes sur le banc des accusés.

Quelques heureux changemens ont été introduits dans la manière de poser les questions. L'assemblée constituante, par le désir très-louable de caractériser toutes les nuances possibles de la situation de l'accusé, s'était jetée dans des combinaisons difficiles à réduire en solutions claires, surtout pour des hommes à qui les fonctions de jurés étaient toutes nouvelles. D'après le nouveau code, la question résultant de l'acte d'accusation est enveloppée tout entière en ces termes : « l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? » Et la réponse du jury exprime la négative ou l'affirmative simple, ou l'affirmative dégagée de telle ou telle circonstance qu'elle spécifie.

Mais les diverses séries de questions établies dans le code de 1791, étaient toujours terminées par la question suivante : « L'accusé est-il excusable ? » Question susceptible d'être

posée dans toutes les causes, sauf à n'être admise que dans un très-petit nombre. C'était, dans une constitution populaire, l'exercice du droit de grâce ramené à sa source; on a voulu, dans un code monarchique, le faire refluer vers le monarque seul; et la raison de l'excuse a été supprimée (1).

(1) Voici le tableau d'une audience criminelle du temps de...... François Ier :

Un degré noir et sale,
Je suis et monte, et trouve en une salle
Rhadamanthus, juge, assis à son aise,
Plus enflammé qu'une ardente fournaise,
Les yeux ouverts, les oreilles bien grandes,
Fier en parler, cauteleux en demandes,
Rébarbatif, quand son cœur il décharge,
Bref, digne d'être aux enfers en sa charge.
Là, devant lui, vient mainte âme damnée
Quand il a dit: Telle me soit menée.
Elle vient lors, tremblant, morne et pâlie.
Dès qu'il la voit, il mitigue et pallie
Son parler aigre, et en feinte douceur,
Lui dit: Viens ça, et réponds sans frayeur.
Si tu dis vrai, je te jure et promets
Par le haut ciel, où je n'irai jamais,
Que de l'enfer sortiras les brisées
Pour t'en aller aux beaux Champs-Elysées.
Dis-moi, n'ais peur. Tous ces mots alléchans
Font souvenir de l'oiseleur des champs,
Qui doucement fait chanter son sublet
Pour prendre au bris l'oiseau nice et faiblet,

Lequel languit ou meurt à la pipée;
Ainsi en est la pauvre âme gripée.

....

Ainsi, peu près, au juge devisai,
Et, en parlant, un grifon j'avisai,
Qui, de sa croche et ravissante patte,
Ecrivait là, l'an, le jour et la date
De ma prison, et ce qui pouvait duire
A leur propos pour me fâcher et nuire:
Et ne sut onc bien ortographier
Ce qui servait à me justifier.
Certes, amis, qui cherchez mon recours,
La coutume est des infernales cours,
Si quelque esprit de gentille nature
Vient là-dedans témoigner d'aventure
Aucun propos, ou moyens, ou manières,
Justifiant les âmes prisonnières,
Il ne sera des juges écouté,
Mais lourdement de son dit rebuté;
Et écouter on ne refusera
L'esprit malin qui les accusera.

Clément Marot.

CHAPITRE XXXV.

Décision du jury; sur quelles bases rendue. — Exemple cité. — Juges introduits dans cette décision. — Tribunaux exceptionnels.

Lorsque les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer, leur chef, qui est le premier juré désigné par le sort, leur fait lecture de l'instruction suivante qu'on a soin en outre, d'afficher en gros caractère dans le lieu le plus apparent de leur chambre.

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve. Elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout*

fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : *vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins, ou de tant d'indices ;* elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs ; *avez-vous une intime conviction ?*

» Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher, et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pour objet ni la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

Ces principes sont vrais, et, sans leur application rigoureuse, tout deviendrait trouble et confusion. Puisque la séparation du fait et du droit (1) est le fondement du jury, les

(1) J'entends par *droit* la loi abstraite. Le droit, dans

mêler serait tout détruire, et faire qu'il n'y eût plus, en effet, ni juges ni jurés. Mais, pour que la nature ne soit pas révoltée (et aucune loi humaine, sous peine de désobéissance, ne peut être fondée sur la révolte de la nature), il faut indispensablement deux choses. La première, que le Code pénal soit équitable et modéré, dicté par une douce philosophie, et fondé sur une profonde connaissance des hommes et de la société. Or le Code pénal de l'empire mérite-t-il ces éloges?

La seconde condition, qui peut servir de cerrectif à la première, c'est que la question de l'excuse soit toujours soumise au jury; retrancher cette question c'est arracher l'âme à la procédure. Et si l'on pensait inflexiblement (ce que je suis bien éloigné de croire) que l'excuse fût un empiètement sur les attributions de la couronne, je répondrais qu'alors il faudrait supprimer le jury, comme incompatible avec elle (1). Il vaut bien mieux in-

une plus étroite acception, est quelquefois pris par les légistes pour la loi appliquée, ce qui n'est autre chose que le moral des faits. Ils ont cherché à embrouiller beaucoup cette matière, pour embarrasser la marche du jury.

(1) En Angleterre, la question de l'excuse n'est pas explicitement posée; mais elle l'est implicitement dans ces seuls mots : *l'accusé est-il coupable?* mots auxquels se

terdire une action, que lui ôter ses moyens nécessaires, ou y mêler deux principes qui se répugnent. Il en résulte des absurdités choquantes, ou plutôt des impossibilités morales qui renversent tout ordre, toute justice et toute raison. Les jurés, plutôt que de condamner un coupable qui leur paraîtra digne d'excuse ou digne d'une moindre peine, feront des déclarations contraires au bon sens. L'équité, l'humanité, réduites à parler un langage absurde, le parleront plutôt que de se taire, parce qu'il vaut encore mieux être absurde qu'inhumain.

On crut corriger ce vice en permettant qu'au moins la question de l'intention fût posée; mais l'intention sans laquelle il n'y aurait pas de crime, est toute autre chose que l'excuse, et l'énonciation explicite de cette question peut donner lieu à mille controverses. En veut-on un exemple bien frappant? Je le puise dans le *Répertoire de jurisprudence* de M. Merlin, à l'article *juré*, article

résument à la fois tout le moral et tout le matériel du procès, parce qu'on plaide ensuite sur l'application de la peine. Et cependant le pardou royal peut exister encore après le rejet de l'excuse. Ce sont, en effet, des choses d'espèce différente, et prises dans un autre ordre de considérations.

plein d'erreurs, et que ce grand jurisconsulte annonce n'être pas de lui.

« En 1812, devant la cour criminelle de Sambre-et-Meuse, Lambert Pyrotte était accusé d'avoir fait une fausse déposition en faveur d'un accusé prévenu d'assassinat. La loi du 5 pluviose an 2 punit de vingt ans de fers, le faux témoignage fait à la décharge d'un accusé. Les jurés voulurent sauver l'accusé. En conséquence, après avoir déclaré, sur la première question, qu'il était constant que Lambert Pyrotte avait fait une fausse déclaration, ils déclarèrent, sur la seconde, qu'il n'était pas constant qu'il eût agi dans une intention coupable. Ces deux réponses étaient nécessairement contradictoires, parce que l'intention criminelle est inséparable d'un faux témoignage (1). La cour de justice cri-

(1) C'est trancher là bien légèrement une question de haute morale. On pourrait opposer à cette décision des opinions d'un poids au moins égal. Celle de Tite-Live, qui loue un soldat, nommé Sextus Turrenius, de n'avoir pas voulu charger son capitaine dans sa déposition; de Cicéron, qui attache le même éloge à la même réserve du questeur Salluste en faveur de Bibulus, son préteur, et qui, au contraire, met au nombre des indignités de Verrès, d'avoir déposé contre son préteur Dolabella; celle de Plutarque, qui s'indigne contre Marius, chargeant par sa déposition Q. Metellus, son ancien général; celle de Tacite enfin,

minelle du département de Sambre et Meuse rendit donc un arrêt par lequel elle annula cette déclaration, comme inconciliable dans ses parties; et elle ordonna que les jurés se retireraient pour procéder à une nouvelle déclaration. Mais les jurés étaient décidés à acquitter l'accusé; et ceux qui venaient de déclarer que Pyrotte était convaincu d'avoir fait une fausse déposition, dirent dans leur seconde déclaration qu'il n'était pas constant que Pyrotte eût fait une fausse déposition. Le président fut, en conséquence, obligé de prononcer en faveur de l'accusé, une ordonnance d'acquittement et de mise en liberté.

Il est évident que dans cette affaire, les torts n'appartenaient point aux jurés; ils appartenaient ou à la loi, s'il était vrai que les deux questions qu'elle ordonnait de poser fussent contradictoires, ou aux juges qui, par leur ordonnance, osaient blâmer et rec-

louant le faux serment d'une dame romaine, appelée Vitellia, en faveur d'un poëte qui, à sa table, avait récité des vers pour lesquels on le mettait en accusation.

Je conçois que cette religion des attachemens et des foyers ne soit pas comprise d'hommes qui voudraient faire de nous un peuple d'espions et de délateurs; je conçois surtout qu'elle soit proscrite dans des tribunaux où un chevalier de Saint-Louis reçut du président des éloges publics de son métier de mouchard.

tifier la loi. L'ordre intimé par eux aux jurés de faire une nouvelle déclaration, était tout à la fois un excès de pouvoir et une révoltante absurdité, à laquelle le jury devait refuser de se soumettre; si, comme il le paraît, les deux questions ont été reproduites, il était loisible, il était même nécessaire au jury de reproduire sa réponse; ou, si, dans cette nouvelle épreuve, la première question seule a été posée, ou ce qui est la même chose, si le jury n'a pu expliquer l'ordonnance du tribunal que comme le retranchement de cette seconde question, c'était violer la loi et dicter impérativement au jury son verdict. Le jury, plutôt que de fléchir sous une telle oppression destructive de tout jugement, est arrivé par une route violente au but que sa conscience lui montrait. Mais la faute était tout entière à ceux qui le poussaient dans cette route. La parole n'était point menteuse, quoiqu'elle semblât l'être; elle était, au contraire, rendue à sa destination véritable, à celle d'exprimer ingénuement les affections et la volonté.

Achevons de faire connaître le jury impérial. Ce ne sont plus dix voix sur douze qui sont nécessaires pour opérer la condamnation de l'accusé. La décision se forme pour

ou contre à la majorité simple ; et, en cas d'égalité de voix, l'avis favorable l'emporte. « Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibèrent entre eux sur le même point, et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé est celui qui prévaut (1). » Voilà donc les juges constitués réviseurs du jury ! Que des commissaires soient corrigés par des juges, à la bonne heure, c'est dans l'ordre. Mais pourquoi ce terme de jury conservé ? Pourquoi ne pas se faire une règle de donner aux

(1) A travers cette rédaction embarrassée et captieuse, il faut chercher le vrai sens de la loi. Douze jurés et cinq juges donnent une majorité de neuf. L'accusé a déjà contre lui sept jurés ; il suffit donc que deux juges sur cinq se prononcent contre lui pour opérer définitivement sa condamnation. Ainsi le tribunal seul l'aurait acquitté, et on le condamne ! Le poids immense de la majorité des juges joint à cette forte présomption de cinq jurés favorables, sur douze, ne suffit pas pour renverser l'échafaud ! Une loi postérieure adoucit cette disposition, en exigeant que la majorité des juges se réunisse à celle du jury, pour que l'accusé soit condamné. Mais le vice résultant du mélange d'élémens hétérogènes n'est pas détruit.

mots leur signification propre, et aux choses les mots qui leur appartiennent? Si ceux qui ont imaginé les premiers le continuel usage d'un pareil subterfuge, avaient pu soupçonner à quel point la raison et la fierté françaises en sont blessées, ils se seraient hâtés de l'abandonner.

Le Code ajoute: « Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure. La cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première. »

Cette disposition, faite pour prévenir les effets d'une condamnation évidemment erronée, est sans doute pleine d'humanité. J'i-

gnore si jamais elle a été dans le cas de recevoir son application : et s'il a pu arriver qu'il ait été réuni douze jurés assez aveugles pour qu'au moins cinq d'entre eux n'aient pas vu l'évidence. Quoiqu'il en soit, ce qui eût été beaucoup plus simple et d'un usage beaucoup plus journalier en faveur des innocens soumis aux terribles épreuves de la justice, c'était que le ministère public fût rendu à sa véritable destination, à celle d'être en pareil cas le premier protecteur de l'accusé. Car non-seulement la société n'a point reçu de dommage de l'infortuné qu'elle vient de poursuivre à tort; mais elle lui doit une réparation qui ne peut être mieux placée que dans la bouche du magistrat chargé de ses intérêts. Le ministère public de l'empire a été organisé dans un autre esprit. L'audience a été considérée comme une espèce de champ clos, où descendent l'accusation et la défense, comme deux champions qui jusqu'à extinction de chaleur naturelle, cherchent à se terrasser mutuellement. Au moins faudrait-il alors que les maréchaux du camp tinssent la loi égale entre les deux adversaires.

Voilà le jury français, tel que l'ont fait les constitutions de l'empire. Mais dénaturé et dégradé de la sorte, il aurait pu encore

contrarier dans quelques occasions les vues secrètes du pouvoir : on acheva de l'étouffer sous les tribunaux d'exception.

Ainsi, trois juges de police correctionnelle furent investis du droit exorbitant de prononcer, à la simple majorité des suffrages, des peines tellement graves et des amendes tellement ruineuses, que l'existence entière d'un citoyen a dû souvent en être renversée.

Ainsi, ces tribunaux spéciaux, dont il a été parlé précédemment, et qui n'avaient d'abord été présentés que comme temporaires par l'orateur qui voulait que la loi fût pleine d'innocence et de candeur, furent bientôt organisés d'une manière permanente sous le nom de cours spéciales ordinaires et extraordinaires (1).

Ainsi, le tout puissant Conseil d'état fut constitué en cour de justice civile et criminelle, décidant souverainement du contentieux administratif et des arrêts de la cour des comptes, délibérant sur la mise en accusation des

(1) C'est par une Cour spéciale qu'a été jugé le général Moreau. Le pouvoir sollicitait secrètement de la complaisance des juges une condamnation capitale, en promettant de faire grâce à l'accusé. « Et qui nous fera grâce à nous-mêmes? » s'écria héroïquement M. Clavier, l'un des juges, digne beau-père du respectable M. Courrier.

fonctionnaires publics, jugeant les appels comme d'abus des juridictions ecclésiastiques, et prononçant sur les conflits d'attributions entre les tribunaux.

Ainsi, toutes les armes possibles d'oppression furent remises entre les mains du pouvoir, s'il lui convenait d'en faire usage, et tous les moyens efficaces de défense furent retirés successivement aux accusés, si la nature du délit voulait qu'ils fussent jugés dans le cabinet des ministres ou de leurs agens.

Ici se termine l'histoire du jury français (1).

(1) A la vérité, la Charte l'adopte, et s'engage à le reproduire; mais son vêtement civique ne lui est point encore taillé.

La question, aujourd'hui, est de savoir, non s'il sera réorganisé, mais si on le conservera tel qu'il est; les uns plaident pour, et les autres contre. On peut ou le supprimer, ce qui serait une révolution; ou le conserver: le tout dépend de savoir quels résultats sociaux on se propose d'obtenir. Mais le conserver tel qu'il est, c'est impossible. Il y a une raison dans les choses qui ne peut pas impunément être toujours violée.

On dira que le relevé des condamnations et acquittemens prononcés tant en Angleterre qu'en France présente à peu près le même résultat, c'est-à-dire que dans les deux pays on a, comme terme moyen, deux condamnations sur trois accusations; et l'on en conclura que ce qu'on appelle le

jury en France n'est pas plus imparfait que le jury d'Angleterre. Cette conclusion est très-fausse. Pour qu'elle fût bonne, il faudrait que l'élément de l'accusation fût le même dans les deux pays. Mais si l'accusation en France est d'une rigueur telle qu'elle admette moitié ou seulement un tiers plus de causes qu'en Angleterre, on sent tout de suite dans quelle proportion l'équilibre est dérangé. D'ailleurs, ces calculs de statistique, qui sont excellens pour les choses matérielles, sont sujets à grande erreur dans les objets moraux. Qu'importerait que dans la comparaison entre deux pays jouissant d'institutions judiciaires toutes différentes, la somme totale des jugemens offrît un résultat à peu près pareil ? Est-ce que tel jugement ressemble à tel autre jugement de manière à ce qu'ils puissent être additionnés ensemble et réduits en valeurs de chiffres ? Dans les pays où les institutions sont vicieuses, ne suffit-il pas de quelques causes particulières, jugées ou sans équité ou au moins sans garantie envers les accusés et sans sécurité à l'égard du pays, pour que toute comparaison devienne impossible avec les autres états mieux constitués ? Ce n'est que par des raisonnemens immédiatement appliqués à la nature des choses, qu'une pareille question peut être éclaircie.

CHAPITRE XXXVI.

RÉSUMÉ.

Le jury n'est autre chose que la société elle-même appliquée, avec des précautions et des restrictions plus ou moins sévères, à l'exercice de la justice, comme la magistrature est le gouvernement appliqué à l'exécution de la loi. Le juré seul est juge ; le magistrat, soit dans une administration, soit sur un tribnual, n'est que magistrat.

Chez les Athéniens, point d'incapacités politiques; le jury se compose de tous les citoyens, sous la direction et l'autorité de la magistrature.

A Rome, où les centuries ont constitué plus aristocratiquement la république, le jury est concentré dans quelques ordres, tantôt sénateurs, tantôt chevaliers, tantôt l'élite des plébéiens, selon les fluctuations de l'état; mais sa formation est toujours une émanation du peuple, sans quoi ce ne serait plus le jury.

Parmi les peuples barbares de la Germa-

nie, où n'existe nulle science de gouvernement, nulle distinction de pouvoirs, où presque l'état de grossière nature est conservé au sein de la société, des agglomérations de voisins sous le nom de centènes, de décanies, etc. venant témoigner pour ou contre un de leurs membres devant les autres membres assemblés, sont tout l'artifice de la protection sociale, et tout le mécanisme du jury.

Bientôt de ces associations dénaturées et corrompues, sort la fédération féodale avec son jury de catégories appelé *jugement des pairs*.

Enfin toutes ces monarchies de détail sont successivement vaincues et absorbées par les monarchies en gros, et toute trace de jury disparaît. Le monarque qui donne les lois, prononce aussi la justice, soit par lui-même soit par ses délégués; et si ces derniers cessaient d'avoir à lui remettre leurs fonctions, c'est qu'il les leur a vendues. La justice, condition nécessaire, et expression même de la société, est devenue un trafic, une chose commerciale estimée tant.

Mais dans une contrée où la ceinture éternelle des mers et l'énergie des anciens hommes a resserré et tenu en vigueur les vieilles associations populaires, ni la féodalité ni la

monarchie n'ont pu prévaloir sur elles au point de les étouffer. Le jury, ou jugement du pays, tel à peu près que le connaissaient les républiques de l'antiquité, n'a donc pas cessé d'y être admis et d'y conserver sa substance sous des formes plus ou moins défectueuses, plus ou moins étrangères au caractère qui lui est propre.

C'est dans les colonies émancipées de cette métropole, que le jury se manifeste avec toute son excellence et toute sa simplicité. Le peu d'étendue des états et la jeunesse de leur civilisation, permettent d'y dégager la justice de tout notre déplorable attirail européen.

Enfin la France, devenue libre à son tour, se composa, d'après l'étude approfondie des divers jurys anciens et modernes, un jury vraiment national, auquel bien peu d'avantages manquaient pour qu'il atteignît la perfection. Elle n'en jouit pas long-temps. L'anarchie et le despotisme furent prompts à le lui ravir. La charte instituée le lui rendra-t-elle? C'est ce que le temps nous apprendra.

Cependant d'autres peuples marchent à grands pas dans les voies de la liberté. Puissent l'ordre et la modération les y accompagner toujours! Leur premier soin, le premier fruit de leur précieuse conquête, est d'orga-

niser un jury qui protége contre les périlleuses puissances des hommes, la vie, l'honneur, les biens, la liberté de tous les citoyens. Les formes de ce jury peuvent dépendre des localités; mais l'essence partout doit en être la même; il me reste, d'après tout ce qui précède, à la déterminer; c'est là le complément, et, à proprement parler, le but de mon ouvrage.

CHAPITRE XXXVII.

CONCLUSION.

Qu'est-ce que le gouvernement représentatif? — Quels sont, dans ce gouvernement, les caractères essentiels du jury?

Et d'abord, que faut-il entendre par gouvernement représentatif? L'idée que nous nous en ferons doit être fixe et précise, pour éviter le vague ou le mensonge des mots, à travers lequel tant de discussions frappent à vide aujourd'hui.

Montesquieu, lorsqu'à l'exemple des anciens publicistes, il reconnaissait trois espèces de gouvernement, le républicain, le monarchique, et le despotique, accordait trop à la forme extérieure des choses, et ne pénétrait pas assez avant dans leur intime nature. Lui-même, en effet, ne tarde pas à se contredire; car, dans ses définitions, il sépare la monarchie du despotisme par la barrière inflexible de la loi (1); et, ailleurs, il renverse

(1) *Esprit des lois*, liv. 3, ch. 1er.

de ses propres mains cette barrière idéale, lorsqu'il dit : « De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. *Toute la différence est* que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'état despotique (1). » Le despotisme, de l'aveu même de Montesquieu, n'est donc qu'une circonstance, une modification accidentelle de la monarchie, laquelle peut naître à chaque instant du défaut des lumières du monarque ou du défaut d'habileté des ministres. La France, sous Louis XI et sous plusieurs autres rois, était soumise au despotisme, sans que la nature de la monarchie eût changé.

Pour quiconque y veut bien réfléchir, quelle que soit son opinion sur la bonté absolue des gouvernemens, il n'en existe réellement que de deux sortes : celui d'un seul, le monarchique; celui de plusieurs, le polyarchique ou républicain. Ceux-là, il est impossible de les prendre l'un pour l'autre; le jour ne diffère pas plus de la nuit. L'un a pour principe unique l'autorité d'un nom, d'une

(1) *Esprit des lois*, liv. 4, ch. 10.

famille; l'autre, celle des lois et des institutions (1). Ce qui ne veut pas dire que dans l'application, l'arbitraire d'un maître ne soit pas ordinairement soumis à des règles, ni que les lois sous lesquelles plusieurs gouvernent ne soient pas susceptibles, en quelques cas, de s'élargir ou de se resserrer. Seulement, il est certain que dans la monarchie, le ploiement de l'obéissance est tourné vers un nom magique et presque divin, vers un homme qui ne change jamais, car celui qui lui succède est son fils ou son frère, ou le représentant immédiat de ses droits. Cette obéissance est une sorte de culte, auquel doit se mêler même un peu de fanatisme, afin qu'elle se conserve assez forte. Dès que la nation devient raisonneuse, dès que la discussion remplace le sentiment, tout est perdu; c'est un indice que les mœurs et les temps sont changés.

Mais dans le gouvernement polyarchique, rien de pareil n'est possible. Il n'est pas au

(1) « Si je voulais rendre la France mahométane, disait Louis XIV, il me suffirait de ceindre le turban. » Napoléon brisait dans sa main, comme des roseaux, le vieil orgueil des priviléges, les haines récentes de la révolution, les habitudes, les intérêts, les hommes enfin. Voilà la monarchie.

pouvoir de plusieurs familles, de plusieurs hommes, de mouvoir aveuglément, et toujours, d'immenses multitudes dans le sens de leur volonté. Il faut donc qu'une règle écrite et invariable rassure les bons et contienne les méchans; et cette règle ne peut être que la loi. En un mot, l'unité d'action sans laquelle il est impossible à aucun état de vivre, réside ou dans la volonté du prince, et c'est la monarchie; ou dans la volonté de la loi, et c'est la république.

Laquelle de ces deux volontés doit être habituellement la meilleure et donner à l'état plus de sagesse, à la patrie plus d'éclat, aux citoyens plus de dignité individuelle, plus de protection et de sécurité, c'est une question que chacun résout selon ses affections ou ses lumières; selon le temps, surtout, le temps, ce maître de l'homme, dont la toute puissance n'est méconnue que des insensés.

Mais indépendamment de cette bonté relative de la monarchie ou de la république, il y a pour l'une et pour l'autre une bonté absolue. De même que la monarchie est bonne quand elle ne se roidit pas en despotisme, de même la république est bonne quand elle ne se déchire pas en factions.

Les factions sont l'écueil contre lequel se brisèrent et devaient inévitablement se briser les républiques anciennes, parce que tout l'artifice de leur politique consistait à séparer le peuple en classes, qui, rivales d'abord et bientôt ennemies, soit que l'aristocratie ou la démocratie prévalût, ce qui avait lieu ordinairement à tour de rôle, se faisaient de part et d'autre le plus de mal qu'il leur était possible.

Les modernes républiques (et j'appelle de ce nom tout état mû par l'impulsion de la loi) les modernes républiques, dis-je, en savent davantage. Elles repoussent avec raison les classes, les castes, les tribus, source éternelle de haînes et de divisions, attachent des conditions plus ou moins sévères à la qualité de citoyen, et de tous ceux qui réunissent ces conditions, ne forment qu'une seule grande famille politique, égale en droits quoique inégale en attributions, appelée le *peuple*, qui tend continuellement à attirer dans son sein le reste de la nation. Mais cette grande famille ne pourrait, sans désordre, faire les lois par elle-même et rendre par elle-même la justice; elle choisit pour cela des délégués; et c'est ce qui constitue le gou-

vernement représentatif, lequel, soit qu'il y ait à la tête du pouvoir exécutif un roi ou tout autre chef suprême, est essentiellement républicain, puisqu'il dérive de la loi, et que la volonté de la loi est le mobile unique de son action.

Ces principes bien expliqués, nous pouvons reconnaître facilement qu'elle est, dans tout gouvernement représentatif, l'organisation essentielle du jury.

Le jury étant la représentation du peuple pour la justice, comme le corps législatif est la représentation du peuple pour la loi, doit avoir ses électeurs, ses éligibles, et ses élus. Ce serait un plus grand mal encore si la justice était rendue sans lumières, que si la loi était faite sans discernement.

Ses électeurs seront tels qu'il soit facile et fréquent de les assembler.

Ses éligibles seront pris nécessairement dans un choix plus large que pour la législature. Des fonctions moins difficiles et plus répétées le veulent ainsi.

Enfin entre ses élus, il faut distinguer ceux qui sont inscrits sur les listes générales de ceux dont les noms sont portés sur les tableaux particuliers. Le choix le plus pur et

le plus sévère doit présider à la désignation des premiers; le sort le plus aveugle et le plus inflexible, à celle des seconds (1).

Mais la compétence du jury s'étendra-t-elle à toute la justice, comme celle du corps législatif s'étend à toute la loi; ou, en d'autres termes, le jury sera-t-il institué pour le civil comme pour le criminel?

En principe, cela doit être. Toutefois, comme les nations deviennent libres parce que leurs vieilles habitudes les quittent et non parce qu'elles se dépouillent soudainement et violemment de leurs vieilles habitudes, là où l'établissement du jury civil éprouverait de trop grandes contradictions, il serait sage de n'y arriver que lentement, et lorsque les mœurs publiques le demanderaient elles-mêmes. Ainsi rien n'empêcherait que, pendant long-temps, ces jurés fussent permanens et appelés juges (puisque les mots font tant de plaisir aux hommes); pourvu qu'ils reçussent leur caractère essentiel de ju-

(1) Avec un tel choix de jurés, le droit de récusation ne s'exercerait presque jamais, et un moindre nombre de citoyens seraient dérangés de leurs affaires, pour aller recevoir les affronts du ministère public; car les récusations de l'accusé ne sont jamais injurieuses; l'injustice même est permise à sa douloureue position.

rés, de leur serment et de la nomination médiate ou immédiate du peuple; sauf à recevoir le caractère de juges, de l'institution du pouvoir exécutif. Si ces principes eussent été bien expliqués dans les discussions qui eurent lieu en France à plusieurs époques, pour l'établissement du jury en matière civile, peut-être les difficultés qui s'y opposèrent auraient-elles fini par s'aplanir.

Je ne mets pas en doute si le jury doit être institué pour l'accusation comme pour le jugement; l'accusation n'est pas autre chose qu'un jugement au premier degré, combiné non sur une échelle de juridictions, mais d'après l'état de la procédure. C'est une station, un point d'arrêt pour savoir si la société peut sans tyrannie continuer à poursuivre celui qu'elle accuse, ou si la débilité de l'accusation lui fait un devoir immédiat de le renvoyer. Mais voici une question plus délicate.

L'unanimité est-elle nécessaire dans les votes du jury?

Ceux qui soutiennent vivement l'affirmative, ne prennent pas garde que le mot d'*unanimité*, n'emporte avec soi une idée fixe, qu'autant que le nombre qui la constitue est nécessairement déterminé. Or, il serait absurde de prétendre que la détermina-

tion invariable de tel ou tel nombre soit de l'essence du jury. La justice et la raison ne veulent point, quand l'unanimité est si rare parmi les hommes, dans les choses les plus évidentes, que des jurés soient amenés, par des moyens violens ou ridicules, à une fictive unanimité (1). Ce qu'elles veulent, c'est que le nombre de ces jurés soit assez grand pour que l'affaire qui leur est soumise puisse, dans leur délibération, être envisagée sous toutes ses faces (2), et que dans ce nombre,

(1) Je dis fictive; car, en Angleterre, ceux qui finissent par céder de guerre lasse, font le sacrifice de leur opinion, mais n'acquièrent pas pour cela l'évidence. On se rappelle que dans le jury primitif de ce pays, l'unanimité de douze s'opérait par l'adjonction successive de nouveaux membres, ce qui présentait le résultat raisonnable de douze hommes pensant véritablement de même. Depuis, on s'est avisé d'arrêter d'abord le nombre de ces hommes à douze, et de leur dire: vous ne vous séparerez pas que vous ne soyez du même avis. On a fait une extravagance, d'où il résulte que les douze hommes feignent d'être du même avis, parce que, définitivement, il faut bien qu'ils se séparent.

(2) J'ai lu dans une brochure où l'injustice et l'erreur sont d'autant plus fâcheuses, qu'elles s'y cachent sous la modération, que, « chacun jugeant pour soi, chaque conscience étant responsable, il *ne faut pas souffrir* que l'un des jurés prenne la parole pour faire valoir son opinion. » Quoi! c'est dans un chapitre intitulé : *Délibération du Jury*, que vous proposez de changer le jury en conclave! Alors construisez

la partie qui doit opérer la condamnation soit beaucoup plus forte que celle qui suffit à l'acquittement ; parce que, si la présomption de l'erreur est la même dans l'opposition de deux nombres égaux, les conséquences de l'erreur sont bien loin d'être pareilles lorsqu'elle absout un coupable ou lorsqu'elle condamne un innocent. L'assemblée constituante, qui avait exigé pour la condamnation neuf boules noires sur douze, semblait avoir concilié par-là les intérêts de l'ordre public avec ceux de l'humanité, et accordé ce qui est rigoureusement dû à la nécessité de l'évidence morale dans les condamnations. Que si l'on voulait faire mieux encore, et ne pas se hâter de prononcer l'arrêt fatal contre un homme que trois voix sur douze jugeraient inno-

donc une cellule pour chacun des jurés ; faites-leur prêter serment de ne pas communiquer entre eux ; mettez auprès d'eux les gendarmes qu'on met partout, pour vous assurer que la consigne ne sera pas violée. Sinon, tenez pour certain qu'aussi long-temps qu'un cœur français battra dans le sein d'un juré, il ne lui suffira pas de ne se point souiller personnellement du sang du juste, et de se laver les mains comme Pilate ; mais que, jusqu'au dernier épuisement de ses forces, il travaillera à faire passer sa conviction dans l'âme des autres jurés. J'ajouterai que s'il ne le faisait pas, il serait plus coupable que ceux qui, dans l'aveuglement de leur esprit, condamnent de bonne foi l'innocent.

cent, on pourrait appeler en pareil cas les jurés adjoints ; et si une seule de leurs voix se joignait aux trois suffrages favorables, absoudre définitivement un accusé dont la conviction laisserait tant de trouble dans les âmes et de nuages dans les esprits (1).

Car ce qui me reste à dire, c'est qu'il est de l'essence du *jugement du pays* d'être irrévocable ; seulement la révision, c'est-à-dire l'appel du peuple à lui-même, peut et doit être prescrit, dans certains cas très-rares d'une erreur manifeste, et l'examen des vices de formes doit toujours être ordonné.

Ajoutons que la question de l'excuse, ainsi

(1) L'extrême importance de la matière m'oblige encore de combattre ici M. Bourguignon. Il voudrait que les jurés décidassent de l'existence des citoyens à la simple majorité des suffrages. « Ce système, dit-il, de faire prévaloir la minorité qui absout sur la majorité qui condamne, est en contradiction avec un principe avoué par toutes les nations policées ; c'est celui qui donne la prépondérance à la majorité dans toutes les délibérations politiques et judiciaires. » Cette assertion n'est point exacte. L'Angleterre et les Etats-Unis, qui sont assurément des nations policées, donnent si peu la prépondérance à la majorité dans les décisions du jury, qu'un seul dissident suffit pour qu'elles ne puissent être rendues. Et voici pourquoi. C'est que ces décisions ont pour base, non le raisonnement, mais l'évidence, que l'on ne peut pas déclarer moralement acquise lorsqu'elle manque à une certaine minorité.

qu'il a été expliqué précédemment, doit constamment être soumise au jury, parce qu'il est impossible de traduire en formules positives le moral de quelque affaire criminelle que ce soit, et que la grâce qui ne peut régulièrement émaner que d'où émane la justice, est appliquée d'ailleurs avec bien plus de discernement par ceux devant lesquels la cause a été instruite, qu'elle ne pourrait l'être après coup par toute autre autorité (1).

Ainsi, sur une matière si haute et encore si mal éclairée, je rassemblais la lumière éparse de quelques faits. Et cependant, le jury qui se retire de plusieurs peuples, à mesure que la gloire et la liberté les abandonnent, va prendre possession de plusieurs autres, à mesure qu'ils renaissent à la gloire et à la liberté. L'Espagne et le Portugal le voient avec enchantement s'asseoir sur les ruines du saint-office. Bientôt les naissantes républiques du nouveau monde s'enrichiront de ce précieux trésor.

(1) Je n'entends parler ici que de la grâce judiciaire, de celle qui résulte de la comparaison de l'offense avec la peine; quant à la grâce pure, considérée sous les rapports moraux ou politiques, elle ne peut être que l'attribut des chefs du Gouvernement.

Déjà l'Afrique elle-même, la sauvage et barbare Afrique, s'enorgueillit de le posséder. Sur les rives de Sierra-Leone, des jurés, les uns noirs, les autres blancs, administrent en commun la justice; et le Dieu qui les a créés tous, sourit à ce mélange fraternel (1).

Et nous, Français, dans ce rajeunissement des nations, à quel âge politique sommes-nous arrivés? L'empire nous devendra-t-il

(1) M. Macaulay, ancien gouverneur de Sierra-Leone, à qui M. Grégoire, à ma prière, avait pris la peine de demander des renseignemens sur le jury de cette colonie, lui a fait la réponse suivante:

Londres, 29 janvier 1822.

« Je me félicite d'avoir à vous dire que le jury, tel qu'il est en Angleterre, existe à Sierra-Leone depuis la première année de l'établissement de cette colonie, et je m'honore d'avoir donné l'impulsion première à cette institution qui subsiste jusqu'à présent sans interruption et sans inconvénient.

» Les jurés sont choisis parmi les habitans sans distinction de couleur. Quiconque possède un fonds de terre, une maison ou un certain revenu, est éligible. Souvent moi-même j'ai administré la justice comme juge, dans des causes où tous les jurés étaient des noirs; et leur intelligence, leur conduite, leurs décisions, m'ont parfaitement satisfait.

» Cependant, les jurys sont, en général, composés de trois ou quatre blancs et de huit ou neuf noirs; et ce mélange ne résulte pas d'un plan déterminé; mais des chances d'après lesquelles chacun à son tour est appelé aux fonctions de juré,

aussi fatal qu'il le devint aux Romains? Arrivera-t-il un temps où les fils de la glorieuse France, comme jadis ceux de la maîtresse du monde, tomberont de chute en chute jusqu'au mépris et à la dérision des Barbares? Non, souvenirs du passé, vous ne le permettrez pas.

ce qui amène la proportion approximative dont je viens de parler. Par ce moyen, les noirs ne peuvent concevoir aucun soupçon de partialité ni d'injustice dans les jugemens qui intéressent la propriété et la vie des individus. »

Tandis que les Anglais s'honorent ainsi par l'émancipation civile et politique des noirs, à laquelle leurs philantropes travaillent avec un zèle admirable, n'est-il pas cruel pour des Français d'entendre retentir contre la France un cri européen sur l'infâme trafic de la traite, prolongé contre la religion des sermens? Les faits reçoivent de toutes parts un caractère accablant d'évidence et d'accumulation. Cependant, il ne s'agit point ici de débats politiques, mais de la foi, de l'honneur, de l'humanité; surtout de l'autorité à donner aux paroles publiques, lorsqu'elles invoquent la morale sur d'autres points.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.